



Nº ~~10520~~

UNIVERSIDADE DE SÃO PAULO  
Faculdade de Medicina Veterinária  
BIBLIOTÉCA

*Doador* : Library. Royal Veteri-  
nary College of Sweden

*Residência* : Stockholm - Suécia





# LA QUESTION CHEVALINE

ENVISAGÉE

SOUS SES DIVERS POINTS DE VUE.

---

Imp. Paul SCHMIDT, 5. av. Verdier, Grand-Montrouge (Seine).

---







TYPE DE CHEVAL D'ARMES





COMMANDANT STIEGELMANN

---

LA  
**QUESTION CHEVALINE**

ENVISAGÉE

• SOUS SES DIVERS POINTS DE VUE

---

DESSINS DE R. GIGNOUX

---

PREMIÈRE PARTIE

---

PARIS

**ADOLPHE LEGOUPIY, ÉDITEUR**

LECAPLAIN & VIDAL, ses Neveux, Successeurs

5, BOULEVARD DE LA MADELEINE, 5

---

1899

**DEDALUS - Acervo - FZEA**

Question chevaline /

SF277  
S855q  
1899



11400001675



## AVANT-PROPOS

---

Les propositions contenues dans cette étude paraîtront, sans doute, hardies. Toutefois, comme elles s'appuient presque exclusivement sur des chiffres, il sera facile de contrôler leur valeur. Je souhaite que l'élevage et l'armée puissent en retirer quelques fruits. Si elles peuvent amener des solutions pratiques favorables à ces deux parties, si directement intéressées à la question, j'en retirerai tout le prix désirable.

Il est, en tout cas, temps d'entrer dans de nouvelles voies. J'indique celles qui, à mon avis, donneraient des résultats favorables immédiats, en réclamant sous le rapport littéraire, toute l'indulgence du lecteur.

COMMANDANT STIEGELMANN.



# TABLE DES MATIÈRES

## CHAPITRE I

### LE CHEVAL D'OFFICIER

Sa description	1
Considérations sur la production de ce cheval	1
Les prix moyens, mis actuellement à la disposition des commissions régimentaires, ne correspondent pas à la valeur du cheval d'officier.	7
Le cheval de pur sang comme cheval d'armes.	8
Éducation hippique des jeunes officiers	11
Prix de revient du cheval d'officier	14
Possibilité de majorer les prix des chevaux d'officiers provenant du commerce, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à de nouveaux crédits.	19
Comment il convient d'établir la valeur du cheval d'officier	21
Écart de prix qui peut régner entre chevaux d'officiers de même catégorie.	22
Dressage des chevaux marquants	24
Chevaux des officiers sans troupe et d'infanterie.	27
Quels sont les officiers qui doivent être le mieux remontés	28
Critique du décret du 14 août 1896, portant règlement sur la remonte des officiers	33
Insuffisance des prix actuellement attribués aux chevaux d'officiers achetés à 6 ans.	36
Augmentation de l'indemnité de remonte.	39
Remonte des officiers subalternes dans l'armée prussienne	42
Remonte à titre gratuit et remonte à titre onéreux	44
Comparaison entre le système de remonte prussien et celui proposé.	46
Système de remonte proposé	47
Comparaison entre le système de remonte proposé avec celui actuellement en vigueur.	49
Caisse de remonte des corps.	52
Coopération demandée aux Sociétés hippiques.	57
Intérêt considérable qu'offre à l'élevage le système de remonte développé dans cet ouvrage; sa supériorité, à tous égards, sur l'actuel.	60

## CHAPITRE II

### LE CHEVAL DE PUR SANG DANS L'ARMÉE

Des courses militaires	71
Dégénérescence du cheval de pur sang	76

## VIII

## TABLE DES MATIÈRES

Des Sociétés de courses et des abus qu'elles commettent	78
Le pur sang comme reproducteur.	81
Les étalons de pur sang ne saillissent pas un nombre suffisant de juments	89
Le pur sang comme cheval d'armes.	92
Chevaux de pur sang à incorporer tous les ans.	93
Façon de procéder pour donner, à chaque officier subalterne, un cheval de pur sang comme deuxième monture.	94

## CHAPITRE III

## LE CHEVAL DE REMONTE

Mauvaise répartition des sommes dépensées annuellement pour assurer la production du cheval de guerre.	99
Majoration des prix des diverses catégories de chevaux de remonte.	105

## CHAPITRE IV

## DES PRIMES D'ENCOURAGEMENT

Emploi irrationnel des primes d'encouragement.	113
Primes mises à la disposition des corps.	114

## CHAPITRE V

## DES CONCOURS HIPPIQUES

Leur inefficacité	119
Composition des jurys	119
Concours hippiques régimentaires.	121

## CHAPITRE VI

## ACHATS ANTICIPÉS

Avantages qui en résulteraient pour l'élevage	125
Conclusion sur les trois procédés proposés (majoration de prix, concours hippiques régimentaires et achats anticipés).	125

## CHAPITRE VII

## CRÉATION D'UNE RÉSERVE DE CHEVAUX DE GUERRE

Des difficultés qui s'opposent à cette création; opinion des chefs de corps.	129
En France, ce n'est pas la quantité mais la qualité qui fait défaut.	130
Opinion des éleveurs sur les questions qui, dans cet ouvrage, les intéressent plus particulièrement.	132



## CHAPITRE VIII

## LA POULINIÈRE

De la qualité des poulinières	135
Juments de réforme.	137
Désignation des juments réformées à utiliser comme poulinières	137
Juments de 3 ans 1/2.	139

## CHAPITRE IX

## SYNDICAT D'ÉLEVEURS

Projet de constitution d'un Syndicat d'éleveurs.	143
Considérations sur l'Industrie chevaline	144
Organisation du Syndicat général de l'Industrie chevaline française.	148
Attributions des Conseils	150

## CHAPITRE X

## ASSURANCES MUTUELLES

Propositions sur l'administration et le fonctionnement de la Société d'Assurances mutuelles générale	155
--	-----

## CHAPITRE XI

Projet de statuts du Syndicat général de l'Industrie chevaline française	163
--	-----

## CHAPITRE XII

Projet de statuts de la Société d'Assurances mutuelles générale.	175
--	-----

## CHAPITRE XIII

Résumé	189
Avis aux adhérents au Syndicat général de l'Industrie chevaline française	195
Bulletin d'adhésion provisoire.	

---



LA

# QUESTION CHEVALINE

ENVISAGÉE SOUS SES DIVERS POINTS DE VUE

---

## CHAPITRE PREMIER

### LE CHEVAL D'OFFICIER

**Sa description ;**

**Considérations sur la production de ce cheval.**

Il y a quelques années, me trouvant au concours central hippique, l'un de mes amis me demanda quel était, dans un lot de chevaux présentés à la selle, celui que j'estimais le plus.

« Vous voulez savoir, lui répondis-je, celui que je préfère ? Eh bien ! c'est ce bai-brun, à peine marqué d'une étoile en tête, dont les muscles, bien saillants, annoncent la force et l'endurance ; dont le front large, l'œil à la fois expressif et doux, dénotent de l'intelligence et de l'énergie. Voyez cette encolure qui lui donne ce port de tête majestueux et le rend si souple dans la main de son cavalier. Est-il assez râblé et sa poitrine spacieuse lui donne-t-elle assez de fond et de sanglage ? Partout les grandes lignes ; direction de l'épaule, longueur et largeur des hanches.

« Admirez maintenant ses membres où le tendon, recouvert d'une peau fine, se dessine nettement, se détache et descend bien parallèlement le long du canon ; et quelles solides articulations ! Carrément planté sur ses membres, il a des pieds

qui ne craindront ni le pavé de Paris, ni le sol dur des grandes routes.

« Constatez avec quelle aisance il franchit l'obstacle, sans efforts appréciables et sans exagération.

« Peut-être au trot sera-t-il moins vite que le cheval alezan placé à sa droite; mais que j'aime donc mieux mon fier et léger bai-brun, avec sa crinière soyeuse et son port de queue si élégant. Comme ses allures sont cadencées, faciles, et quels gestes et quelles actions! Il ne gagnera pas de courses, mais il donnera toute satisfaction à son maître.

« Voilà pourquoi il est mon favori et je ne le troquerais pas contre l'alezan ou contre cet issu d'Orloff qui me mènerait là où je n'aurais que faire, tandis que lui, toujours souple, toujours maniable, toujours docile à mes moindres indications, me tirerait de plus d'un mauvais pas; s'il avait beaucoup de camarades de sa valeur, notre cavalerie serait la première du monde.

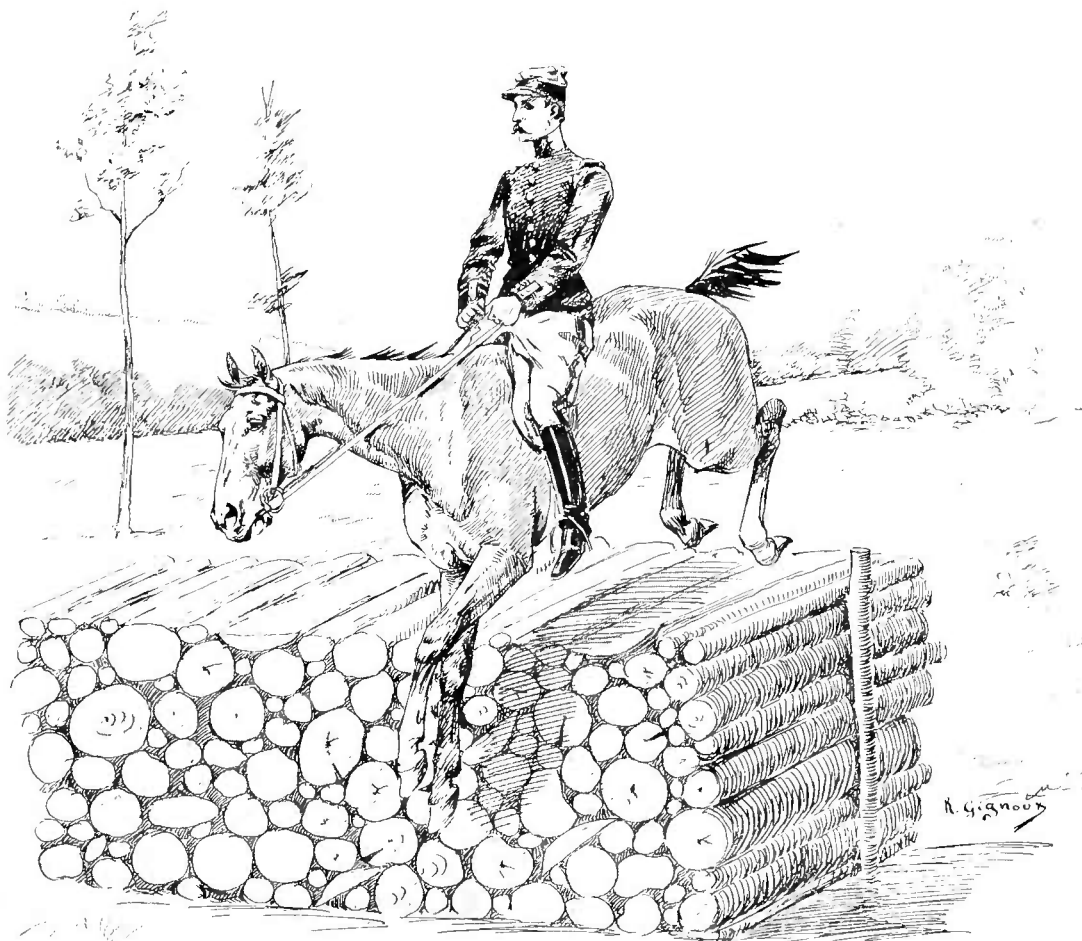
« Voilà le cheval qu'il faut encourager, qu'il faut poser en modèle, c'est celui dont nous avons besoin, c'est ce fier coursier qui sera notre fidèle compagnon le jour de la grande chevauchée.

« Que la Société hippique française lui accorde sa protection, le prône et le place au premier rang de notre production chevaline, car il n'a pas, comme ces grands carrossiers, d'origine douteuse; comme ces trotteurs qu'on se dispute à coups de banknotes; comme ce poney que convoite, dit-on, la belle M<sup>me</sup> X..., l'avantage de rapporter des sommes folles à son propriétaire; non, il ne sera apprécié que par le véritable connaisseur qui, malheureusement, comme lui, se fait rare; ou bien, par ce brillant officier de cuirassiers, qui ne le quitte pas des yeux, mais qui n'a pas encore réalisé assez d'économies pour se payer un des uniques échantillons du véritable beau et bon cheval. »

Quelle meilleure description pourrais-je faire du cheval d'officier, sinon indiquer les qualités maîtresses du cheval de selle, dont j'eus l'occasion de faire, *de visu*, la description à mon ami?

L'officier, le chef qui déjà, et avec raison, se distingue de la troupe par une tenue plus élégante et plus chamarrée, ne saurait être monté sur un cheval laid ou seulement insignifiant, sans perdre de son prestige.

Et puis y a-t-il un animal plus admiré qu'un joli cheval, et



Le cheval d'officier.

de cette admiration n'en rejaillit-il pas une grande part sur le cavalier qui le monte ? les deux se complètent pour ainsi dire. Souvenez-vous du général Boulanger et de son cheval noir, et vous serez de mon avis.

Un hardi cavalier, monté sur un beau cheval, imposera

toujours à la foule, et à plus forte raison à nos jeunes troupiers qui forment, en somme, une réunion de grands enfants.

L'impression que produira sur une troupe un chef brillamment monté ne peut donc être que favorable à l'influence qu'il doit exercer sur elle. Je dirai même que l'officier qui a la bonne fortune d'être pourvu d'un bon cheval sera souvent plus fanatique, plus allant, plus cocardier que celui en possession d'une monture qu'il n'enfourche qu'à regret. Combien de fois aussi ai-je vu, dans ma carrière, des camarades obtenir un avancement plus rapide, grâce à la chance ou au talent qu'ils avaient eu de mettre la main sur un cheval les faisant mieux valoir !

Comme en langage hippique, la beauté est synonyme de bonté, on sera donc assuré de toujours trouver dans un cheval flattant l'œil, sinon toutes, tout au moins une partie des qualités que j'ai énumérées plus haut.

Il reste à savoir maintenant jusqu'à quel point les possèdent les chevaux dont sont actuellement pourvus nos officiers.

En réponse à cette question, je suis forcé de convenir que les officiers se plaignent avec raison de leurs chevaux d'armes, qui, en effet, ne possèdent pas les qualités qu'il serait désirable de trouver réunies en eux, et qui sont : *le gros, le sang, la lame.*

De tempérament sanguin, le cheval d'armes doit être de constitution robuste, athlétique, qui le rende capable de résister aux fatigues, aux privations comme aussi aux vices hygiéniques, inhérents à mille circonstances imprévues en campagne. La disposition générale de sa charpente et tout son appareil locomoteur doivent être dans des conditions mécaniques qui garantissent la vigueur unie à la force, à la résistance. Son corps doit donc être plutôt ramassé, trapu qu'élané et effilé ; ses membres courts, bien musclés, bien articulés pour résister le plus longtemps possible à l'usage ; sa poitrine vaste, pour contenir un énergique foyer de vie ; ses reins courts et larges ; son arrière-main puissant pour supporter sans efforts le poids du cavalier, auquel s'ajoute celui de ses

armes, de son équipement et souvent de ses vivres : voilà, en résumé, ce que j'entends par le gros, qui, comme on le voit, ne s'applique pas au volume.

C'est dans le sang que réside tout entier le principe de vie. Il est la source des qualités physiques et morales du cheval ; mais comme ce principe est distribué à chaque individu dans une mesure inégale et dans des proportions variables, est-il encore nécessaire de veiller, pour qu'il puisse agir utilement, qu'il y ait équilibre entre la force physique et la force morale. Et voici pourquoi il est indispensable de pourvoir d'une forte dose de sang pur, la puissante machine animale décrite plus haut. Mais aussi, à de rares exceptions près, un cheval d'un juste équilibre ne reculera-t-il jamais devant une course longue, un travail excédant ses forces ; il donnera tout ce qu'il peut donner, même si l'effort qu'on lui demande dépasse la puissance de ses muscles.

Voici pour la puissance et l'énergie ; reste la mobilité. Celle-ci est incontestablement facilitée par une encolure allongée et bien greffée. Certains hippologues vous diront peut-être que l'encolure devra être en harmonie avec le reste du corps. Pour mon compte, je n'ai jamais trouvé d'encolure trop longue, et, s'il en existe, je me demande quelle est la partie du corps de l'animal qui puisse servir de base pour déterminer cette dimension. En tout cas, une encolure allongée, quand elle est bien portée, non seulement n'a rien de disgracieux, mais l'expression — *beaucoup de lame ou de branche* — employée pour indiquer cette disposition de l'avant-main, dénote que c'est bien une qualité que l'on signale.

Si donc, vous trouvez un cheval qui joigne à ces qualités essentielles, une tête légère, un bon dos, de bons pieds, et le reste à l'avenant, vous aurez déniché un animal bien près de la perfection, quasi un merle blanc. Les Anglais ont cependant su le créer, parallèlement au pur sang, avec des étalons de cette race et des juments bien douées ; ils en ont fait leur cheval de chasse (le hunter), à la fois énergique, solide et résistant, chez lequel se combinent heureusement l'étoffe et le sang. Capable d'un grand labeur, susceptible de porter un



gros poids à toutes les allures, il suffit à toutes les exigences, car, sa carrière de cheval de selle achevée, il s'utilise aussi facilement au tombereau qu'au coupé de maître; *il constitue donc le véritable cheval de service.*

Du moment que ce cheval a pu se créer en Angleterre, pourquoi ne pas le créer chez nous; ne possédons-nous pas tous les éléments favorables à sa constitution? *Nous est-il, oui ou non nécessaire?* A cette dernière question surtout je répondrai : La multiplication d'une race de puissants chevaux de selle, cependant susceptibles de faire de bons chevaux de service, est pour la France une nécessité inéluctable et dont le manquement peut, dans une circonstance donnée, exposer le pays aux pires calamités.

Il y aura évidemment des difficultés à surmonter, et surtout de sérieuses résistances à vaincre. Ces dernières se rencontreront peut-être moins dans le monde des éleveurs que dans les administrations de l'État.

Pour vaincre les difficultés, il n'y a qu'un moyen, toujours le même. L'éleveur vous dira : « Rendez mon élevage rémunérateur et je vous ferai tout ce que vous voudrez. » Mais, si vous lui demandez *exclusivement un cheval de selle*, il sera en droit de vous répondre qu'un bon cheval de selle n'est pas le produit brut de la nature; il est surtout, par son élevage difficile et coûteux, le produit manufacturé de la main de l'homme.

N'oublions pas que nous traitons, pour le moment, du cheval d'officier, qui doit être la quintessence du cheval de selle; si donc le prix de revient de celui-ci est déjà élevé, à combien alors se montera le prix de celui-là? Assurément à un chiffre dépassant celui des sommes mises actuellement à la disposition des commissions de remonte régimentaires. Et voyez l'anomalie!

**Les prix moyens, mis actuellement à la disposition  
des commissions régimentaires,  
ne correspondent pas à la valeur du cheval d'officier.**

Le maximum des prix à attribuer aux chevaux pris dans le commerce, par les officiers généraux et supérieurs qui les destinent à leur usage, sont les suivants : chevaux de cuirassiers, 1,400 francs ; de dragons, 1,300 francs ; de cavalerie légère, 1,200 francs. Peuvent être autorisés également à posséder des chevaux achetés dans le commerce, les officiers subalternes qui ont renoncé au bénéfice de la remonte à titre gratuit, ou dont les chevaux, provenant du commerce, sont acceptés par les commissions régimentaires. Ils ont, dans ces deux cas, droit aux mêmes allocations que les officiers supérieurs des armes auxquelles ils appartiennent, sauf ceux de l'infanterie pour lesquels le prix à attribuer à leur monture ne s'élève qu'à 900 francs.

Remarquez que pour être accepté par la commission régimentaire, le cheval présenté doit avoir six ans (quatre ans s'il est de pur sang anglais). Or, pourriez-vous me dire par quel procédé un officier pourra trouver dans le commerce, à ces prix dérisoires, une monture honorable ? Mais voici où se trouve surtout l'anomalie à laquelle j'ai fait allusion plus haut.

En 1897, les Chambres ont voté un supplément de crédit pour majorer les prix de chevaux de remonte. Il est clair que ce sont les plus distingués dont les prix doivent être tout particulièrement majorés. Il s'ensuit que la moyenne budgétaire des chevaux de tête a été sensiblement augmentée. Cette majoration porte à 1,800 francs le prix moyen du cheval de cuirassiers, à 1,500 francs celui de dragons et à 1,350 francs quand il s'agit d'un cheval de légère tête. Mais comme les remontes achètent un grand nombre de chevaux, qu'elles ont pour devoir de payer chaque cheval à sa valeur, certains sont forcément payés au-dessous, d'autres, par contre, au-dessus de ces moyennes. Il se peut donc qu'un cheval de tête destiné à la

réserve soit payé 2,000 francs, d'où déjà un écart de 600 francs avec le prix dont dispose la commission régimentaire pour un cheval de même classement. Je ferai observer en outre que les chevaux de tête marquants, achetés par la remonte, le sont à trois ans et demi; donc le prix de ce cheval, qui coûtait 2,000 francs à l'achat, s'augmentera encore de son entretien jusqu'à six ans et des pertes qui, dans le jeune âge, sont sensibles; admettons que ces faux frais s'élèvent à 1,000 francs, et nous arrivons ainsi à un écart de *seize cents francs* entre le prix que peut payer la commission régimentaire et le prix de revient d'un cheval de même catégorie acheté par la remonte.

Cet état de choses ne peut être attribué qu'à un oubli des bureaux de la guerre; il suffira de le signaler. Mais ce n'est pas seulement dans ce but que j'ai entrepris cette démonstration; j'estime que les procédés actuellement en usage, pour remonter les officiers, ont besoin d'être profondément modifiés pour amener, d'une part, les éleveurs français à produire couramment ce cheval distingué décrit plus haut et qui nous fait défaut, et, d'autre part, pour faire de nos officiers de plus complets hommes de cheval.

### **Le cheval de pur sang comme cheval d'armes.**

Le cheval de pur sang est, pour beaucoup de cavaliers, le type du cheval de selle. Je ne le conteste pas, mais ce que je ne puis admettre d'une façon absolue, c'est qu'il soit considéré comme le type du cheval de guerre.

Le cheval de pur sang élevé en vue des courses, est essentiellement destiné à déployer une grande vitesse.

Est-ce là le cheval de guerre? Celui-ci, tout en devant posséder cette qualité à un degré suffisant, doit y joindre une force capable de porter un poids relativement considérable, sur un terrain inégal; il lui faut donc plus de substance que n'en possède généralement le pur sang, surtout celui qui s'achète au prix payé pour le cheval de tête. L'impossibilité manifeste, indiscutable, dans laquelle nous nous trouvons de

généraliser ce cheval suffit du reste, à elle seule, pour démontrer l'inopportunité qu'il y a à discuter longuement cette question.

Lors de l'institution des courses en Angleterre, les épreuves étaient plus sérieuses que de nos jours. Les parcours variaient de quatre à six mille mètres; le poids du cavalier s'élevait jusqu'à 80 kilogrammes; enfin, il n'existait pas d'hippodromes spéciaux, les courses se faisaient à travers champs, *elles constituaient donc des courses de fond*, et les vainqueurs ne pouvaient être que des animaux puissants et résistants, foncièrement supérieurs, sous bien des rapports, à ceux que produisent les courses de vitesse actuelles.

Les Anglais n'en ont pas moins reconnu la nécessité de créer, à côté de ce cheval de courses, un autre cheval, peut-être moins vite, mais plus apte à supporter les rudes fatigues de la chasse à courre, et c'est de là qu'est né le *hunter*, qui me paraît idéaliser le type de cheval qui, selon moi, convient le mieux et le plus également pour l'armée; et, comme il est généralement recherché par le commerce de luxe, il faut inciter l'éleveur français à le faire, en lui faisant comprendre que ses qualités le rendent utilisable à tous les services.

J'ai soutenu, dans tous mes écrits, que l'ampleur de la poitrine, qui donne le fond, est aussi nécessaire au cheval de traction qu'au cheval de selle; que de fortes articulations sont aussi utiles à l'un qu'à l'autre, qu'un arrière-main puissant et bien soudé dans son attache avec le rein, est particulièrement favorable à tous les services et plus encore aux services rapides; qu'un avant-main léger rend le cheval plus maniable qu'une tête forte, portée au bout d'une encolure courte et massive, que l'animal soit utilisé au trait ou à la selle; et enfin que c'est par le sang que l'on obtient l'énergie. Je concluais que du moment que ces qualités constituent le bon cheval d'armes et sont à rechercher chez le cheval de service, il n'y a pas de types spéciaux à créer pour l'armée.

Mais de ce que je prône ce cheval, il ne faudrait pas conclure que je suis opposé à l'introduction dans l'armée de chevaux de pur sang. Au contraire, je voudrais seulement

qu'en aucun cas, même s'il était d'un modèle très satisfaisant, ce cheval fût l'unique et exclusive monture d'un officier de cavalerie, attendu qu'il doit constituer pour lui tout à la fois un cheval d'étude et d'agrément, qui, mieux que son cheval d'armes, même si celui-ci est du modèle défini plus haut, lui procurera des satisfactions, qui nécessairement développeront son goût pour l'équitation.

Il est possible que l'on éprouve quelques difficultés à se procurer des chevaux de cette espèce ayant le gros, le degré de conservation et une certaine netteté de membres, toujours à exiger chez un cheval qui, du jour au lendemain, peut être appelé à faire un service très pénible en campagne; mais cette difficulté sera en partie aplanie si l'on élève les prix dont peuvent disposer les commissions régimentaires, au niveau de ceux mis à la disposition des commissions de remonte. On évitera de la sorte que beaucoup de jeunes officiers, fascinés par le renom qui s'attache à la possession d'un cheval de pur sang, passent trop facilement sur des imperfections, des tares, un degré d'usure souvent prononcé; parfois aussi sur un manque d'ampleur qui font que ces *claquettes* ne peuvent leur donner que peu de satisfaction en garnison et ne leur offriront qu'une médiocre garantie en campagne.

Je conclus donc que, tout au moins dans la cavalerie, ce ne sont pas seulement les officiers d'un certain grade qui devraient être pourvus de deux chevaux, mais que les jeunes aussi devraient posséder : 1° un bon porteur de demi-sang, élégant et puissant; 2° un pur-sang bien établi et suffisamment conservé. Ce dernier, quoique ne constituant, en garnison, qu'une monture d'étude et d'agrément, n'en servira pas moins à développer leur hardiesse et il me paraît tout indiqué pour les reconnaissances qui, en campagne, incombent plus particulièrement aux officiers de cavalerie.

Comme pour faire aboutir un pareil projet (qui aurait l'assentiment de tous les officiers de cavalerie), il faudrait prouver, tout d'abord, qu'il pourrait se réaliser sans augmentation de dépenses, je vais essayer de faire cette preuve :

### Éducation hippique des jeunes officiers.

Autrefois les officiers de cavalerie, généralement jeunes gens de naissance et de fortune, habitués dans la maison paternelle aux exercices du corps, avaient la pratique de l'équitation avant leur entrée au service; leur luxe et leur plaisir étaient de posséder plusieurs chevaux.

En suivant la carrière des armes, ils continuaient une tradition de famille, et étaient, par là, initiés, dès la première jeunesse, à des connaissances hippiques qui ne se développaient que plus facilement au service, par la pratique continue et variée du cheval. Ils acquéraient eux-mêmes leurs chevaux, ce qui ajoutait aux charmes de la propriété, l'intérêt tout particulier qui s'attache au choix que l'on se sent capable d'exercer sans le secours d'un tiers.

Aujourd'hui un officier, ayant une fortune suffisante pour se payer le luxe de l'achat et de l'entretien de plusieurs chevaux, constitue l'exception. D'autre part, avec le service obligatoire, ce n'est pas toujours par goût qu'un jeune homme embrasse la carrière militaire : dans maint cas c'est plutôt la nécessité de se créer un état, qui l'y détermine.

Il est vrai de dire qu'une fois initiés au métier, beaucoup de ceux qui y étaient entrés pour ainsi dire contraints, lui trouvent un attrait que ne leur laissaient pas soupçonner les habitudes auxquelles ils étaient soumis, avant leur entrée dans la carrière.

Ce manque d'éducation spéciale n'offre, du reste, au fond, qu'un intérêt relatif pour tout ce qui a trait au service proprement dit, mais il constitue, à mon avis, une infériorité pour ceux qui entrent dans les troupes à cheval. Sans notion aucune, avant son entrée au service, le jeune officier s'assimilera plus difficilement les diverses particularités de la science hippique, plus faite de pratique que de théorie, que celui qui y a été préparé de longue main.

Mais en raison de notre état social et démocratique, et surtout du grand nombre de jeunes gens qu'il est indispensable

d'admettre dans nos écoles militaires, il est impossible, qu'au moment de leur admission, cette ignorance constitue un motif suffisant pour exclure de la cavalerie ceux qui, par leur aptitude physique, répondent aux conditions exigées pour cette arme.

Ma conviction est, du reste, que l'on naît cavalier comme on naît artiste, et, comme c'est dans la pratique que les facultés de chacun se révèlent, il n'y a pas à s'étonner de voir surgir un cavalier consommé d'un jeune homme à peine dégrossi en équitation, lors de son arrivée à l'école. Mais comme il faut, pour devenir *un homme de cheval*, joindre d'autres pratiques à celles de l'art équestre, il est à supposer que celui qui n'aura pas pris goût à l'une des branches de la science hippique, s'intéressera médiocrement aux autres.

La méthode actuellement en usage pour remonter les officiers subalternes n'est évidemment pas faite pour développer le goût du cheval chez ceux qui ne l'ont pas d'une façon très prononcée; tandis qu'il se révélerait sûrement si au lieu d'être simplement dépositaires de leurs montures, ils en étaient les propriétaires. Je ne crains pas d'ajouter qu'au lieu de n'être le plus souvent que d'excellents cavaliers, nos officiers deviendraient des hommes de cheval plus complets si, à l'instar de ce qui se pratique en Allemagne, ils étaient autorisés à revendre ensuite les chevaux qu'ils auraient éduqués.

Dans ma carrière d'acheteur j'ai pu constater l'inexpérience de nos officiers en matière d'achat. Si j'exprime ici cette opinion, c'est que tous ceux qui ont été mes collaborateurs ont été surpris, comme je l'ai été moi-même à mon arrivée dans les remontes, de la difficulté que l'on éprouve à formuler un avis catégorique sur les premiers chevaux à l'achat desquels on participe. Sans parler de ceux qui, même après un long séjour dans le service des remontes n'ont jamais acquis les qualités qui font le bon acheteur, je dirai cependant que les officiers que j'y ai connus (et parmi eux, il y en avait de particulièrement doués) se sont, sans exception, félicités du stage qu'ils y ont fait. Je considère donc que ce stage ne peut être que profitable aux officiers de troupes à cheval.



Il est facile de concevoir que l'appréciation d'un cheval, fraîchement tiré de l'herbage, est assez malaisée pour tout œil non exercé à discerner, sous ses formes généralement épaisses et arrondies, les qualités qui plus tard devront se révéler chez lui.

Cet embarras du jeune officier ne sera pas moindre en face du cheval présenté par le marchand, car la méfiance, que généralement celui-ci inspire, ne servira de rien, si le client n'est pas de force à rétorquer tous les lieux communs qui se débitent sans cesse dans ces milieux. Heureux encore s'il tombe sur un marchand patenté et non sur un de ces marchands amateurs ou faux cochers, dont Paris surtout est infesté. J'ajouterai, pour excuser ces derniers, que beaucoup d'entre eux s'imaginent de bonne foi être gens compétents. Or, à les étudier, vous trouverez qu'ils n'ont le plus souvent conservé, des quelques exemples qu'ils tiennent des professionnels, que ceux considérés comme des *trucs* et que ces derniers ont garde d'employer devant un client sérieux.

Il y a un vieux dicton qui dit : « Si tu veux te rendre compte des qualités d'un cheval, ferme les yeux et monte dessus. » Et de fait, il n'y a que cela : l'*Essai*, quand, bien entendu, il s'agit d'un cheval d'âge et suffisamment dressé. A l'attelage la chose est assez aisée, si toutefois l'espace dont on dispose s'y prête ; pour la selle, c'est différent. Où trouver, du reste, aujourd'hui en France, des chevaux mis à la selle ? L'essai de ceux-ci ne pourra donc être que relatif, mais il n'en est que plus indispensable de l'effectuer dans un espace non limité. Où l'opérer alors ? Chez le marchand de Paris l'espace nécessaire à une présentation sérieuse manque généralement.

A vrai dire, il s'en soucie médiocrement, car, avec une exhibition spacieuse, le cheval, et surtout celui qui est commis à sa présentation, échapperait trop à son influence.

Aussi, connaissant ces détails, ces ficelles du métier, est-on forcément amené à se demander quelles garanties offrent les chevaux non soumis à ces essais, si surtout ils sortent de certaines *officines*, car n'est-ce pas le nom que l'on peut attribuer à des établissements où les procédés en usage donnent au plus

médiocre cheval, tout au moins pendant les quelques instants que dure la présentation, des apparences toujours trompeuses, puisque souvent même elles dépassent la réalité chez les chevaux ayant des qualités sérieuses.

Eh bien, croyez-en mon expérience, tout bon cavalier dominera le marchand dès qu'à ses qualités équestres il joindra *le coup d'œil* de l'homme de cheval. Mais encore une fois, cela ne s'acquiert que par la pratique, jointe à la nécessité de sauvegarder ses intérêts. Et voici pourquoi je développerai un système que j'estime apte à la fois à remonter convenablement les officiers de tout grade et à engendrer, chez les plus jeunes, une émulation qui, forcément les amènera à posséder, un jour où l'autre, ce coup d'œil qu'à un certain âge on n'a plus la même facilité, ni le même désir d'acquérir.

#### Prix de revient du cheval d'officier.

Avant d'entrer dans le vif de la démonstration que je projette de faire sur la nécessité qu'il y a à modifier le système de remonte actuellement appliqué aux officiers, il est indispensable de tout d'abord établir le prix de revient du cheval d'officier. Comme c'est celui de dragons qui est le plus répandu, je me bornerai à établir mes calculs sur celui-ci.

Pour faire un cheval de tête, il faut nécessairement se servir d'une jument ayant quelque origine, elle sera donc pour le moins de demi-sang; bien établie, distinguée, d'une taille variant de 1<sup>m</sup>56 à 1<sup>m</sup>60 et possédant des qualités, qui, si elle restait en service, la feraient estimer au moins 1,200 francs. Mettons qu'elle pouline de dix à seize ans; durant ce temps, elle perd tous les ans de sa valeur et l'on peut calculer que les intérêts et l'amortissement du capital s'élèveront par an, à 235 fr.

Cette jument ne pouvant être soumise à un travail pénible, ne gagnera pas sa nourriture durant son état de gestation, de là augmentation de dé-

*A reporter*

235 fr.

	<i>Report.</i>	235 fr.
pense annuelle évaluée à.		120 »
Saillie et frais de saillie.		30 »
Nourriture du poulain à l'herbage jusqu'au sevrage.		30 »
Nourriture de 6 à 18 mois.		150 »
Nourriture de 18 mois à 2 ans 1/2.		180 »
Nourriture de 2 ans 1/2 à 3 ans 1/2. . .		220 »
Frais divers (vétérinaire, etc.).		40 »
		<hr/>
A 3 ans 1/2 le produit reviendra donc à..		1.005 fr

Mais comme il y en a généralement un de raté sur trois et que l'éleveur aura de la peine à tirer 500 francs de celui-là, il faut nécessairement reporter ces 500 francs de perte sur les deux autres, nous arrivons ainsi à une dépense de 1,255 francs.

J'admets jusque-là que la jument fasse un poulain chaque année, ce qui n'est généralement pas le cas, mais, pour ne pas compliquer les calculs supposons une année de stérilité sur trois (moyenne donnée par les statistiques), et le prix de revient s'augmentera de la saillie perdue (30 fr.) ainsi que de l'intérêt et de l'amortissement (235 fr.) à répartir sur les deux autres annuités, ce qui fera monter le prix du poulain à 1,520 francs s'il est exclusivement nourri à l'herbe.

Mais le cheval destiné à faire un cheval de selle, surtout de choix, ne doit pas être élevé uniquement au pâturage, sans quoi il n'aura que rarement le dos fait pour porter la selle. C'est certainement à cette cause que l'on doit de trouver, en France, si peu de chevaux pouvant se seller convenablement. Il est, du reste, reconnu que la position que prend le cheval pour brouter, alourdit l'avant-main, tandis que la nourriture prise au ratelier laisse à la tête toute sa légèreté, à l'encolure toute sa grâce, à l'épaule sa direction inclinée. On peut objecter que le dos gagne par la posture que le cheval prend pour manger à terre, mais on oublie que la grande quantité de nourriture aqueuse qu'il ingère augmente le poids et le volume de l'abdomen.

Si donc l'on arrive à modifier le dessus d'un cheval, non encore complètement développé, en lui faisant manger sa ration à terre, il n'en est pas de même pour un tout jeune animal, chez lequel les tissus peu résistants subiront fatalement l'influence d'efforts continus; on s'explique ainsi que le poids excessif de son abdomen fasse fléchir sa colonne vertébrale. Si par contre on remplace une partie de cette nourriture aqueuse par un aliment tonique, tel que l'avoine, on diminue cet inconvénient et l'on réduit en même temps son volume. Or, si l'abdomen est trop développé, il empiète sur la cavité thoracique; il est donc permis de dire que par cette alimentation variée on donne plus de profondeur à la poitrine.

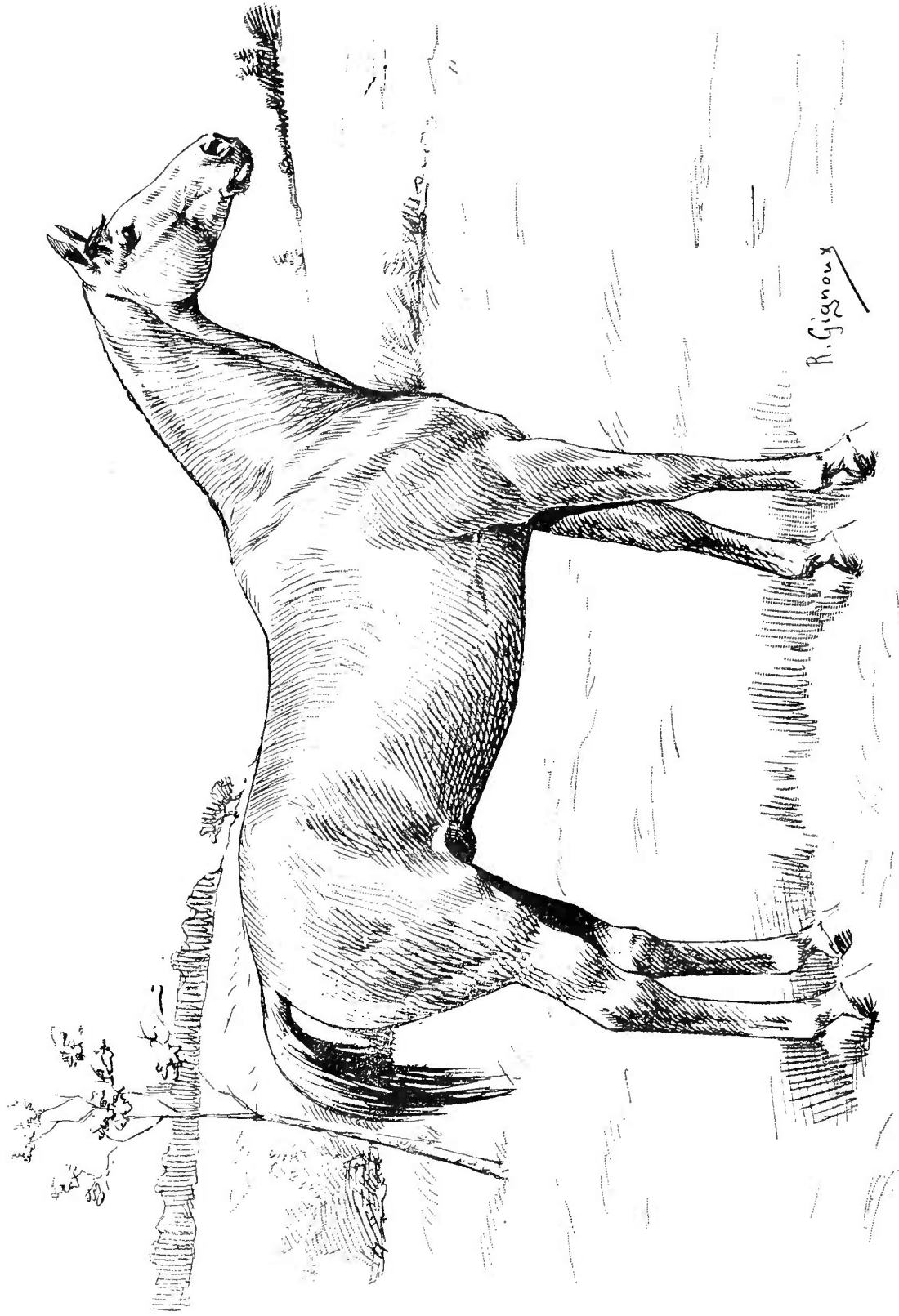
Conclusion : il faut donner de l'avoine au jeune cheval destiné à la selle; il faut lui en donner surtout pendant la mauvaise saison, quand l'herbe des pâturages est moins nutritive, en admettant qu'elle ne fasse pas complètement défaut.

Pour mes calculs je pose en principe qu'un poulain doit recevoir en moyenne deux litres d'avoine par jour la première année, trois la seconde, cinq la troisième; la consommation totale, jusqu'à trois ans et demi, sera donc d'environ 3,500 litres ou 1,750 kilogrammes qui, évalués à 18 francs les cent kilos, donnent un surcroît de dépense de 280 francs, lesquels, ajoutés à la somme précédemment trouvée mettent le cheval de ligne-tête, de trois ans et demi, à 1,800 francs.

Remarquez que je n'ai parlé ni des dépenses occasionnées par le personnel chargé de le soigner, ni de celles résultant des abris à lui construire ou à entretenir. Reste à chercher maintenant ce qu'il coûtera à six ans.

Du moment que dans l'armée on n'admet pas que le cheval entre en service avant six ans, on ne peut exiger de l'éleveur que chez lui il soit utilisé aux travaux pénibles de la ferme à trois ans et demi, si surtout il tient à lui conserver sa distinction première.

Durant son dressage, si celui-ci est fait par le propriétaire lui-même, la nourriture seule est à compter, elle peut être évaluée à 500 francs. A quatre ans et demi il aura donc coûté 2,300 francs. Admettons qu'à dater de cet âge il soit utilisé



Cheval de ligne tête (monture d'officier de Dragons, d'Artillerie, du Génie, etc., etc.).



et gagne sa nourriture, il n'y aura pas moins à ajouter les intérêts de l'argent déjà dépensé et finalement il coûtera en chiffres ronds, 2,500 francs quand il aura atteint six ans. Si donc le producteur le vend à ce prix il ne lui restera pas un sou de profit. Si le dressage s'est effectué dans une école de dressage, il sera en perte. Le seul bénéfice qui puisse lui rester, ce sont les quelques primes que l'animal aura décrochées dans les concours, mais comme il s'attache beaucoup de frais à ces exhibitions, il sera, en tout cas, fort modeste et peu fait pour l'encourager à renouveler une semblable entreprise.

La conclusion est donc que pour avoir un cheval d'officier de dragons, prêt à entrer en service, c'est-à-dire de six ans, on ne pourra le trouver véritablement bon qu'en le payant *au minimum 2,500 francs*.

**Possibilité de majorer les prix des chevaux d'officiers  
provenant du commerce sans qu'il soit  
nécessaire d'avoir recours à de nouveaux crédits.**

Ce prix qui s'établit pour le cheval de ligne tête, acheté à six ans, ne sera pas moindre pour celui que l'État achète à trois ans et demi. J'ai démontré que la moyenne de 1,500 francs est insuffisante pour ce cheval. En le vendant 1,650 francs, le producteur rentre tout simplement dans ses déboursés; c'est, en tout cas, le prix qu'il devrait lui être payé. Mais comme à cette dépense résultant de l'achat, s'ajoutent les frais d'entretien dans les dépôts de transition et le montant des pertes subies sur l'ensemble du lot qu'achète tous les ans la remonte, il aura coûté à six ans plus que les 2,500 francs précédemment trouvés pour celui acheté à cet âge. Il n'y a donc aucune exagération à estimer la valeur d'un cheval d'officier de dragons, ayant le modèle, le degré de sang et les qualités qu'il doit posséder, à *2,500 francs*.

De l'exposé que je viens de faire sur le prix de revient du



cheval d'officier de dragons, il ne faudrait pas déduire que tout cheval de ligne-tête, ayant six ans, doit être payé 2,500 francs. Ce prix ne peut s'appliquer qu'à l'animal possédant les qualités fondamentales, tant au point de vue de la forme que de la trempe, et en état de subir certaines épreuves permettant de juger de ses moyens. Tant que les chevaux ne sortiront pas tous du même moule, il y aura toujours des dissemblances; aussi l'un aura-t-il telle qualité plus prononcée que telle autre et vice versa. Le cheval parfait n'existant donc pas, il faut savoir faire la part des choses et admettre les *compensations*.

Comme le dit fort bien le commandant Rivet, dans son *Guide pratique de l'acheteur de chevaux* : « L'application raisonnée et juste des compensations fait juger l'acheteur à sa valeur; c'est la pierre de touche la plus sûre de ses connaissances spéciales, parce qu'elle exige une grande expérience et une grande habitude de la machine équestre. Quel mérite y a-t-il, en effet, à trouver bien un mécanisme irréprochable? Cela saute à l'œil de tous, la difficulté surgit seulement lorsqu'il existe, dans l'appareil, des défauts d'autant plus à redouter souvent, qu'ils sont moins apparents et qu'il s'agit de savoir si alors la machine peut fonctionner convenablement, ou non, et combien de temps elle pourra supporter un certain travail, dans certaines conditions. Tout est là. Aussi, les vrais connaisseurs joignant la pratique raisonnée à la théorie, sont-ils rares et ont-ils toujours à apprendre, vivraient-ils cent ans. Leur supériorité ne les rend pas infailibles, loin de là; elle leur permet seulement de se tromper moins souvent et moins grossièrement. »

C'est par la difficulté d'appliquer ces principes que les comités d'achats ont tant de peine à s'écarter des moyennes budgétaires; leurs différences ne sont pas assez marquées entre le bon cheval et le passable. Or, l'unique principe à envisager est de payer le cheval ce qu'il vaut, et les écarts de prix considérables, tant au-dessus qu'au-dessous de la moyenne budgétaire doivent être proportionnés à la différence qui existe entre deux chevaux.

### Comment il convient d'établir la valeur du cheval d'officier.

En traitant plus loin du *cheval de remonte*, je signale précisément ces hésitations des comités d'achat et j'ajoute : « Pour couper court aux indécisions qui souvent se manifestent chez certains membres des comités, rarement connaisseurs au même degré, il y a un moyen bien simple à employer, c'est de décomposer le prix du cheval accepté : c'est-à-dire qu'un premier examen déciderait si, par sa conformation, son âge, sa taille, l'absence ou le peu d'importance des tares, etc., le cheval est acceptable ou non ; il serait même établi un prix à la suite de ce premier examen. On s'assurerait ensuite de l'origine et, suivant la valeur de celle-ci, il serait ajouté ou retranché une somme au prix provisoirement établi. Il serait ensuite procédé aux épreuves des chevaux d'âge, qui, s'ils les subissaient d'une façon satisfaisante, seraient fortement majorés, et l'on arriverait ainsi à la constitution d'un prix définitif établi sur des données moins arbitraires que celles qui servent actuellement à le former. »

Le prix définitif à établir, après les examens successifs que je propose de faire subir au cheval présenté à un comité, serait donc formé : 1° du prix d'ensemble (conformation générale, âge, taille, etc.) ; 2° du prix d'origine ; 3° du prix à attribuer aux épreuves.

En fait, le *prix d'ensemble* devrait être égal à la *moyenne budgétaire* pour l'achat d'un cheval d'un modèle convenable. Le prix de celui qui s'en écarte, dans un sens ou dans un autre, devrait être plus ou moins élevé suivant le cas, avec des écarts allant de 100 à 300 francs.

En admettant le prix budgétaire actuel des remontes, le cheval de ligne-tête d'un modèle convenable serait donc payé 1,500 francs ; à ce prix s'ajouterait une plus-value ou une moins-value, suivant son origine, et qui pourrait être limitée à 100 francs.

Viendrait ensuite l'examen des aptitudes, qui, à mon avis,

ne peut s'exercer que sur *un cheval fait*, d'autant, qu'en principe, il domine tout, attendu que c'est le mérite du cheval et ses qualités personnelles qui constituent sa véritable valeur.

Mais ici il ne peut pas être question de moins-value, car le cheval incapable de subir les épreuves d'une façon satisfaisante serait à rejeter comme cheval d'officier; par contre, la majoration devrait être importante pour les autres, et ce serait d'autant plus légitime que ces chevaux achetés à six ans économiseraient en moyenne deux ans d'entretien à l'État. Je ne crois donc pas exagérer en proposant une majoration de 300 à 600 francs suivant que le cheval serait classé *bon* ou *très bon*, après examen.

D'après mes propositions, un cheval d'officier de dragons, de six ans, serait donc à payer entre 1,500 et 2,500 francs. Il serait à désirer que ce dernier prix pût être souvent atteint, car cela dénoterait, d'une part, que l'élevage français a sérieusement progressé, et, d'autre part, que nos officiers sont très bien montés.

#### Écart de prix qui peut régner entre chevaux d'officiers de même catégorie.

On trouvera peut-être exagéré l'écart de près de 1,000 francs entre deux chevaux de tête. Il faut ne pas oublier, toutefois, que le cheval de dragon n'est pas donné comme monture seulement aux officiers de cette arme, mais aussi à tous ceux des autres armes ou services, exception faite pour la cavalerie de réserve et la légère. Un officier supérieur d'infanterie, un sous-intendant militaire, un médecin-major, etc., etc., tous officiers qui ne pratiquent le cheval que modestement, n'ont-ils pas, en effet, tout comme le lieutenant de dragons, droit au maximum de 1,300 francs, du tarif actuel.

Eh bien! vous conviendrez avec moi que le cheval vigoureux, près du sang, qui demande du doigté et de l'assiette, ne convient guère aux officiers qui ne se servent du cheval que

comme moyen de transport, tandis qu'il fera admirablement l'affaire d'un jeune officier de cavalerie ou d'artillerie. Sa valeur aussi sera bien supérieure à celle d'un cheval, peut-être de même forme, mais en différant essentiellement par l'énergie, les moyens et l'endurance. Rien d'étonnant donc, si, entre les deux, s'établit un écart de prix aussi notable que celui mentionné plus haut.

Il est, comme l'on voit, inutile que tous les chevaux d'officiers soient de même qualité et l'on peut admettre que le prix maximum à attribuer à certains ne dépasse pas 1,500 francs quoique considérés comme ligne-tête. J'estime par suite que les tarifs devraient être proportionnés à la valeur des chevaux, et non établis par arme ou par service.

En appliquant ce principe, les officiers subalternes de troupes à cheval, en possession d'animaux jeunes et vigoureux, jouiraient d'un tarif supérieur à celui des officiers susvisés, puisque, ainsi que je l'ai prouvé antérieurement, un lieutenant de dragons ne sera convenablement monté qu'avec un cheval valant de 2,000 à 2,500 francs. Un sous-intendant, par contre, pourra presque toujours se contenter d'un cheval de 1,000 à 1,500 francs.

Il n'est pas nécessaire, non plus, que tous les officiers soient remontés avec de jeunes chevaux. Le cheval jeune, ardent et encore plus ou moins indocile, doit se trouver entre les mains du cavalier de métier ; car il embarrassera toujours celui qui n'a pas eu la facilité de perfectionner son habileté équestre, ou celui qui, avec l'âge, a perdu la souplesse qu'exige l'emploi d'un cheval vigoureux et ayant encore des velléités d'indépendance. Ce n'est guère que vers dix ans que le caractère et le tempérament d'un cheval énergique se sont suffisamment apaisés pour ne plus nécessiter, de la part du cavalier qui le monte, l'attention et la vigueur qu'il faut déployer dans l'emploi d'un jeune cheval. Cet apaisement ne l'empêche pas, du reste, d'être dans la plénitude de ses moyens et de se maintenir à ce niveau pendant cinq ou six ans, *si surtout on ne le confie pas complètement aux mains de son ordonnance.*

Beaucoup d'officiers seraient donc mieux remontés avec des

chevaux de dix à quinze ans, qu'avec des animaux plus jeunes. Je ferai remarquer ici que le dressage ne s'effectue dans de bonnes conditions et ne produit de bons résultats que lorsqu'il s'opère méthodiquement et d'une façon suivie. Or, la cavalerie et l'artillerie seules possèdent les éléments permettant de se livrer, avec succès, à l'éducation des jeunes chevaux ; il semble, par suite, tout naturel de les charger de l'éducation de tous ceux de l'armée. Et puisque les maîtres en équitation de ces deux armes sont incontestablement les jeunes officiers, c'est donc à eux que devrait incomber le soin de faire cette éducation et particulièrement celle des chevaux qui, par leur distinction et leur degré de sang, méritent la dénomination de chevaux de tête.

#### **Dressage des chevaux marquants.**

L'idée que j'é mets de faire dresser les jeunes chevaux marquants par les lieutenants, dans les régiments de cavalerie et d'artillerie, et qui paraît toute simple au premier abord, n'est en réalité, pas d'une application facile.

Dans une lettre fort intéressante que m'adressa un capitaine de chasseurs, lettre qui dénote chez son auteur des idées très pratiques sur les questions hippiques, je relève ce passage : « Avec le service de trois ans, les lieutenants sont pris par le travail du matin au soir, ils ont à peine le temps de donner le travail voulu à leurs deux chevaux d'armes, puisque le deuxième cheval leur est concédé, même en garnison. Les officiers sont rares maintenant qui prennent un cheval de dressage ; d'abord, le service est si chargé qu'on ne les y oblige plus ; quand un officier fait du dressage, c'est avec la pensée de se faire un cheval d'armes, mais non pour l'amour de l'art. »

Ma proposition serait donc mal venue dans les régiments, si elle tendait réellement à faire effectuer le dressage de tous les chevaux marquants par les jeunes officiers des corps. Mais telle n'est pas ma pensée. Il suffit pour s'en convaincre, de lire

dans mon étude sur le cheval de remonte, l'idée que j'y développe sur le dressage des jeunes chevaux.

Je reviens maintenant à la lettre de mon aimable correspondant qui dit que les officiers ne font de dressage qu'avec la pensée de se faire un cheval d'armes. Or, ma proposition a tout simplement pour but de les amener à rendre ce dressage non seulement profitable pour eux, mais aussi pour la catégorie des officiers qui, ainsi que je l'ai dit antérieurement, ont une peine infinie à se procurer des chevaux leur convenant.

Où trouver, pour ces officiers, comme chevaux d'armes, de meilleurs chevaux que ceux qui ont servi de montures à leurs jeunes camarades. Il suffira de faire le transfert de l'une à l'autre de ces deux catégories d'officiers (des plus jeunes aux plus âgés) à un moment où les chevaux posséderont encore les qualités indispensables à la continuation d'un bon service; voilà le principe! Reste à exposer maintenant la façon dont cette mutation pourra s'opérer sans léser les intérêts de l'une ou de l'autre des deux parties. Il est indispensable, surtout pour la faire accepter avec faveur par ceux pour lesquels la mesure que je vais proposer constituera une charge, qu'en échange des services qu'ils rendront aux officiers généraux et supérieurs de toutes armes, il leur soit concédé certains avantages que j'énumérerai par la suite.

Au lieu d'être tenus de se remonter avec des chevaux de six ans, etc., les officiers devraient pouvoir se remonter avec des chevaux de cinq ans et demi, quatre ans et demi ou trois ans et demi, suivant que ceux-ci seraient de demi-sang, de pur sang arabe ou de pur sang anglais. 2° Les officiers subalternes ne pourraient rester en possession du même cheval d'armes que durant cinq ans; exception serait faite pour ceux âgés de plus de quarante ans.

Actuellement les officiers subalternes se remontent à titre gratuit et exceptionnellement à titre onéreux. Dans le premier cas, leur cheval d'armes reste la propriété de l'Etat. Dans le second, l'officier qui en fait l'acquisition dans le commerce reste toujours libre de le présenter à la commission régimentaire, et si celle-ci le trouve suffisant, elle l'achète

pour le compte de l'Etat et c'est son prix d'estimation qui est remboursé à l'officier.

Il s'ensuit que si celui-ci a eu le talent d'acheter pour un prix modeste un cheval dont les qualités ne se discernaient que difficilement, il a grande chance de se trouver en gain après l'opération. Ce cas est malheureusement rare; je dis malheureusement, car il dénote chez l'officier, qui réussit, une connaissance approfondie du cheval. Le plus souvent, l'officier qui se remonte de la sorte est en perte; d'abord parce que les bonnes occasions sont rares et qu'ainsi sa compétence ne trouve pas à s'exercer, mais surtout parce que les tarifs actuels allouent des prix insuffisants.

Pourquoi d'abord ne pas autoriser les officiers à prendre possession de leurs nouvelles montures le 1<sup>er</sup> octobre de l'année où ces chevaux ont pris cinq, quatre ou trois ans, suivant le cas. Ceux pris dans les corps ne se trouveraient-ils pas mieux dans leurs écuries que dans celles du rang?

N'est-il pas plus facile de se procurer des chevaux de pur sang à la fin de la saison des courses, qu'en janvier, quand les disponibles ont été vendus aux intermédiaires?

Quant aux chevaux de demi-sang, beaucoup de propriétaires vendraient volontiers leurs lauréats à l'issue des concours et dès l'âge de cinq ans et demi, plutôt que de courir le risque de les conserver l'hiver dans leurs écuries ou de les remettre au pâturage. Ce seraient là de bonnes occasions pour les officiers et un excellent débouché pour l'élevage, qui rentrerait plus tôt dans ses débours. A tous les points de vue, cette mesure ne pourrait donner que d'excellents résultats, et je ne vois pas quelles sont les raisons que l'on pourrait invoquer pour s'opposer à son acceptation.

Avant 1870, les officiers subalternes auxquels l'Etat fournissait comme aujourd'hui leurs montures, en devenaient propriétaires si, pendant sept années consécutives, ils en étaient restés détenteurs.

Comme à l'époque, ils choisissaient dans les chevaux de cinq ans (âge administratif) et que les tirages annuels se faisaient en janvier, ils pouvaient de la sorte en disposer à leur

gré, dès le début de l'année dans le courant de laquelle ces chevaux atteignent douze ans.

Les officiers généraux et supérieurs faisaient grand cas de ces chevaux et achetaient volontiers ceux qui avaient été suffisamment ménagés, pour pouvoir leur rendre encore d'excellents services, pendant quatre, cinq ou six ans.

En acceptant ma proposition, c'est-à-dire en autorisant les officiers des troupes à cheval à prendre leurs montures à cinq ans et demi et en les mettant dans l'obligation de les remplacer au moins tous les cinq ans, l'on constituerait une catégorie de chevaux de dix ans et demi qui seraient incontestablement très recherchés par les officiers généraux et supérieurs de toutes armes. Obliger un officier (cavalier de métier) à changer de monture tous les cinq ans n'est pas une mesure excessive, surtout si cette obligation est mitigée par de sérieuses compensations.

#### **Chevaux des officiers sans troupe et d'infanterie.**

Les régiments de cavalerie et d'artillerie constituent, comme l'on sait, une catégorie de chevaux qui sont mis à la disposition des officiers supérieurs d'infanterie, des officiers sans troupe, etc.

La désignation des chevaux à mettre à la disposition de ces officiers a toujours été et est restée chose fort délicate, en raison des intérêts multiples qui, dans l'occurrence, se contre-carrent.

Nous savons tous qu'un capitaine-commandant ne se résignera que contraint, à désigner pour la remonte des officiers, sans troupe, les chevaux qu'il considère comme les meilleurs de son escadron ou de sa batterie.

Quel contrôle peut, du reste, être exercé sur ces désignations? Les chefs de corps ont autant d'intérêt que les capitaines-commandants à conserver les bons chevaux, et les généraux appelés à statuer en dernier ressort acceptent



volontiers ceux qui n'ont pas des formes trop disgracieuses.

J'ai déjà fait ressortir l'embarras qu'éprouveraient les officiers d'infanterie et certaines catégories d'officiers sans troupes, s'ils étaient tenus de monter des chevaux énergiques, et je ne crois pas blesser leur amour-propre en disant que les qualités qu'ils recherchent et celles prisées par un capitaine-commandant sont d'ordre tout différent. Si ce dernier propose donc, pour la remonte de ces officiers, des chevaux d'un caractère facile, d'une silhouette convenable, bien appuyés sur leur devant et possédant des allures moyennes, il agira consciencieusement.

Il y a incontestablement parmi ces officiers des hommes de cheval qui trouveraient insuffisantes pour eux les montures modestes que je viens de décrire. Ma proposition ne peut donc pas être exclusive; je crois, au contraire, qu'il faudrait toujours leur laisser la latitude de présenter aux commissions de remonte les chevaux provenant du commerce, qu'ils désireraient prendre comme montures. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que ces officiers susvisés trouveront dans le système de remonte que je préconise de quoi satisfaire leurs goûts, si surtout l'on admet l'échange, qu'ils seraient autorisés à faire, entre les chevaux laissés par leurs jeunes camarades et des animaux de même âge, qui, pris dans l'escadron et donnés à l'essai, sembleraient mieux faire leur affaire.

### **Quels sont les officiers qui doivent être les mieux remontés.**

Les officiers qui, suivant moi, doivent être en possession de chevaux très énergiques et très résistants, par conséquent choisis dans les meilleurs de la production, sont : les officiers de cavalerie, ceux du service d'état-major et les officiers d'artillerie.

Le nombre de chevaux, dont sont régulièrement pourvus les officiers de ces diverses catégories, s'élève approximativement

à 11,200, dont 2,400 appartenant aux officiers supérieurs, et 8,800 détenus par les officiers subalternes. Dans ceux-ci sont compris les 500 chevaux qui servent de monture aux officiers brevetés de l'infanterie. Or, ces derniers n'ont pas, comme les officiers de troupes à cheval, la facilité de changer fréquemment de montures; il ne conviendrait donc pas de les mettre dans l'obligation de quitter leurs chevaux d'armes tous les cinq ans, ainsi que je l'ai proposé pour les officiers subalternes de cavalerie et d'artillerie.

J'admets aussi que, pour différentes causes trop longues à énumérer ici, les capitaines commandants d'escadrons ou de batteries ne soient pas soumis à la même obligation. Or, ces capitaines détiennent environ 2,400 chevaux; en y ajoutant les 500 des officiers brevetés de l'infanterie, ce serait au total 2,900 chevaux à ne pas compter dans la catégorie de ceux à affecter aux jeunes officiers. En les défalquant des 8,800 détenus par l'ensemble des officiers subalternes, il restera 5,900 chevaux représentant, aussi exactement que possible, le nombre total des animaux, âgés de cinq ans et demi à dix ans et demi, qui constitueraient la catégorie spéciale des chevaux dont seraient pourvus les plus jeunes officiers de cavalerie et d'artillerie.

Le tableau suivant indique la décomposition, par âge, de ces 5,900 chevaux :

Chevaux de 5 ans 1/2 à 6 ans 1/2..	.....	1.230
— de 6 ans 1/2 à 7 ans 1/2..	...	1.205
— de 7 ans 1/2 à 8 ans 1/2.	.....	1.180
— de 8 ans 1/2 à 9 ans 1/2....		1.155
— de 9 ans 1/2 à 10 ans 1/2.	....	1.130
		5.900

J'évalue les pertes annuelles, produites par la mort, à 20/0; j'envisagerai ultérieurement celles provenant de réformes anticipées.

Ces 1,230 chevaux de cinq ans et demi à incorporer tous les

ans, pour constituer au bout de cinq ans, le total de 5,900, se subdiviseraient en :

Chevaux d'officiers de cuirassiers...	85
— — de dragons et d'artillerie.	900
— — de chasseurs et de hussards.	245
	1.230

Admettons que tous ces chevaux puissent être achetés à cinq ans et demi, prêts à entrer en service, et estimons les premiers à 2,200 francs, les seconds à 2,000 et les légères à 1,800, nous aurons ainsi :

$85 \times 2.200 =$	187.000
$900 \times 2.000 =$	1.800.000
$245 \times 1.800 =$	441.000
Au total....	2.428.000 fr.

Supposons maintenant que ces chevaux proviennent des remontes et que par conséquent ils soient achetés de trois ans et demi à cinq ans et demi. Il faudra déjà, de ce fait, en incorporer un plus grand nombre, en raison des pertes assez élevées qui se produisent dans le jeune âge. J'ai déjà fait ressortir plus haut que la plupart des chevaux de tête, provenant des remontes, sont achetés à trois ans et demi et quatre ans et sont, en moyenne, nourris et entretenus, logés, etc., pendant dix-huit mois aux frais de l'Etat, avant d'atteindre cinq ans et demi.

Partant de là, voyons ce qu'il faudrait acheter d'animaux de trois ans et demi et de quatre ans pour constituer la catégorie spéciale des 5,900 chevaux mentionnée plus haut.

J'admets que les remontes achètent un centième de chevaux d'âge, et j'établis par suite mon calcul sur les 5,840 restants.

J'estime que les deux tiers des jeunes chevaux sont achetés à trois ans et demi, et le troisième tiers à quatre ans, et je trouve, de la sorte, que le nombre des premiers s'élèvera

à 890. Les pertes de trois ans et demi à quatre ans peuvent être évaluées au minimum à 5 0/0; il ne restera donc, à la fin de l'année, que 845 chevaux sur ceux achetés à trois ans et demi; ce manquant sera à prendre dans les chevaux de quatre ans et demi et 425 de ceux-ci seront nécessaires pour atteindre le chiffre 1,270 qu'il faudra incorporer à quatre ans et demi, pour que, défalcation faite des pertes évaluées à 4 0/0, il en reste 1,218 à cinq ans et demi; ce dernier nombre représente, en effet, la quantité de chevaux qu'il faut ajouter à ceux acquis à cinq ans et demi pour la constitution de l'effectif de la première année; cette démonstration ressortira mieux du tableau suivant :

	Chevaux restants de ceux achetés à 3 ans 1/2 et 4 ans.	Chevaux achetés à 5 ans 1/2
Agés de 5 ans 1/2 à 6 ans 1/2.	1218 + 12 =	1230
— 6 ans 1/2 à 7 ans 1/2.	1193 + 12 =	1205
— 7 ans 1/2 à 8 ans 1/2.	1168 + 12 =	1180
— 8 ans 1/2 à 9 ans 1/2.	1143 + 12 =	1155
— 9 ans 1/2 à 10 ans 1/2.	1118 + 12 =	1130
	<hr/>	
	5840 + 60 =	5900

En payant ces chevaux aux moyennes budgétaires actuelles, le résultat serait le suivant :

85	Réserve tête.....	...	×	1800	=	153.000
900	Ligne et artillerie tête...	...	×	1500	=	1.350.000
245	Légère tête. ....	..	×	1350	=	330.750
						<hr/>
1230						1.833.750 fr.

Il convient d'ajouter à cette somme le montant de la valeur des chevaux de trois ans et demi et de quatre ans et demi qu'il a fallu acheter en sus pour compenser les pertes du jeune âge, soit une centaine environ, qui, d'après les proportions déjà établies plus haut pour les différentes armes, donnent 7 Réserve tête, 73 Ligne tête et 20 Légère tête, payés respectivement 12,600, 109,500 et 27,000 francs, au total 149,100 francs, qui, ajoutés aux 1,833,750 francs, élèvent la dépense, pour les

achats des 1,230 chevaux restants à cinq ans et demi, à 1,982,850 francs.

Pendant leurs dix-huit mois de séjour dans les dépôts de transition ou les corps de troupes (de la date de leur achat jusqu'à l'époque où ils prennent cinq ans et demi), je crois pouvoir évaluer leur entretien (nourriture, médicaments, ferrure, harnachement, casernement, etc., etc.), à 500 francs par cheval et par an. Cette somme, multipliée par 1,250 environ (puisque les chevaux morts ont perçu leurs rations), donne pour une année 625,000 fr., et pour dix-huit mois 937.500 fr. Nous arrivons ainsi, avec les 1,982,850 francs trouvés pour les achats, à un total de 2,902,350 francs.

Je démontre, de la sorte, que si les officiers dont je m'occupe ici, pouvaient être remontés avec des chevaux de cinq ans et demi, prêts à entrer en service, l'Etat réaliserait une économie de quelques centaines de mille francs, tout en payant ces chevaux à des prix se rapprochant sensiblement de leur valeur réelle, ce qui n'est pas actuellement le cas. Et puis, au lieu d'acheter des animaux d'un développement incomplet et de qualités problématiques, ceux de cinq ans et demi pourraient être soumis à des épreuves qu'il est impossible de faire subir aux tout jeunes chevaux de demi-sang, seule espèce dont je me préoccupe pour le moment.

Il y a une objection que l'on ne manquera pas de me faire! — « Où prendrez-vous ces chevaux de cinq ans et demi? » — Dans la production indigène le jour où les prix payés permettront aux éleveurs de les produire et de les soigner convenablement.

L'essai peut être d'autant plus facilement tenté que chaque cheval de cinq ans et demi acheté dans les conditions sus-indiquées réalisera une économie notable.

Puisqu'il y a tout avantage à acheter des chevaux d'âge, aux prix que j'ai indiqués ci-dessus, pourquoi maintient-on alors les allocations insuffisantes dont disposent les commissions régimentaires? Ce n'est certes pas avec ces prix maximum de 1.400, 1.300 et 1.200 francs que l'on tentera nos éleveurs. Il en résulte que les quelques chevaux d'âge que les officiers

achètent dans le commerce sont le plus souvent de provenance étrangère.

Ma démonstration est bien hérissée de chiffres, mais ceux-ci, quoique d'une éloquence un peu sèche, auront, j'espère, le mérite de faire pénétrer la conviction dans les esprits.

**Critique du décret du 14 août 1896,  
portant règlement sur la remonte des officiers.**

Je mets en fait qu'à la question suivante, posée à n'importe quel officier de cavalerie ou d'artillerie : Trouvez-vous à vous remonter convenablement dans votre régiment? il me soit répondu chaque fois : difficilement! Je n'examinerai pas, pour le moment, si ces plaintes sont fondées ou non, je constate simplement cet état de choses qui fait que beaucoup d'officiers, quoique appartenant à des corps de troupes à cheval, essayent de mieux se remonter dans le commerce.

Je ne veux pas examiner davantage s'ils ont tort ou raison d'avoir recours à cette méthode de remonte et me bornerai seulement à exposer les difficultés dont elle est hérissée.

L'article 20, du règlement sur les remontes des officiers, en date du 14 août 1896, autorise bien les officiers subalternes, qui renoncent à choisir leurs montures parmi les chevaux provenant des remontes, à les prendre dans le commerce.

L'Etat voulant bien admettre que l'officier ne doit pas faire la guerre à ses dépens, a la condescendance de lui racheter son cheval à des conditions et à un prix déterminés. Ce sont ces deux points que je vais successivement étudier :

Or, voici les instructions toutes récentes qui déterminent les interprétations à donner à celles insérées dans le règlement précité :

« Les commissions de remonte opèrent sous leur propre responsabilité; elles ne doivent acheter, pour être livrés ensuite aux officiers à un titre quelconque, que de bons chevaux exempts de tares, *d'un caractère facile, bien dressés, bien*

conformés, susceptibles, en un mot, *de remplir immédiatement et convenablement le service auquel ils sont destinés.*

« Elles ne sauraient être trop prudentes; elles ont le devoir d'exiger que le cheval soit bien dressé et le droit de le faire essayer devant la troupe, etc.

« Il appartient aux généraux et aux chefs de corps de s'assurer que ces conditions sont remplies; dans le cas contraire, les membres des commissions de remonte sont passibles de punitions disciplinaires. Indépendamment de ces punitions disciplinaires, le ministre pourra prononcer l'annulation de ces achats, suivant les propositions qui lui seront faites. »

Eh bien! je mets une commission au défi d'accepter un cheval sur mille qui lui seront présentés, si elle se conforme strictement à ces instructions ministérielles, et pour la simple raison que l'on ne trouve pas, dans le commerce, de chevaux bien dressés à la selle. On y trouve bien des chevaux suffisamment débourrés, pour permettre de juger de leurs aptitudes, mais des chevaux d'un caractère facile, bien dressés, *pouvant s'essayer devant la troupe sans y avoir jamais figuré*, c'est-à-dire acceptant le sabre au flanc et se laissant souffler au derrière par tout un peloton, ne se trouvent, ni dans le commerce parisien, ni dans celui de province; je dirai même plus : *ne se sont trouvés dans le commerce à aucune époque.*

Ephrem Houel, un homme de cheval des plus éminents de ce siècle, écrivait en 1853 :

« Le cheval de selle n'existe plus; l'habitude des voitures, la beauté des routes, ont fait perdre l'usage du cheval de selle.

« Chez les peuples anciens, au contraire, la presque totalité de l'espèce chevaline était utilisée à la selle; tout le monde montait à cheval, hommes et femmes, enfants et vieillards; l'usage du cheval de selle étant constant, tout le monde s'occupait de son dressage.

« Plus tard, la chasse occupait toute la jeunesse française; *plus de cent mille chevaux y étaient annuellement consacrés.*

« Sous le règne de Louis XIII, écrivait le comte d'Aure en 1840, l'éleveur était, comme de nos jours, un fermier ou un propriétaire. Rarement le premier avait acquis dans un

manège les moyens propres à tirer parti de son élève, mais quand on lui imposait comme condition de vente qu'un cheval fût dressé à la selle, il trouvait dans le pays des maquignons, des piqueurs, pour satisfaire à cette condition, peu exigée du reste, attendu que tout homme, ayant besoin d'un cheval, avait appris à le dresser. »

Ainsi le cheval de selle ne peut exister qu'aux trois conditions suivantes : soit que tout le monde aille à cheval ; soit que la chasse à courre constitue la distraction habituelle de la jeunesse française ; soit enfin que l'équitation de manège soit pratiquée sur une vaste échelle. Or, voilà deux écrivains autorisés qui nous disent que déjà, en 1840 et en 1853, il y avait pénurie de chevaux de selle, puisque l'on ne montait plus à cheval, que l'on chassait peu et que les manèges et les piqueurs, nombreux sous Louis XIII, avaient disparu.

On semble ignorer toutes ces choses au ministère de la Guerre ! On n'y sait donc pas que l'armée est aujourd'hui seule capable d'effectuer ou de parfaire le dressage du cheval de selle auquel la vélocipédie a donné le coup de grâce.

Que signifient, du reste, ces considérations de caractère, de dressage et d'essai devant la troupe, quand il s'agit de la monture d'un jeune officier de cavalerie. J'admettrais volontiers qu'on lui imposât de faire certains essais dénotant que l'animal qu'il présente à la commission a du fond et de l'énergie. Je trouve même superflu d'exiger qu'il saute convenablement, car le cheval n'est rendu franc sur l'obstacle que par un cavalier habile, et comme celui-ci constitue l'exception dans le civil, on peut se demander à qui incomberait la mission de le préparer à cette épreuve.

Les hommes et les chevaux sont soumis dans l'armée à une gymnastique spéciale qui ne s'apprend pas ailleurs. On peut désirer un certain dégrossissement pour les uns et les autres, mais on ne peut pas demander au cheval, pas plus qu'à l'homme, qu'il soit un parfait troupière en arrivant au corps.

Et puis, je suppose qu'un officier dénicher ce cheval si doux, si bien éduqué, d'un modèle à placer sur une pendule ! Eh bien, soyez persuadé que celui qui le lui vendra sera



plus exigeant pour ce cheval, même s'il n'a des qualités d'endurance que très ordinaires, qu'il ne le serait pour un cheval à peine débourré, mais trop vert pour le client bourgeois, car les rares amateurs qui, dans le civil, montent encore à cheval, aiment avant tout le chic et sont peu désireux de réfréner les incartades d'une monture rebelle. Aussi quand ils trouvent l'occasion qui, du reste, se fait pour eux tout aussi rare que pour les cavaliers militaires, ont-ils soin de s'en emparer, et les prix qu'ils payent, pour ces qualités relatives, sont souvent plus élevés que ceux que l'on exige pour les qualités réelles.

Comme l'on voit, les instructions ministérielles sont d'une application bien difficile, mais elles deviennent inapplicables quand on les examine au point de vue financier.

#### **Insuffisance des prix actuellement attribués aux chevaux d'officiers achetés à 6 ans.**

En principe, la base de toute industrie repose sur deux forces sociales dont il faut sans cesse tenir compte : *la production et la consommation*; la première dérive de la seconde, et comme le cheval est, entre tous les animaux, le plus coûteux à élever, il est indispensable que les proportions qui doivent exister entre son prix de revient et son prix de vente soient bien gardées. Or, trouvez-vous qu'elles sont bien observées, quand pour un cheval qui revient à 2,500 francs on offre 1,300? Est-ce là un encouragement à l'élevage du cheval de selle?

Il ne faut donc pas s'étonner s'il ne vient pas à l'esprit d'un seul éleveur français l'idée de faire des chevaux bien éduqués, en vue de les écouler à des officiers quand ils auront atteint cinq ans et demi. On voit d'ici où conduirait un semblable négoce! Ce n'est donc que très exceptionnellement, et le plus souvent pour des causes qui rendent son placement difficile ailleurs, que l'officier à la recherche d'une monture trouvera un cheval français répondant à son desideratum.

La plupart de ceux présentés, jusque dans ces derniers

temps, aux commissions régimentaires, étaient des chevaux étrangers. Il est probable (et c'est à désirer) que l'augmentation des droits d'entrée va mettre le prix de eux-ci au niveau du prix de revient du cheval indigène. Je ferai cependant remarquer en passant, que les trois quarts de ceux qui nous arrivent d'Angleterre, sous la dénomination d'Irlandais, sont d'origine américaine, ce qui dénote que le nouveau tarif est impuissant à empêcher cette importation.

Ainsi de quelque côté que l'on envisage la question, elle se présente toujours sous le même aspect : d'un côté, marchandise onéreuse ; de l'autre, prix insuffisants.

Beaucoup d'officiers s'imposent le sacrifice d'ajouter, à la somme que leur alloue l'État, un plus ou moins grand nombre de billets de 100 francs avec l'espérance qu'ils entreront, de la sorte, en *possession* d'un animal pouvant leur donner toute satisfaction.

Cette possession est effective s'ils gardent ces chevaux à titre onéreux, et c'est peut-être la meilleure solution pour ceux qui en ont les moyens. Mais dans la crainte de boire un fort bouillon, les officiers préfèrent généralement revendre à l'État les chevaux qu'ils ont achetés dans le commerce ; ils sont toujours assurés, de la sorte, de ne pas tout perdre, s'ils viennent à leur manquer.

Je trouve roide d'obliger un officier à s'imposer, pour le service de l'État, un semblable sacrifice !

Vous allez voir cependant qu'il est plus grand encore qu'on pourrait le supposer.

En effet, les instructions complémentaires, que j'ai déjà citées dans ce qui précède, commentent l'instruction du mois d'août 1896, de la façon suivante : « Un officier ne peut racheter et prendre à titre onéreux, en renonçant à la remonte à titre gratuit, un cheval provenant du commerce *qu'il a précédemment vendu à l'État et qui est sa monture à titre gratuit.*

« Conformément aux prescriptions finales de l'article 4, ainsi conçues : — *Il ne pourra, en aucun cas, leur être livré à titre onéreux des chevaux appartenant à l'État.* — Conformément à ces prescriptions, disent les instructions complé-

mentaires, cet animal ne peut être cédé à titre onéreux, même à un autre officier ayant droit à la remonte à titre gratuit (pas plus, d'ailleurs, qu'il ne pourra être pris comme monture en sus du complet réglementaire). »

Tout homme sensé s'étonnera de semblables instructions, car il supposera, tout naturellement, que l'officier qui s'en est rapporté à sa propre jugeotte, pour amener devant la commission le cheval mirobolant qui lui est demandé, recevra, en échange de la compétence dont il aura fait preuve et des sacrifices qu'il se sera imposés, les compensations morales et matérielles auxquelles il peut avoir légitimement droit. Quelle erreur ! Avec l'épée de Damoclès que les membres de la commission régimentaire sentent suspendue sur leurs têtes, leur hésitation sera fréquente ; car, quoique érigés en juges, ils ne sont pas pour cela impeccables et dans la crainte de se compromettre, d'aucuns préféreront s'abstenir

Mais même les plus compétents feront des réserves et formuleront, en tout cas, des critiques d'autant plus aisées à émettre, que l'officier ne trouvera que rarement le merle blanc qui lui est demandé. Il recevra donc souvent une leçon d'hippologie et devra s'estimer heureux, si après ces petits froissements d'amour-propre, la commission se résout à faire l'estimation de l'animal qu'avec peine il aura déniché.

J'admets ici que la commission, malgré ces dénigrement, se décide à payer le prix maximum qu'elle peut allouer. J'ai prouvé que ce prix sera généralement inférieur à celui qu'aura coûté le cheval accepté : il y a donc de ce fait une nouvelle coulèvre à avaler, mais elle n'est pas comparable à celle de la *confiscation* du cheval, entraînant nécessairement avec elle celle des quelques billets de banque qui ont servi à parfaire son prix.

Comme tout cela est inconséquent et dénote bien l'étroitesse d'esprit des bureaux ! Il est compréhensible, qu'avec ces chinoïseries, les officiers renoncent à se livrer à une opération qui, de quelque côté qu'on l'envisage, ne leur réserve guère que des déceptions. Et au fond, savez-vous pourquoi on leur impose ces conditions presque inacceptables ? Parce que, dit-

on, les jeunes officiers manquent parfois de discernement et que les commissions, d'autre part, ont souvent été trop condescendantes. Mais alors pourquoi laisser les premiers se mettre en frais et profiter de leur embarras pour réaliser des économies à leurs dépens, et ne serait-il pas préférable de leur imposer tout simplement la remonte à titre gratuit?

J'ai donné mon appréciation sur la valeur, comme homme de cheval, de l'officier qui s'en tient, comme monture, aux chevaux pris dans le rang. Il suffit, du reste, de suivre les concours hippiques pour se rendre compte de la supériorité qu'ont, sur leurs camarades, ceux qui, sous le déguisement de l'habit rouge, montent des chevaux leur appartenant.

La question est donc de savoir s'il est préférable de laisser les uns dans l'ignorance de certaines parties de la science hippique, ou s'il ne convient pas d'encourager tous les officiers (de troupes à cheval) à imiter ceux de leurs camarades qui ont précisément acquis, par des opérations diverses (peut-être pas toujours heureuses au début), ce discernement qui leur fait encore défaut.

Comme je penche vers cette dernière solution, je développerai mes idées personnelles sur une méthode de remonte, qui, je crois, donnerait satisfaction à tous.

#### **Augmentation de l'indemnité de remonte.**

Les règlements fixent la durée moyenne des services d'un cheval, comme cheval d'officier, à sept ans ; c'est donc sur cette base que je vais établir mes calculs. J'assignerai en outre aux chevaux des différentes armes, acquis à cinq ans et demi, les prix dont j'ai déjà fait usage et c'est le cheval d'officier de dragons qui servira à ma démonstration.

J'ai assigné à ce cheval le prix de 2,000 francs. C'est avec ces données que je veux, tout d'abord, examiner la remonte à titre onéreux que je préconise pour les officiers subalternes de cavalerie et d'artillerie.

Je suppose qu'un officier ait trouvé dans le commerce et exactement au prix de 2,000 francs le cheval qu'il désire conserver à titre onéreux. Pour qu'il puisse rentrer dans son avance, il faudrait lui allouer une annuité égale à  $2,000 : 7$ , soit 285 fr. 71; l'officier rentrerait ainsi dans son débours au bout de sept ans. Mais dans l'intervalle il perd l'intérêt de son argent et reste exposé aux risques. Il faut, par conséquent, ajouter à chaque annuité l'intérêt de la somme totale déboursée et trouver une combinaison qui le garantisse contre les risques. J'ajoute ainsi aux 285 fr. 71, l'intérêt de 2,000 francs à 3 0/0, soit 60 francs et une prime d'assurance calculée à 3 fr. 50 0/0 de la valeur de l'animal en cause, ce qui, pour celui qui m'occupe, donne 70 francs; l'annuité s'élèvera, par suite, à  $285 \text{ fr. } 71 + 60 + 70 = 415 \text{ fr. } 71$ , somme que je majore légèrement pour faciliter mes calculs, et je constitue ainsi une annuité de 420 francs qui serait de 240 francs plus élevée que l'annuité actuelle.

Ce chiffre de 420 francs peut, au premier abord, paraître exagéré si l'on s'en rapporte simplement aux allocations actuellement attribuées; il ne l'est plus lorsqu'on tient compte de mes précédentes démonstrations.

En admettant, comme je l'ai posé en principe, que l'officier ne puisse garder le même cheval que pendant cinq ans, l'excédent résultant du surcroît d'allocation, proposé ci-dessus, s'élèverait donc, pour ce laps de temps, à  $240 \times 5 = 1,200$  francs. En ajoutant cette somme aux 900 qui constituent l'allocation actuelle ( $180 \times 5$ ), je forme un total de 2,100 francs, chiffre de 400 francs inférieur à celui qu'atteint en moyenne à cinq ans et demi, le cheval de tête acheté par la remonte. Par conséquent, en attribuant aux officiers subalternes de cavalerie et d'artillerie, des annuités calculées sur la base qui précède, l'État, sans s'imposer aucune nouvelle charge, n'agirait qu'équitablement vis-à-vis de ceux qui prendront leurs chevaux dans le commerce. En agissant différemment, les 240 francs, trouvés plus haut, peuvent être considérés comme annuellement perdus par l'officier qui n'a pas craint d'y mettre le prix pour se procurer, dans le commerce, un bon et beau cheval.

Mais, me direz-vous, si l'officier ne peut garder son cheval que pendant cinq ans, il ne lui sera pas entièrement remboursé quand il devra le quitter ! En effet, il n'aura touché à ce moment que cinq annuités du prix d'achat, soit  $285 \text{ fr. } 71 \times 5$ , c'est-à-dire 1,428 fr. 55. Mais je ferai remarquer qu'il reste en possession d'un cheval de dix ans et demi qui ne lui revient plus qu'à 571 fr. 45. Or, comme il est en tout temps fixé sur l'époque à laquelle il sera tenu de s'en défaire, il aura toute facilité pour se procurer un amateur, et ceux-ci ne lui feront pas défaut. Les premiers seront certainement les officiers généraux et supérieurs.

J'estime qu'un cheval de demi-sang, espèce dont je m'occupe pour le moment, réunissant à son entrée en service les qualités d'origine, de conformation et de moyens que doit posséder une monture d'officier, et qui, durant cinq ans, a été manié et traité d'après les indications d'un homme de cheval, est, à dix ans et demi, en possession de tous ses moyens et a conservé, à cet âge, une valeur moyenne de 1,500 francs. Je puis donc, sans être taxé d'exagération, lui assigner un prix moyen de 1,000 francs ; le bénéfice réalisé par l'officier, qui le céderait à ce prix, s'élèverait donc à 400 et quelques francs, somme qui pourra lui servir à acheter un cheval encore plus marquant que le précédent.

Ici se posent quelques questions : un officier supérieur aurait-il avantage à se monter, à l'abonnement, avec un cheval de cette provenance ? ne vaudrait-il pas mieux, pour lui, qu'il l'achetât directement à l'officier et le conservât à titre onéreux ? ce dernier serait-il libre de le vendre dans le commerce ?

Dans le premier cas, l'État serait forcé de faire l'avance du prix total du cheval, que je fixe à 1,000 francs. Il récupérerait cette somme à l'aide des annuités auxquelles a droit un officier supérieur, qui, s'il ne peut le conserver que jusqu'à quinze ans et demi, verserait donc cinq annuités, soit 900 francs ( $180 \times 5$ ), et comme le cheval réformé à cet âge se vendrait tout au moins 100 francs, le capital se trouverait ainsi reconstitué. Mais en se prêtant à cette combinaison, l'État conserverait les risques à sa charge et je doute que dans ces conditions il veuille accepter

L'annuité de 180 francs permettrait, à mon avis, à l'officier supérieur de s'affranchir de l'intervention de l'État et d'acquiescer, sans courir un bien gros risque, tout en le conservant à titre onéreux, un cheval d'officier éliminé dans les conditions ci-dessus indiquées. Le calcul suivant établira la preuve de cette assertion :

Les intérêts à 3 0/0 de 1.000 francs donnent ..	30 fr.
L'assurance à 5 0/0 sur 1.000 francs donne .....	50 fr.
Ensemble.	80 fr.

Cette somme déduite de l'annuité réduit celle-ci à 100 francs ; la somme réunie au bout de cinq ans ne s'élèvera donc qu'à 500 francs ; la valeur d'un cheval de quinze ans et demi étant d'une somme à peu près égale, le capital se trouverait donc souvent reconstitué ; mais en admettant qu'il s'établisse une différence de 100 ou 200 francs, celle-ci sera insignifiante comparée aux avantages que tirerait un officier général ou supérieur d'un semblable système de remonte.

### Remonte des officiers subalternes dans l'armée prussienne.

Admettre qu'un officier puisse vendre dans le commerce, après cinq ans de possession, le cheval pour lequel l'État lui aura accordé des allocations aussi élevées que celles que j'ai indiquées, semble extraordinaire.

Pour que la chose ne paraisse pas aussi étonnante, je veux, avant de poursuivre ma démonstration, faire connaître une des parties essentielles du système de remonte pratiqué en Allemagne (Prusse), pour les officiers de son armée.

Dans la brochure intitulée : *La Remonte dans l'Armée allemande*, le capitaine Gaston Sainte-Chapelle nous dit : « Depuis près d'un siècle, les rois de Prusse se sont efforcés de faciliter la remonte des officiers des grades inférieurs. Dès 1786, Frédéric-Guillaume II instituait dans tous les régiments de

cavalerie, une masse de remonte destinée à permettre à chaque officier subalterne d'acheter un cheval, tous les quatre ans dans les régiments de dragons et de hussards, et tous les cinq ans dans les régiments de cuirassiers. Frédéric-Guillaume III, son successeur, prescrivit, à la date du 27 février 1808, que ces mêmes officiers recevraient à l'avenir, tous les cinq ans, un cheval fourni par l'État. Enfin, un ordre de cabinet du 13 janvier 1825 étendit cette faveur aux officiers subalternes de l'artillerie à cheval, aux officiers d'état-major et aux adjutants (officiers d'ordonnance) de toutes armes. *Les montures destinées à tous ces officiers doivent être choisies parmi les meilleurs chevaux achetés par la remonte.* Des modifications peu importantes ont été successivement apportées (en janvier 1834, octobre 1845 et février 1859) à cet état de choses, qui a été définitivement fixé par le *Règlement sur la remonte* du 2 novembre 1876.

« Aujourd'hui, tous les lieutenants (et certains capitaines) de cavalerie et ceux des batteries à cheval de l'artillerie reçoivent de l'État un cheval d'armes (*Chargenpferd*) tous les cinq ans.

« Les lieutenants montés des autres armes touchent une indemnité de remonte calculée de façon à leur permettre d'acheter dans le commerce, tous les cinq ans, une nouvelle monture.

« Les chevaux d'armes (ceux attribués aux officiers de cavalerie et d'artillerie) ne peuvent être choisis que parmi ceux de la remonte incorporés deux ans pleins avant l'époque où les intéressés exercent leur droit. Il faut que leurs chevaux aient subi *deux ans de dressage dans un escadron*; ils vont donc *prendre sept ans* quand ils sont remis à un officier.

« On peut exceptionnellement autoriser un officier à prendre pour cheval d'armes un animal d'une remonte antérieure, c'est-à-dire âgé de plus de sept ans; mais, pour avoir chance



d'être agréée, il faut que la demande de l'intéressé soit fondée sur un motif sérieux et non de pur caprice; d'ailleurs la durée réglementaire du cheval ne saurait être modifiée. Cette durée est de cinq ans.

« Après cinq années de possession continue, tout lieutenant devient *propriétaire* du cheval d'armes dont il était détenteur. Ces cinq années sont décomptées par 60<sup>e</sup>, autrement dit par mois; elles commencent à courir du premier jour du mois où l'officier a pris livraison de son cheval d'armes. A l'expiration de ce laps de temps, l'intéressé peut *vendre* sa monture, dès qu'il a été pourvu d'un nouveau cheval d'armes. »

Je reviendrai de temps à autre à cette citation, mais me bornerai, pour le moment, à ne m'occuper que de la partie relative à la cession à l'officier du cheval dont il était détenteur pendant cinq ans.

### Remonte à titre gratuit et remonte à titre onéreux.

Admettons un instant que nous appliquions chez nous le règlement allemand et établissons, sur cette base, la valeur qu'aura atteint le cheval le jour où il sera remis à l'officier. Il suffit pour cela d'ajouter au prix moyen de 1,500 francs, deux ans et demi d'entretien, soit 1,250; sa valeur ressortira donc à 2,750 francs.

Or, en allouant à l'officier des annuités de 420 francs (chiffre que j'ai indiqué plus haut pour un cheval d'armes acheté dans le commerce), il ne toucherait, au bout de cinq ans, que 2,100 francs; le sacrifice que ferait l'État serait donc bien moindre que celui que fait le gouvernement allemand; il ne serait même pas exactement de cette somme et se réduirait, au contraire, encore d'une façon importante, attendu que les chevaux des officiers, ainsi remontés à titre onéreux, ne feraient courir aucun risque à l'État.

Mettons que les pertes ne s'élèvent annuellement qu'à

2 1/2 0/0 ; au bout de cinq ans, il n'en manquera pas moins de douze à treize chevaux sur les cent mis en service la première année, et en les évaluant à 2,500 francs chacun (prix de revient du cheval acheté par les remontes), le total des pertes s'élèvera à environ 30,000 francs, ce qui établit les risques encourus par cheval à 300 francs.

Pour établir le montant net de l'indemnité totale que l'État paierait d'après ce calcul pour un cheval d'officier de dragons, acheté dans le commerce et accepté, comme je le propose, à cinq ans et demi et pour lequel l'officier toucherait l'indemnité annuelle précitée, il faut donc déduire ces 300 francs des 2,400 francs primitivement trouvés. Et je prouve, de la sorte, que le système que je préconise, comparé à celui pratiqué en Allemagne, tout en donnant à nos officiers de cavalerie et d'artillerie de plus sérieux avantages et une plus grande satisfaction, n'entraînerait qu'à une dépense de 1,800 francs, tandis qu'avec l'application du règlement allemand elle s'élèverait à 3,050 francs (2,750 francs comme prix de revient ajoutés à 300 francs de risques).

Il me sera peut-être objecté que l'officier allemand prend possession d'un cheval de six ans et demi, tandis que je propose de mettre en service un cheval de cinq ans et demi ; mais comme celui-ci devra être, avant son acceptation, soumis à des épreuves que j'indiquerai ultérieurement, il répondra tout autant que celui de six ans et demi, à toutes les exigences du service ; il aura enfin, au moment où il sera éliminé (dix ans et demi), une valeur commerciale supérieure à celle d'un cheval de onze ans et demi et sera plus convoité, en raison de cet âge, par les officiers généraux et supérieurs.

**Comparaison entre le système de remonte prussien  
et celui proposé.**

En faisant bénéficier nos officiers d'avantages analogues à ceux dont bénéficient les officiers prussiens, notre armée se priverait d'environ 4,400 bons chevaux, en supposant que les 1,130 qui, tous les ans, deviendraient la propriété exclusive des officiers qui en étaient détenteurs, fussent éliminés à dix ans et demi, au lieu d'être maintenus dans les rangs de l'armée, jusqu'à quinze ans et demi.

	MORTS ET RÉFORMES	
Chevaux de 10 ans 1/2 à 11 ans 1/2.....	1130	pertes 9 0/0
— de 11 ans 1/2 à 12 ans 1/2...	1030	— 13 0/0
— de 12 ans 1/2 à 13 ans 1/2.....	895	— 17 0/0
— de 13 ans 1/2 à 14 ans 1/2.. ..	745	— 22 0/0
— de 14 ans 1/2 à 15 ans 1/2..	580	— 30 0/0
	4380	

Cette disparition d'un si grand nombre de chevaux serait, à mon avis, déjà une raison suffisante pour écarter le système pratiqué en Allemagne qui, du reste, fonctionnait d'une façon à peu près analogue chez nous avant la guerre.

Or, nos besoins actuels sont beaucoup plus considérables qu'avant 1870, et comme notre élevage chevalin n'a pas progressé comme eux, nous ne sommes pas assez riches en chevaux de selle pour pouvoir gaspiller les plus marquants; d'autant que s'ils faisaient, sans condition, retour au commerce, nous serions exposés à les voir enlevés par l'étranger.

Si donc l'État procurait aux officiers subalternes de cavalerie et d'artillerie (capitaines en second et lieutenants), la satisfaction d'échapper par la possession à certaines obligations, toujours plus ou moins gênantes pour ceux qui ne sont que détenteurs de leurs montures, il faudrait que ceux-ci acceptassent, en échange, certaines conditions qui, à mon avis, pourraient leur être imposées.

Il ne faut pas se borner, d'autre part, à envisager cette

question seulement au point de vue militaire, mais aussi au point de vue des avantages qui peuvent en découler pour l'industrie chevaline, qui contribue si puissamment à la défense nationale.

Le règlement allemand, qui laisse aux officiers la libre disposition des chevaux qu'ils détiennent depuis cinq ans, assure, il est vrai, en grande partie, la remonte des officiers qui, à l'aide d'une indemnité, se pourvoient où bon leur semble. Mais il est reconnu qu'ils recherchent les chevaux devenus la propriété de leurs camarades de la cavalerie et de l'artillerie, malgré l'âge de ces chevaux (douze ans).

Une règle invariable me paraît préférable à ce système de bon plaisir, et je répète qu'il y a un grand nombre d'officiers généraux et supérieurs de toutes armes, qui seraient les premiers à se rendre acquéreurs des chevaux dont je propose l'élimination à dix ans et demi, si leurs intérêts étaient bien sauvegardés et si cette cession pouvait s'effectuer sans qu'ils eussent à en discuter les conditions. Or, voici ce que je propose :

### **Systeme de remonte proposé.**

Les officiers généraux et supérieurs seraient tout d'abord en droit d'exercer leur choix sur les chevaux hongres. Ce choix s'effectuerait naturellement dans un certain ordre hiérarchique. Toutefois, les officiers supérieurs du régiment seraient en droit d'exercer le leur immédiatement après les officiers généraux, sur les chevaux émanant d'officiers de leur corps. Le prix du cheval éliminé serait fixé par une commission présidée par le lieutenant-colonel, un chef d'escadrons et un capitaine commandant, membres; le vétérinaire serait joint à cette commission avec voix consultative. Le cheval ne pourrait être estimé au-dessus de 1,500 francs.

L'officier qui était détenteur du cheval, serait cependant autorisé à le conserver *en sus du complet réglementaire*, s'il

s'engageait à ne s'en défaire que dans l'année où il prendra treize ans, et s'il exprimait son désir un mois avant l'expiration du terme fixé pour l'élimination de son cheval.

Si le prix d'estimation n'atteignait pas 600 francs, l'officier propriétaire du cheval serait libre de le vendre dans le commerce.

Vingt jours avant la date fixée pour l'élimination d'une jument qui, pendant cinq ans, constituait la monture d'un officier subalterne, avis en serait donné au maire de la commune où réside l'éleveur qui la lui avait vendue. Cet éleveur pourrait en faire l'acquisition au prix déterminé par la commission, dans les conditions précitées.

Toutefois, l'officier tenu d'abandonner la jument, comme cheval d'armes, pourrait la conserver en sus du complet réglementaire, dans les mêmes conditions qu'un cheval hongre et en prenant l'engagement de l'utiliser à la reproduction pendant trois ans.

Pour les juments non vendues et celles reconnues impropres à la reproduction, il serait procédé comme il est dit plus haut pour les chevaux hongres.

Le prix d'estimation accepté par la partie prenante ne serait pas intégralement versé à l'officier; il percevrait la différence entre la somme touchée durant cinq ans, sur le prix d'achat et le montant de celui-ci; il lui serait défalqué un quart sur le reste pour être versé à la caisse de remonte du corps, dont je développerai le fonctionnement ultérieurement.

Ainsi, un cheval dont le prix aurait été de 2,000 francs au moment de son incorporation à cinq ans et demi et qui serait cédé à un officier supérieur à dix ans et demi, au prix d'estimation de 1,000 francs, donnerait lieu au calcul suivant :

L'officier possesseur du cheval durant cinq ans aurait touché 1,428 fr 55 et il lui resterait 571 fr 45 à récupérer en le rétrocédant, somme qui, déduite de 1,000 francs, établirait en sa faveur un bénéfice de 428 fr 55. Mais le quart de cette somme, soit 107 fr. 13, serait à prélever pour être versé à la masse de remonte et le bénéfice se réduirait à 320 fr. 87. Or, de cette seconde somme ainsi trouvée serait

également à déduire l'intérêt du capital engagé qui lui aurait été remboursé par fractions de 420 francs. Ces intérêts, ainsi que je l'explique plus haut, s'élèveraient à 85 fr 70; le bénéfice final se réduirait donc à 235 fr 17 et, à vrai dire, ce cheval payé 2,000 francs lui serait remboursé 2,235 fr. 17.

D'après les calculs que j'ai établis plus haut, le nombre de chevaux qui seraient à éliminer tous les ans (en admettant que tous les officiers subalternes, capitaines en second et lieutenants de cavalerie et d'artillerie fassent usage de ce système de remonte) s'élèverait à 1,130. En défalquant les juments vendues comme poulinières, les chevaux conservés par les officiers en sus du complet réglementaire, etc., le chiffre de ceux restant disponibles pour la remonte des officiers généraux et supérieurs se monterait à environ 800; or, le nombre de ceux auxquels ils ont droit (officiers généraux et supérieurs de toutes armes), s'élève, en chiffres ronds à 8,000; on peut donc admettre que les chevaux éliminés trouveront aisément preneurs.

J'ai peut-être mis la charrue avant les bœufs en me préoccupant d'abord des règles à suivre pour l'élimination de ces chevaux avant d'examiner celles relatives à leur incorporation, mais mes calculs reposant plus spécialement sur l'usage qui pourrait en être fait à dix ans et demi, j'ai dû nécessairement commencer par là.

#### Comparaison entre le système de remonte proposé avec celui actuellement en vigueur.

J'ai fait ressortir qu'il faudrait incorporer tous les ans 1,230 chevaux de cinq ans et demi, si les officiers subalternes (de cavalerie et d'artillerie), auxquels ils seraient affectés, étaient tenus de s'en dessaisir à dix ans et demi. Mais pour la décomposition par âge des 5,900 chevaux, qui constituent l'ensemble des montures de ces officiers, je n'ai eu à défalquer que les pertes résultant de la mort, qui de cinq ans

et demi à quinze ans et demi peuvent être évalués à 2 0/0 par an, et c'est ce chiffre que j'ai adopté dans mes calculs. Celles dues à la réforme suivent par contre une gradation qui va tous les ans en s'accroissant. Comme je n'ai pas trouvé de statistique propre aux chevaux d'officiers, je me suis nécessairement servi de celles établies sur la totalité des chevaux en service dans l'armée.

Or, la moyenne des pertes produites par les réformes, trouvée pour dix ans, et qui n'est que de 1 1/2 0/0, à six ans, se monte à 28 0/0, à quinze ans et demi. Ces chiffres me sont utiles ici pour calculer les pertes totales qui résultent du mode actuel de remonte, et j'établirai définitivement, de la sorte, les dépenses résultant de ce système, pour la portion qui m'occupe.

En attribuant aux chevaux d'officiers une durée de sept ans, je vais examiner ce qu'il faut incorporer de chevaux de six ans (âge fixé actuellement) pour la constitution de l'effectif des 5,900 qui se trouvent entre les mains des officiers subalternes de cavalerie et d'artillerie (capitaines en second et lieutenants), et en comprenant, dans les pertes annuelles à défalquer, les chevaux morts et ceux *réformés*.

## PERTES

CHEVAUX			MORTS	RÉFORMÉS	POUR MÉMOIRE
Incorporés à 6 ans	1.005		2 0/0	1 1/2 0/0	970
Restant à 7 ans	970		—	3 1/2 —	920
— 8 ans	920		—	4 1/2 —	860
— 9 ans	860		—	5 1/2 —	795
— 10 ans	795		—	7 —	725
— 11 ans	725		—	11 —	625
— 12 ans	625		—	15 —	525
	5900				

Après sept ans révolus, il ne reste donc que 525 chevaux des 1,005 incorporés à six ans; sur ces 480 manquants, 120 sont morts et 360 ont été réformés.

La valeur des chevaux de tête incorporés à six ans est égale à  $1005 \times 2500 + 150$ , car le prix de 2,500 francs, antérieure-

ment établi, visait le cheval de cinq ans et demi; or, il s'ajoute trois mois de nourriture et de frais divers jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année où l'animal prend six ans et j'arrive ainsi à un produit de 2,663,250 francs ( $1005 \times 2650$ ).

Restent à déduire de cette somme les recettes produites par les 360 chevaux réformés que j'estime à 250 francs pièce, car à ces âges (six à douze ans) ils n'ont pu être mis en réforme que pour accidents graves, qui par conséquent ne les rendent que peu utilisables; cette première recette s'élève à 90,000 francs ( $360 \times 250$ ); la seconde provient des chevaux passés à la troupe, après avoir servi comme chevaux d'officiers pendant sept ans, ou qui ont été conservés par ces derniers jusqu'à quinze ans et demi, âge auquel ils sont à leur tour réformés. La moyenne de ces dernières réformes atteint environ 105 chevaux par an; nous avons de la sorte :

105	réformés à	13 ans
105	—	à 14 ans
105	—	à 15 ans
315 au total		

qui, vendus également 250 francs pièce, constituent une deuxième recette d'environ 78,750 francs.

Il reste encore à vendre les chevaux restant à seize ans et dont le nombre s'élèvera au plus à 150; je les considère comme les meilleurs et les suppose vendus à 400 francs pièce; ils produiront donc 60,000 francs, ce qui fait que l'ensemble de la recette pour les chevaux réformés s'élève à  $90,000 + 78,750 + 60,000$ , soit à 228,750 francs. Cette somme est naturellement à retrancher des 2,663,250 francs trouvés plus haut, ce qui, pour le moment, réduit la dépense à 2,434,500 francs. Pour trouver la dépense totale, il reste à ajouter à cette somme le prix de revient des 160 chevaux morts de trois ans et demi à six ans, car il a fallu en acheter 1,165 environ pour en retrouver 1,005 à six ans; en les mettant l'un dans l'autre à 2,000 francs (achat, nourriture, soins, casernement, harnachement, etc.), je crois être dans le vrai; leur perte se chiffre



donc par 320,000 francs ( $160 \times 2,000$ ) qui, ajoutés aux 2,434,500 francs, forme la dépense totale de 2,754,500 francs.

Avec le système que je préconise, l'État ne s'imposerait qu'une dépense totale de 2,214,000 francs. Ce compte s'établit en multipliant le nombre des chevaux à incorporer tous les ans (1,230) par le prix de revient (1,800 francs) trouvé d'après mes calculs antérieurs.

Comme les chevaux éliminés à dix ans et demi passeraient en grande partie au service des officiers généraux et supérieurs, l'armée conserverait dans ses rangs d'excellents animaux de dix ans et demi à quinze ans et demi ; les seuls perdus (relativement) seraient les juments rendues à l'élevage et les chevaux conservés par les officiers en sus de leur complet réglementaire ; mais peut-on assimiler ces éliminations à des pertes ?

Pour ceux qui auraient cette prétention, j'ai une réponse toute prête : je leur expliquerai que le déficit se comblerait aisément avec les 540,500 francs d'économies que réalise le système que je viens de développer. Or, en admettant que ces chevaux éliminés comme poulinières, etc., fassent défaut dans le rang, il suffirait d'employer ces économies à l'achat de 300 chevaux qui, au grand profit de l'élevage, pourraient être payés à une moyenne fort rémunératrice.

### Caisse de remonte des corps.

Je passe maintenant au fonctionnement de la caisse de remonte du corps à laquelle j'ai fait allusion.

Les recettes de cette caisse pourraient se constituer de la façon suivante, pour un régiment de cavalerie :

1° Par le versement des sommes allouées pour l'assurance.

L'effectif des chevaux d'officiers (de ceux attribués aux officiers subalternes) est de 50 par régiment de cavalerie, y compris ceux des capitaines-commandants, qu'il n'y a aucun inconvénient à comprendre dans ces calculs. En supposant que tous les officiers soient remontés avec le système que je pré-

conise et avec des chevaux d'une valeur moyenne de 2,000 francs, ils verseraient annuellement  $50 \times 70 = 3,500$  francs.

2° Par un prélèvement à opérer sur la somme allouée comme intérêts, comprise dans l'annuité de 420 francs et calculée à 3 0/0 de la somme totale (2,000 francs), dépensée pour l'achat d'un cheval :

Du moment que l'officier est remboursé chaque année du  $\frac{1}{7}$  de la valeur totale de son cheval, il toucherait indûment l'année suivante l'intérêt de ce  $\frac{1}{7}$ . Or, ce  $\frac{1}{7}$  du capital (2,000 francs) s'élevant à 285 fr. 71, ce seraient donc les intérêts de cette somme annuellement remboursée qui, à partir de la deuxième année, seraient à prélever sur le montant total des intérêts (60 francs) compris dans l'annuité de 420 francs allouée par cheval. Le remboursement à effectuer s'élèverait ainsi à 8 fr. 57 pour la deuxième année; à 17 fr. 14 pour la troisième; à 25 fr. 71 pour la quatrième et à 34 fr. 28 pour la cinquième, soit à 85 fr. 70 pour les cinq ans et en moyenne à 17 fr. 04 par cheval et par an; ce qui pour 50 constituerait un total de 852 francs à ajouter aux 3,500 trouvés pour l'assurance, et les recettes annuelles atteindraient de la sorte 4,352 francs.

3° Prélèvement sur le bénéfice réalisé lors de la vente d'un cheval éliminé à dix ans et demi.

Sur les 50 chevaux qui, par régiment de cavalerie, forment l'effectif des montures attribuées aux officiers subalternes, 10 — c'est-à-dire le  $\frac{1}{5}$  — seraient, d'après le système proposé, à éliminer tous les ans. Mettons que sur ce nombre huit seulement soient vendus 1,000 francs, et que le quart du bénéfice que cette vente constituerait à l'officier soit également versé à la caisse de remonte du corps, nous aurions là une troisième recette de  $107 \text{ fr. } 13 \times 8 = 857 \text{ fr. } 04$  qui, ajoutée aux 4,352 francs des deux premières, formerait un total de 5,209 fr. 04.

A cette somme s'ajouteraient dans les mêmes conditions l'assurance et les intérêts payés aux officiers supérieurs, et si nous admettons que tous les chevaux proviennent de ceux éliminés à dix ans et demi par les officiers subalternes, nous

aurions 29 chevaux (effectif par régiment de cavalerie)  $\times$  50 (assurance à 5 0/0), soit 1,450 francs.

Les intérêts (3 0/0) à défalquer par cheval seraient de 3 francs pour la deuxième année, de 6 pour la troisième, de 9 pour la quatrième et de 12 pour la cinquième, au total, 20 francs pour les cinq ans, et, en moyenne, 4 francs par an et par cheval ; ce serait donc encore 116 francs ( $29 \times 4$ ) à ajouter au reste, ce qui fait que la caisse de remonte de chaque régiment de cavalerie serait annuellement alimentée de 6,775 fr. 04.

Pour prouver que, telles quelles, ces recettes seraient déjà suffisantes, je vais établir mes calculs sur l'ensemble des chevaux d'officiers des 79 régiments de cavalerie stationnés en France. L'ensemble des recettes des caisses de remonte de ces régiments s'élèverait à 535,228 fr. 16 ( $6775.04 \times 79$ ).

Calculons, maintenant, les pertes par catégories :

1° Pour celles des chevaux des officiers subalternes, je ferai usage des tant pour cent employés, pour la mort et la réforme, dans mes précédents calculs.

#### DÉCOMPOSITION DE L'EFFECTIF

CHEVAUX	MORTS	RÉFORMÉS
863 de 5 a. $\frac{1}{2}$ à 6 $\frac{1}{2}$	2 % = 17	reste 846 1 $\frac{1}{4}$ % = 13
833 de 6 a. $\frac{1}{2}$ à 7 $\frac{1}{2}$	— = 17	— 816 2 — = 20
796 de 7 a. $\frac{1}{2}$ à 8 $\frac{1}{2}$	— = 16	— 780 3 — = 27
753 de 8 a. $\frac{1}{2}$ à 9 $\frac{1}{2}$	— = 15	— 738 4 — = 33
705 de 9 a. $\frac{1}{2}$ à 10 $\frac{1}{2}$	— = 14	— 694 5 — = 38
3950 Total égal à l'effectif.		Total des réformés : 131

Les caisses de remonte auraient donc à rembourser aux officiers subalternes :

30 chevaux d'une valeur de 2,000 fr.	» = 60,000 fr.
37 — — — 1,714 fr.	29 = 63,428 fr.
43 — — — 1,428 fr.	58 = 61,428 fr.
48 — — — 1,142 fr.	87 = 54,857 fr.
52 — — — 857 fr.	16 = 44,572 fr.
	<hr/> 284,285 fr.
A défalquer le produit de la vente des chevaux réformés ( $131 \times 250$ ).	32,750 fr.
Pertes remboursées aux officiers subalternes . . . . .	<hr/> 251,535 fr.

Le lecteur a compris que la valeur du cheval se réduit tous les ans de 1/7 qui a été remboursé à l'officier.

2<sup>o</sup> Pertes sur les chevaux détenus par les officiers supérieurs. J'ai conservé ici le chiffre de 2 0/0 employé partout pour le déchet provenant de la mort; mais j'ai réduit ceux primitivement adoptés pour la réforme, attendu que sur les 653 chevaux disponibles à dix ans et demi, les officiers supérieurs des 79 régiments de cavalerie n'en réclameraient que 536 pour former l'effectif de 2,291, qui constitue l'ensemble des chevaux qui leur sont attribués. Or, il est évident qu'ils choisiraient les meilleurs et les mieux conservés; les pertes pour cent, résultant de la réforme, seraient par suite bien moindres que celles que j'ai adoptées pour les chevaux des officiers subalternes; néanmoins j'ai voulu me servir de taux assez élevés, pour rester plutôt en dessus qu'au-dessous de la réalité.

#### DÉCOMPOSITION DE L'FFECTIF

CHEVAUX	MORTS	RÉFORMÉS
536 de 10 a. ½ à 11 ½	2 % = 11	reste 525
499 de 11 a. ½ à 12 ½	— = 10	— 489
460 de 12 a. ½ à 13 ½	— = 9	— 451
420 de 13 a. ½ à 14 ½	— = 9	— 441
376 de 14 a. ½ à 15 ½	— = 9	— 368
2291 Total à l'effectif.		Total des réformés: 156

Les remboursements à faire aux officiers supérieurs seraient les suivants :

37 chevaux d'une valeur de	1.000 francs	=	37.000 francs.
39 — — —	900 —	=	35.100 —
40 — — —	800 —	=	32.000 —
44 — — —	700 —	=	31.800 —
44 — — —	600 —	=	26.400 —
			162.300

A défalquer le produit de la vente de chevaux réformés (156 × 250) .....	39.000
	123.300 fr.

Pertes remboursées aux officiers supérieurs..	..	123.300 fr.
Report de celles remboursées aux officiers subalternes		251.535 fr.
Total des pertes remboursées annuellement...		374.835 fr.
Recettes annuelles des caisses de remonte . . . . .	..	535.228 fr.
Excédent total des recettes....		160.393 fr.
Moyenne par régiment.....	.....	2.030 fr.

Et notez que ce chiffre constituerait un minimum pour la plupart des régiments, car les officiers, comme bien l'on pense, s'intéresseraient plus encore à leurs chevaux, et ceux-ci, mieux soignés, ne fourniraient certainement pas les pertes que j'indique dans mes calculs.

L'important serait que les chevaux, dont les officiers feraient l'acquisition, possédassent le tempérament, la trempe et les tissus assurant la durée. Or, je crois qu'avec les garanties dont il sera nécessaire d'entourer les acceptations et que j'indiquerai ultérieurement, le besoin de frapper à la caisse de remonte du corps se présentera moins fréquemment que mes calculs ne le feraient supposer.

Malgré cet excédent de recettes, j'estime cependant qu'il faut, pour d'autres causes, encore les majorer; car n'oublions pas que mes propositions tendent à attribuer à chaque officier un cheval de pur sang comme deuxième monture; aussi, pour mettre les lieutenants en possession de ceux-ci, sans que l'État ait à y contribuer supplémentaires et sans que la bourse des officiers soit obérée, vais-je indiquer les moyens de doter les caisses de remonte des corps de sommes plus considérables que celles indiquées plus haut.

### Coopération demandée aux Sociétés hippiques.

« Au besoin on connaît l'ami », dit le proverbe. Or, les officiers de troupes à cheval et surtout ceux de cavalerie sont, au point de vue de l'intérêt qu'on semble leur témoigner, particulièrement bien partagés ; on les comble positivement... de prévenances, depuis que la vogue est aux concours hippiques. Ceux-ci se multiplient, en effet, et du nord au sud, de l'est à l'ouest, toute ville qui a une garnison de cavalerie, qui tient à son renom de cité mondaine, a maintenant son concours, dans lequel les officiers de la garnison ou de la région sont appelés à jouer le rôle le plus important.

Otez à ces concours l'attrait que leur procure l'élément militaire, quelles recettes feront-ils ? Car remarquez que je comprends dans cet élément, non seulement les officiers en tenue, mais aussi ceux qui, sous l'habit rouge, forment la presque totalité des gentlemen qui concourent pour les différents prix d'obstacles.

Comme en toutes choses il faut considérer la fin, je me suis souvent demandé quels bénéfices l'armée retire de sa participation à ces spectacles hippiques, dont ses membres font la prospérité en y utilisant même, dans une assez forte proportion, le matériel de l'État.

Il est bien entendu que le mot *bénéfice* ne s'applique pas ici à un avantage pécuniaire, mais exclusivement à la question que je traite, c'est-à-dire aux profits que peut en retirer la remonte des officiers et, par extension, aux conséquences heureuses qui peuvent en résulter pour l'élevage du cheval d'armes. Je n'ai donc ici que le désir d'examiner si l'organisation de ces concours peut favoriser l'une et l'autre, et comme c'est là mon sentiment, je demanderai tout simplement aux diverses sociétés, qui ont fondé ces concours, de prouver par des actes, et mieux qu'elles ne l'ont fait jusqu'ici, que l'intérêt ou plutôt l'amitié qu'elles portent aux officiers est réel.

Les avantages que retirent ces derniers de leur participation à ces réunions hippiques offrent une disproportion énorme

avec ceux qu'en retirent les divers exposants. La preuve en est que sur les 135,228 francs de prix et de primes distribués au concours hippique central, en 1897, 9,450 francs ont seuls été distribués en prix, à l'élément militaire proprement dit. Or, les recettes atteignent plus du double du montant des sommes distribuées en prix ; mais mettons, pour ne pas exagérer, que le produit net du concours de Paris se soit élevé à 250,000 francs et nous trouvons ainsi que les récompenses obtenues par les officiers se sont élevées à 7 0/0 sur l'ensemble des sommes distribuées, et à 3,78 0/0 sur le produit net des recettes.

Je ne crois pas utile de faire entrer en ligne de compte les 13,696 francs gagnés par les officiers qui ont pris part aux courses d'obstacles instituées pour les civils ; car cette somme ne représente certainement pas le montant des dépenses qu'entre tous ils ont eu à subir comme préparation aux concours et frais de déplacement.

Quant à la part dévolue à la production du cheval d'armes, nous trouvons : 1° 6,600 francs attribués comme prix aux chevaux de selle, et 2° environ 2,500 francs donnés en primes aux propriétaires des juments qui ont produit ces derniers ; au total donc 9,100 francs, ce qui représente 6,70 0/0 sur l'ensemble des récompenses distribués et 3,64 0/0 sur le produit net des recettes.

Le tout est, comme l'on voit, bien maigre, et ces concours ne contribuent évidemment pas à procurer aux officiers de beaux et bons chevaux de selle, surtout que les prix distribués, à ceux y figurant en tenue, ne mettent rien dans leur escarcelle ; ils se mettent en frais pour paraître dignement à ces fêtes publiques ; d'autre part, les producteurs du cheval d'armes ne sont nullement encouragés à faire de sérieuses préparations pour exposer aux concours des animaux remplissant les conditions exigées pour leur acceptation immédiate.

Du moment que l'armée contribue d'une façon si notable au succès des concours, il est tout naturel de demander qu'en échange de cette collaboration il en ressorte, pour elle aussi, des avantages plus marqués et surtout plus palpables que ceux dont elle bénéficie actuellement.

Il faut naturellement trouver un moyen simple qui ne puisse pas entraîner à des dissensions et qui, tout en constituant un spectacle, ne puisse compromettre en rien la dignité de ceux qui y figurent.

Il suffit, pour cela, de créer une *journée militaire*, et de donner au produit net de cette séance l'emploi suivant :

Un tiers versé aux caisses de remonte des corps ; le second tiers distribué en primes, l'an suivant, aux *chevaux de selle français*, âgés de cinq ans, remplissant les conditions déterminées par un programme. Ces primes seraient distribuées par une commission militaire, le matin du jour réservé au profit de l'armée. Le troisième tiers serait réservé à des œuvres de bienfaisance militaires (secours aux veuves, aux orphelins, etc., des armées de terre et de mer).

Il est bien entendu que l'élément militaire serait chargé d'élaborer les programmes de ces fêtes patriotiques pour lesquelles les sociétés n'auraient qu'à prêter leur personnel et les locaux agencés.

Ce serait donc une nouvelle recette à ajouter à celles que j'ai ultérieurement indiquées pour l'alimentation des caisses de remonte des corps de troupes à cheval ; j'en ajoute encore une qui, tout bien considéré, ne serait peut-être pas la dernière, mais je laisse aux intéressés le soin d'en découvrir d'autres et me borne, pour clôturer cette partie de mon étude, à proposer que les officiers qui, dans les concours hippiques, prendraient part à des courses d'obstacles avec des chevaux recrutés d'après le système que je préconise, verseraient 10 0/0 sur les prix qui leur seraient alloués *en espèces*, aux caisses de remonte de leurs corps respectifs.

Je poursuivrai cette étude par l'examen des conditions qui seraient à imposer pour l'admission, par les commissions de remonte régimentaires, des animaux présentés sous le régime du système que j'expose.



**Intérêt considérable qu'offre à l'élevage  
le système de remonte développé dans cet ouvrage ;  
sa supériorité, à tous égards, sur l'actuel.**

Dans cette étude, il est indispensable de toujours envisager les intérêts des éleveurs en même temps que ceux des officiers, car si les combinaisons émises étaient reconnues comme favorables à ces derniers, il n'en serait pas moins nécessaire de s'assurer, avant d'en essayer l'application, si les prix proposés sont suffisamment rémunérateurs pour engager les premiers à produire le genre de chevaux demandés.

Je suis forcé de confesser que l'élevage chevalin, tel qu'il est pratiqué en France, est incapable de produire annuellement les chevaux de cinq ans et demi que nécessiterait le fonctionnement de mon projet.

Il est reconnu que la division des propriétés, excellente peut-être sous le rapport politique, a été fatale à l'amélioration de nos races de chevaux. Pour faire de bons chevaux, trois choses sont nécessaires, disent avec raison les Anglais : un étalon bien tracé, une bonne poulinière et le coffre à avoine, autrement dit de l'argent, de l'argent et toujours de l'argent.

Le gouvernement a mission de procurer les étalons, mais peut-il donner de bonnes poulinières à la masse des éleveurs ; peut-il les forcer à bien élever leurs poulains ? Quel spectacle, parfois affligeant, présente l'élève des chevaux lorsqu'on parcourt la France ! Aussi, réformer notre déplorable système d'élevage et d'éducation n'est pas chose facile, puisque ce vice provient de deux causes presque irrécusables : le manque de capitaux et l'ignorance en matière hippique du plus grand nombre des éleveurs.

Pénétré de la nécessité qui s'impose de porter remède à cette fâcheuse situation, j'ai cherché par quels moyens notre industrie chevaline pourrait acquérir le degré de perfectionnement qu'il serait désirable de lui voir atteindre pour que le pays pût, en tout temps, se suffire à lui-même, et pour que nos éleveurs pussent se livrer avec plus de confiance et de profit

à une industrie qui, dans l'état actuel, reste exposée à trop d'aléa.

Or, ma conviction est que les *syndicats* seuls peuvent utilement seconder leurs efforts et réaliser, au grand profit du pays, les progrès que notre division ne parviendra jamais à faire naître.

Ces syndicats ou plutôt ce *Syndicat Général de l'Industrie Chevaline Française*, à la formation duquel je m'emploie et dont je développe l'organisation et le fonctionnement à la fin de ce volume, permettra également d'appliquer, avec succès, le système de remonte que je préconise.

C'est seulement après cette constitution que mes propositions pourront, dans l'application, donner des résultats satisfaisants, non seulement dans la confection du cheval de tête, mais pour le cheval d'arme en général.

Cette question résolue, et j'espère qu'elle le sera avant peu, la condition première à imposer serait : que tout cheval présenté à une commission régimentaire, qui opérerait d'après mes propositions, ne pourrait être accepté, au prix moyen, que s'il était bien établi qu'il provient de l'élevage français ; par suite, tous les chevaux non munis de *papiers authentiques* seraient considérés comme étant de provenance étrangère.

Je crois que ce n'est pas encore le moment de décréter que, pour ce motif, ces derniers seraient à refuser d'emblée ; il suffirait, à mon avis, d'établir entre le cheval pourvu d'un certificat d'origine et celui dépourvu de papiers, une différence de prix telle, qu'en raison de cet écart, ce seraient naturellement les chevaux indigènes qui, petit à petit, seraient seuls présentés à l'admission.

Si l'achat d'un jeune cheval, frais émoulu de l'élevage, est chose peu commode, même pour les plus compétents, celui d'un cheval engréné et convenablement éduqué constitue, par contre, une opération relativement aisée, tout au moins pour un cavalier. Or, les chevaux à présenter aux commissions régimentaires devant appartenir à la catégorie de ces derniers, l'examen à leur faire subir se trouve donc facilité.

Les trois points à considérer, dans cet examen, sont : *la forme, les aptitudes et l'origine.*

Dans une étude sur le cheval de remonte, que j'ai publiée dans l'*Agriculture moderne*, je disais : « L'unique principe à envisager est de payer le cheval ce qu'il vaut, et des écarts de prix de trois cents francs en dessus et d'une somme égale en dessous pour un cheval de tête, constitueraient des différences que l'état actuel de la production rend nécessaires. » Mais cette remarque s'appliquait aux chevaux de remonte si différents entre eux comme âge, comme taille, comme origine et comme préparation; elle ne peut donc s'établir, d'une façon aussi sensible, sur des chevaux de même modèle et soumis aux mêmes épreuves d'acceptation. Je proposais du reste, dans cette étude sur le cheval de remonte — pour couper court surtout aux indécisions qui souvent se manifestent chez certains membres des comités d'achat, rarement connaisseurs au même degré — de décomposer le prix du cheval présenté. Un premier examen déciderait si, par sa conformation, son âge, sa taille, l'absence de tares, etc., le cheval est acceptable ou non; il serait établi un prix à la suite de ce premier examen, prix qui ne pourrait être que provisoire et qui, pour la raison invoquée ci-dessus, serait équivalent pour tous les chevaux remplissant cette première partie du programme; j'estime que la moyenne budgétaire (1500) devrait constituer cette *base*. L'augmentation ou la diminution à faire subir au prix provisoire résulterait donc plutôt : 1° de l'examen des aptitudes; 2° de celui de l'origine.

Le premier de ces deux examens serait à instituer, car celui imposé actuellement ne fait connaître qu'imparfaitement à quel degré les chevaux présentés aux commissions possèdent les qualités essentielles à rechercher chez ceux appelés à remonter des officiers. Ce n'est pas, en tout cas, dans la cour d'un quartier, ni sous le couvert d'un manège que l'on peut les apprécier. La seule épreuve qui puisse en donner une idée exacte, c'est une *course au clocher* dans un *temps limité* et avec un *poids déterminé*. Le prix budgétaire serait augmenté de 500 francs au moins pour tous ceux qui subiraient ces épreuves avec succès; les autres seraient éliminés comme chevaux de tête.



Cheval de réserve tête (monture d'officier de Cuirassiers).



Avant d'examiner si, à la suite de cette épreuve, il y aurait lieu de majorer la quotité du prix moyen, je passe à la troisième partie du programme relative à l'*origine*.

C'est principalement après cet examen que le prix, provisoirement fixé, serait à modifier. Je crois qu'une augmentation d'environ 500 francs devrait être attribuée aux chevaux d'origine marquée, si celle-ci s'établissait des deux côtés, c'est-à-dire si, *sans cesser d'être de demi-sang*, ils avaient dans chacune des branches (paternelle et maternelle) et jusqu'à la troisième génération ascendante, un parent de pur sang *d'un bon ordre*; l'augmentation de prix ne serait que de 250 francs pour ceux qui ne seraient bien apparentés que dans l'un de leurs ascendants; enfin elle se réduirait à 0 pour ceux issus de bons reproducteurs, mais n'ayant rien de transcendant.

Quant aux chevaux dépourvus d'origine, il suffirait de défalquer 500 francs du prix provisoirement fixé pour eux, afin d'établir, comme je l'ai proposé dans mon précédent article, une différence sensible entre les chevaux indigènes et les étrangers.

L'augmentation de prix à attribuer à une *très grande distinction*, ne pourrait pas dépasser 200 francs.

Avec ces données, l'échelle de prix d'un cheval d'officier de dragons s'établirait (avec la moyenne budgétaire de 1,500 francs) de la façon suivante :

2,700 francs pour un cheval d'une très grande distinction, ayant une origine marquée des deux côtés ;

2,450 francs pour un cheval d'une très grande distinction, n'ayant une origine marquée que d'un côté ;

2,500 francs pour un cheval ayant une origine marquée des deux côtés et d'un bon modèle ;

2,250 francs pour un cheval n'ayant une origine marquée que d'un côté mais d'un bon modèle ;

2,000 francs pour un cheval d'un bon modèle n'ayant pas de pur sang d'un bon ordre, dans ses trois générations ascendantes ;

1,500 francs pour un cheval sans origine.

Ce tarif permettrait aux éleveurs de calculer exactement les bénéfices qu'ils pourraient retirer d'une production qui, à l'heure qu'il est, manque de données positives.

Il est à remarquer que cette rémunération serait rehaussée par les primes, que de trois ans et demi à cinq ans et demi, ils recueilleraient dans les concours, pour des animaux aussi marquants. Aussi, serait-on assuré que, devant un pareil avenir, les éleveurs ne craindraient plus de s'occuper avec soin et méthode de l'éducation de leurs jeunes chevaux. Ils s'ingénieraient surtout à faire des accouplements judicieux et acquerraient, à force de les pratiquer, des connaissances encore ignorées de la plupart de ceux qui ne pratiquent pas l'élevage du cheval d'hippodrome.

Avec l'institution des caisses de remonte régimentaires, les commissions pourraient, sans qu'il fût nécessaire d'augmenter l'allocation annuelle réglementaire (420 francs), attribuer des prix encore majorés, car il est clair que les officiers qui présenteraient des chevaux ne pouvant se payer que 1,500 francs, ne toucheraient cette annuité qu'au *pro rata* de ce prix et verseraient la différence à la caisse de remonte. Celle-ci, déjà bien alimentée avec les recettes que j'ai énumérées antérieurement, fournirait l'appoint à payer annuellement à l'officier qui aurait su lui présenter un animal possédant, à un *degré supérieur*, les qualités à rechercher chez le cheval d'armes.

Comme aux recettes déjà énumérées s'en ajouteraient sûrement d'autres, je crois pouvoir pronostiquer que, le jour où les chevaux marquants se présenteraient en nombre, les caisses se trouveraient en mesure de faire face aux dépenses qui résulteraient de ces présentations.

Pour ajouter un stimulant de plus à l'élevage de ces chevaux d'armes, de modèle-type, il conviendrait aussi d'attribuer des récompenses supplémentaires à ceux d'entre eux qui, par des qualités plus saillantes, se distingueraient sur l'ensemble. Malgré l'origine et les bonnes apparences, il est toujours bon de s'assurer de la valeur personnelle de chaque sujet. Je proposerai donc que tous les chevaux d'officiers incorporés, à l'automne, dans les conditions que je viens de citer, participent



Cheval de légère tête (monture d'officier de Cavalerie légère).





à des courses de fond telles qu'elles se pratiquent en Russie, en Allemagne et en Autriche. Comme leur nombre, par régiment, serait trop limité, on pourrait les réunir par brigades ou par divisions. Sur les prix à attribuer à l'issue de ces courses, une part reviendrait naturellement aux éleveurs qui auraient vendu les vainqueurs.

De l'ensemble des mesures proposées résulteraient, suivant moi et dans les grandes lignes, les avantages suivants :

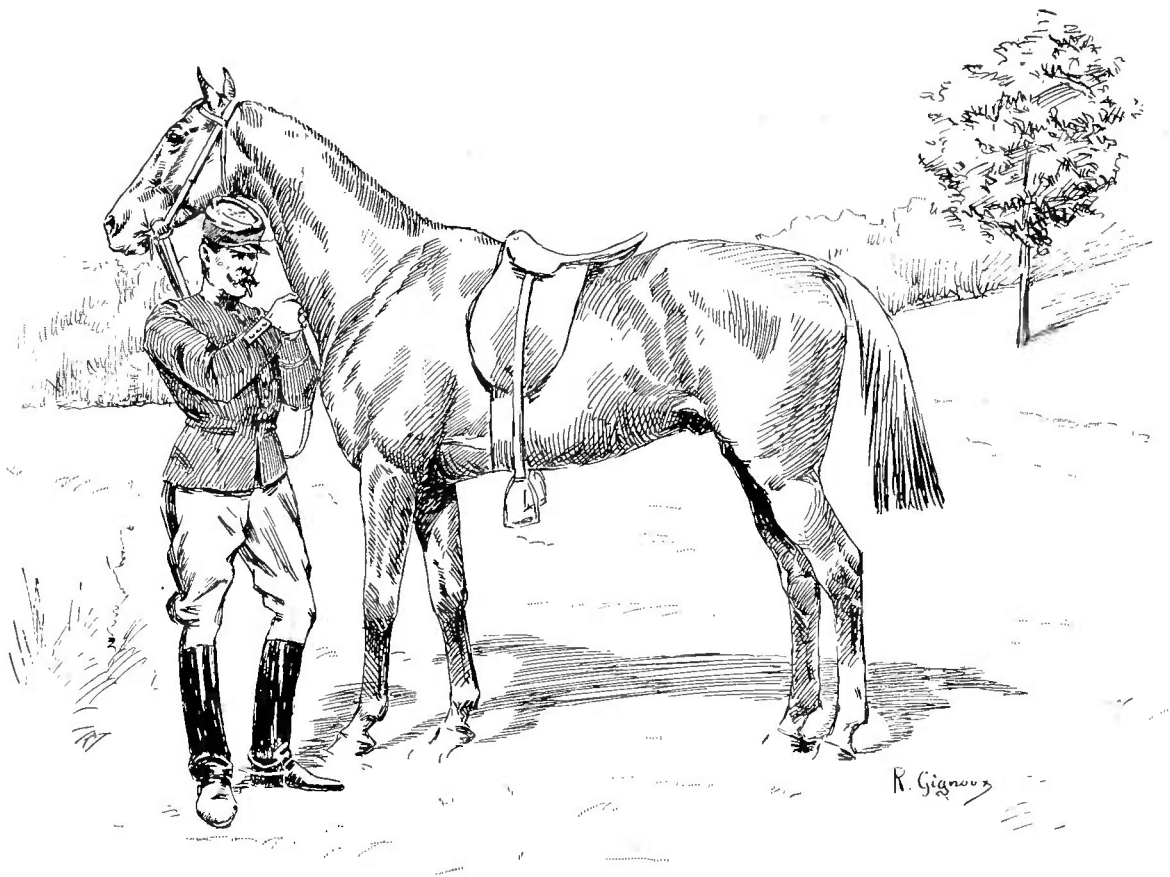
Les officiers de cavalerie et d'artillerie seraient supérieurement remontés.

L'élevage indigène prendrait goût à la production d'un cheval qu'il a toujours négligé de faire jusqu'ici.

Les chevaux d'armes, du type créé, tout en se rapprochant du sang, conserveraient assez d'ampleur et d'étoffe pour pouvoir s'utiliser à tous les services.

---





## CHAPITRE II

### LE CHEVAL DE PUR SANG DANS L'ARMÉE

#### Des courses militaires.

Dans ses numéros des 25 juin et 2 juillet 1898, le *Sporn* de Berlin donne la liste des gentlemen et des jockeys qui ont gagné, au moins deux fois, dans les courses plates et d'obstacles durant le premier semestre de l'année écoulée.

Sur cette liste, figurent 64 officiers, 8 gentlemen-civils et 34 jockeys.

Cette petite statistique suffit pour démontrer qu'en Allemagne, ce sont les officiers qui constituent l'élément principal du monde sportif.

On prétend que l'empereur d'Allemagne, malgré ses vocations multiples, n'est pas fanatique des courses; cela n'empêche qu'il leur porte un sérieux intérêt et témoigne par sa présence aux principales réunions, comme celle de *Hoppegarten*, qu'il en est fortement partisan. Et il en est partisan, parce que les officiers de son armée y puisent des qualités, spéciales peut-être, mais qui, en tout cas, augmentent considérablement leur valeur équestre.

Du moment que c'est là l'opinion de l'empereur d'Allemagne, bon juge en la matière, on peut bien admettre que l'auteur de *Ludus pro Patria* (1) demande que nos officiers s'adonnent, dans une plus large mesure, à un sport qui, négligé, les placerait, comme l'on voit, en état d'infériorité vis-à-vis de ceux de l'armée étrangère au niveau de laquelle nous avons, en toutes circonstances, le devoir le plus élémentaire de nous maintenir.

« De nombreuses raisons militaires, dit l'auteur de cette brochure, réclament impérieusement l'introduction et l'étude de tous les sports parmi nous, et en particulier le développement du goût des courses dans le sens le plus large du mot. La question est vitale; il faut la prendre de haut. »

Dame! n'est-ce pas ainsi qu'elle est considérée, non seulement en Allemagne, mais aussi en Autriche et en Russie, attendu que chez nos alliés, entre autres, certaines courses sont obligatoires.

Le tableau que fait de notre préparation à la guerre, l'ouvrage précité, prête donc à réflexion; car quoique exposé sous une forme humoristique, son auteur m'a tout l'air de dire la vérité. Le lecteur pourra du reste en juger par quelques passages que je vais citer.

« Pour nous, dit-il dans cet ouvrage, dont la conviction est faite depuis longtemps, nous croyons que le sport est la fontaine de Jouvence à laquelle notre cavalerie devra puiser, tant que nous resterons en paix, le secret d'une éternelle jeunesse. Nous croyons et affirmons que, dégagées de tout but de spécu-

(1) Librairie Berger-Levrault, 1898.

lation déshonnête, de toute idée de lucre, les courses apparaissent comme le plus noble et le plus complet de tous les exercices physiques, comme le plus capable de remuer profondément les passions humaines et de susciter les élans les plus généreux. Nous disons qu'elles développent la hardiesse de l'officier et sa vigueur, qu'elles l'entretiennent jeune d'esprit et de corps, qu'elles l'habituent à rechercher, à aimer le danger pour y dominer ses émotions, qu'elles lui donnent le goût de surmonter l'obstacle, de vaincre les difficultés. »

Plus haut, l'auteur cite l'opinion du général de Rosenberg, grand maître de la cavalerie d'outre-Rhin, vainqueur de 178 steeple-chases, cent fois placé, montant encore en courses, alors qu'il comptait près de soixante-dix ans, et qui, traitant ce sujet, s'écriait : « *Que deviendrait une cavalerie dont les jeunes officiers ne pourraient monter à cheval que dans le service, au manège et sur le terrain de manœuvres ? Que d'idées fausses ils se formeraient là ? L'officier de cavalerie doit avoir l'esprit entreprenant, aventureux ; sinon, jamais il ne joindra l'ennemi. Or, ce n'est pas au manège que se forment les caractères audacieux, mais bien à l'extérieur, à la queue des chiens. Quant aux tempéraments opposés, aux esprits anxieux et circonspects, craignant la responsabilité, doux, sensibles, pleins de souci de leur personne, ou de précaution pour leurs subordonnés, ils n'ont rien à faire dans notre arme.* »

Après avoir cité ces lignes, l'auteur ajoute : « Ce souffle admirable de cavalier, le général de Rosenberg l'a fait passer dans les veines de tous ceux qui ont servi sous ses ordres, et sa cavalerie, la cavalerie allemande, est devenue la plus vibrante du monde. Comparons : Tandis que nous voyons, à chaque vente au Tattersall ou de Chéri, les officiers allemands faire le voyage de Paris et, à la barbe du dépôt de Montrouge, se remonter avec nos chevaux, qu'ils payent *ce qu'ils valent*, il nous faut nous, officiers français, nous contenter des prix grotesques offerts par nos commissions régimentaires. »

« Tandis que nous avons réduit à *trois* les courses que nos officiers peuvent disputer à Auteuil, la Société des steeple de Berlin offre, pendant ses treize réunions, *quarante-deux* courses d'officiers contre trente-neuf de jockeys, et elle confie aux gentlemen le soin de disputer les plus grosses épreuves, par conséquent, d'exécuter les parcours les plus longs et les plus difficiles, et de piloter les meilleurs chevaux de spécialité. Tandis qu'aux sollicitations des familles éplorées nous baissons les obstacles de Verrie, nos voisins créent le champ de courses de Carlshorst, d'une sévérité de parcours indiscutable ! »

Il parle des luttes internationales qui, en Allemagne, réunissent l'élite des gentlemen allemands, autrichiens, anglais, auxquelles on se prépare avec ardeur et qui passionnent tout le monde.

L'auteur poursuit en disant : « Pendant que nous accouchons du règlement de 1892, et au moment où on nous interdit tout raid, toute chevauchée, c'est d'une capitale à l'autre que s'élançait l'élite de leur ardente jeunesse. Des coupes d'or sont offertes par le souverain, dans chaque arrondissement d'inspection, à l'officier qui a le mieux exécuté une reconnaissance donnée, mais toujours à très longue portée.

« Les noms de tous ces vainqueurs sont acclamés, publiés, couverts de lauriers et d'honneur, car il est follement épris de sa cavalerie, l'empereur Guillaume, et il la veut comme lui, toujours jeune, toujours en mouvement, avec le diable au corps. »

Pour accentuer cette comparaison, je citerai encore les passages suivants : « En haut, le but unique de toutes les activités n'est plus aujourd'hui l'étude de la guerre, mais la *préparation au défilé* du printemps ou de quelque vague inspection générale, parce qu'il est connu qu'un bon défilé vaut seul une bonne presse.

« La formidable organisation des armées modernes a donné à la paperasserie, sous titre de comptabilité, une place démesurée. Aussi le sentiment de la responsabilité pécuniaire, chez

des gens de situation souvent modeste, y a-t-il étouffé toute autre préoccupation : par exemple celle des vies dont nous (officiers) avons charge en campagne. Trésorier, major, médecin principal, intendant, contrôleur, sont devenus des mots affolants et magiques, plantés en pleine tête et en plein cœur du chef, comme autant d'épouvantails destinés à désorienter ses facultés et à faire prévaloir les questions administratives sur les questions militaires. »

« Si les courses trouvent en haut lieu tant d'adversaires, n'est-ce pas parce que ces adversaires se trouvent dans l'ignorance la plus complète des qualités physiques et morales nécessaires pour conduire à la victoire un cheval de steeple ? Ils ne se rendent pas compte que ces qualités si rares et si multiples sont justement celles qui trouvent leur emploi à la guerre et sur un champ de bataille.

« Ce qu'il faut, en un mot (durant la course), c'est tout voir, tout deviner, tout peser, tout décider, à l'allure la plus endiablée, au milieu de la poussière, des cailloux ou de la boue qui vous aveuglent, malgré les bousculades, sur un terrain souvent inégal, malgré l'émotion de l'obstacle ; et tout cela vite, froidement et *irréremédiablement*, ce qui est rudement difficile, mais aussi ce qui est un plaisir des dieux. *Dites-moi, est-ce que le portrait du vrai gentleman ne ressemble pas beaucoup au portrait du parfait officier de cavalerie ?* »

Comme c'est là mon sentiment, je répéterai ce que j'ai dit au début *sur le cheval d'officier* : « Je conclus donc que, tout au moins dans la cavalerie, ce ne sont pas seulement les officiers d'un certain grade qui devraient être pourvus de deux chevaux, mais particulièrement les jeunes qui devraient posséder : 1° un bon porteur de demi-sang, élégant et puissant ; 2° un pur sang bien établi et suffisamment conservé. Ce dernier, quoique ne constituant en garnison qu'une monture d'étude et d'agrément, ne servira pas moins à développer leur



hardiesse, et il me paraît tout indiqué pour les reconnaissances qui, en campagne, incombent plus particulièrement aux officiers de cavalerie. »

Après les citations que je viens de faire, ma conclusion ne paraîtra plus surprenante; la seule chose qui puisse encore étonner, c'est qu'il faille prouver la nécessité d'une innovation dont tous les esprits pratiques reconnaissent depuis longtemps l'utilité. Il y a bien un embarras qui, pour le moment, mettrait un obstacle à son acceptation et qui certainement sera invoqué par ceux qui seront opposés à cette mesure : c'est celui qui résulterait du nombre insuffisant de chevaux de pur sang, répondant, comme qualités, aux exigences imposées pour leur acceptation. Joignez à cela l'augmentation du prix à leur attribuer et vous trouverez, comme moi, qu'il faut, tout d'abord, trouver des arguments qui puissent rétorquer ceux des opposants, et c'est à quoi je vais m'appliquer.

### Dégénérescence du cheval de pur sang.

Le cheval de pur sang est le cheval par excellence; il est le fruit de sélections constantes, raisonnées, intelligentes; c'est avec lui et par lui que le cheval de demi-sang a été créé; c'est lui qui a transmis la distinction, la force et l'endurance, qualités qu'il possède à un haut degré.

Nul n'ignore que le cheval de *pur sang anglais* n'a été, dans ses commencements, que la reproduction exacte du cheval d'Orient. Le régime à lui imposer et l'éducation à lui donner furent calqués sur le mode adopté de temps immémorial par les Arabes. C'est par ces procédés que les Anglais ont reproduit chez eux, c'est-à-dire sous un climat différent de celui de son pays d'origine, une race pure, d'un type analogue à la race pure d'Orient, sinon absolument dans sa forme, mais tout au moins dans son essence.

Quoique différent de taille et de volume, le cheval de pur sang anglais primitif avait conservé, comme le pur sang arabe, l'harmonie dans la forme et dans les proportions des

diverses parties du corps. En somme les deux espèces ne différaient l'une de l'autre que par l'enveloppe, et si le pur sang anglais accusait plus de corpulence, il n'en avait pas moins conservé toute la force morale de ses ancêtres, et son énergie ne fut pas inférieure à celle de la race mère.

Dans le cheval d'Orient, particulièrement bâti pour la résistance, toutes les parties du corps sont solidement réunies et liées entre elles, agencement favorable pour des actions soutenues et prolongées.

Le cheval de pur sang anglais de nos jours contient-il encore au même degré que l'arabe, le germe de toutes ces perfections, de toutes ces aptitudes ? Malheureusement non, il n'est plus le foyer ardent que d'une faculté très élevée, la vitesse ; vitesse extrême, et qui a droit de surprendre quand elle doit rester sans application usuelle.

C'est par cet excès que la production judicieuse du pur sang anglais a reçu une atteinte qui sera mortelle pour lui, si l'on persévère à ne lui demander qu'une spécialité : la vitesse ! De cette exagération sont nés des vices de structure, des tares, un appauvrissement réel de ce qu'on appelle des qualités physiques.

Ces pur-sang dégénérés sont une source de mécomptes pour l'élevage ; ils soulèvent la plus vive répulsion chez les producteurs du demi-sang, qui, du reste, soutiennent avec raison que la forme la plus précieuse pour la spécialité de l'hippodrome, c'est-à-dire pour le déploiement *d'une pointe de vitesse*, n'est pas toujours la plus heureuse au point de vue de l'utilisation du cheval dans la vie ordinaire.

Cette fausse conception du cheval de pur sang multiplie les difficultés dans la production du cheval de demi-sang et nuit à son utilisation propre.

L'impulsion donnée à la production de ce cheval d'hippodrome, qui, en fin de compte, ne constitue le plus souvent qu'un instrument de jeu à quatre pattes, a donc fait dévoyer le cheval de pur sang de son mode d'emploi, puisqu'il a perdu de ses qualités comme cheval de croisement et qu'il est déconsidéré comme cheval de service.

**Des sociétés de courses  
et des abus qu'elles commettent.**

Je dirai avec M. Sautereau (1) que la faute en est aux Sociétés de courses et à leur mission :

« A divers titres et surtout à des degrés différents, dit-il, les grandes Sociétés de courses ont leur mission, je dirai même, pour certaines, leur utilité primordiale dans l'économie générale de la question.

« La Société d'Encouragement (Jockey Club), par exemple, joue un rôle essentiel, par l'action directe qu'elle exerce sur les progrès de l'instrument améliorateur; c'est le conservatoire du pur sang. L'œuvre de cette Société a été féconde entre toutes, parce qu'elle a toujours été dirigée en vue de la *qualité* et non pas seulement de la *quantité* de la production spéciale qu'elle a prise sous son patronage; elle est ainsi restée dans sa sphère d'action rationnelle.

« Il n'en va pas précisément de même pour la plupart des autres Sociétés qui se sont, au contraire, préoccupées de développer la *quantité* plutôt que la *qualité*, et qui, par l'extension excessive qu'elles ont donnée à leurs réunions, ont provoqué une surproduction inutile, pour ne pas dire nuisible, du cheval d'hippodrome. Auteuil et Saint-Ouen se valent à peu près sous ce rapport. Les steeple-chases ont passé de beaucoup les limites normales du champ d'action qui pouvait raisonnablement leur être dévolu. Au lieu de demeurer les auxiliaires et en quelque sorte les exutoires des grandes Sociétés de courses plates, les Sociétés d'obstacles sont devenues leurs rivaux.

« Les sommes énormes affectées annuellement à ce genre d'épreuves en ont dénaturé complètement la portée. Des animaux d'utilité médiocre ou nulle pour l'amélioration de l'espèce ont acquis une valeur conventionnelle hors de toute

(1) *La Question chevaline au point de vue agricole et militaire*. Paris, Rothschild, éditeur.

proportion avec leur mérite, par suite des encouragements exagérés qui leur ont été immodérément attribués. »

De ce qui précède, on peut conclure que l'influence de la loi du 2 juin 1891, sur le pari mutuel, a été peu efficace au point de vue de la production et de l'amélioration du cheval de pur sang et, par extension, de celle du cheval de guerre, toujours invoqué par les Sociétés qui font des appels de fonds.

Or, sans compter les allocations directes qui leur sont accordées par l'État et les départements, le ministre de l'Agriculture attribue aux Sociétés pour frais d'organisation, un prélèvement de 4 0/0 sur le pari mutuel, ce qui leur constitue un revenu annuel net d'environ  *cinq à six millions de francs*, car les frais d'organisation ne s'élèvent pas à plus de deux millions.

Si donc les Sociétés de courses n'atteignent pas le but visé par la loi de 1891, il est tout naturel que celle-ci soit révisée, car il est indispensable de monter nos officiers subalternes avec des chevaux d'un ordre supérieur aux produits ratés, tarés, usés, etc., que leur vendent, à des prix absurdes, les marchands qui trafiquent de ces suçons auxquels ils ont, par un habile maquignonnage, donné assez d'apparence pour que beaucoup, parmi ces jeunes gens, se laissent prendre à les acheter.

La nécessité s'impose, en tout cas, de refaire un cheval qui, sans rien perdre des qualités à rechercher chez les chevaux de races pures, puisse acquérir l'ampleur, la puissance et le développement qui conviennent à un cheval d'armes, sans rien garder des vices de formes, ni des tares qui doivent le faire exclure de la reproduction et des rangs de l'armée.

J'ai trouvé dans *la France militaire* du 26 juillet 1898, sous le titre : *le Cheval de Guerre*, un article qui, sauf un peu d'exagération quant au poids, expose bien la question, et je suis naturellement heureux de le reproduire ici :

« En ce moment où l'on travaille avec tant d'ardeur à l'amélioration du cheval de guerre, dit son auteur, je viens vous demander la permission de joindre mes efforts aux autres, en vous soumettant le résultat de mes réflexions.

« A-t-on posé la question sur le terrain qui lui convient et

s'est-on persuadé tout d'abord que, pour créer le cheval de guerre, il fallait avoir des étalons possédant à un degré éminent les qualités exigées de cet animal ?

« Or, ce cheval est destiné à faire un service pénible, avec des poids variant de 110 à 130 kilos, suivant les catégories. Combien portent les chevaux de courses que l'on engage à si grands frais ? Ils portent des poids variant de 50 à 65 ou 70 kilos, à peu près exactement la moitié de ce que doivent porter les chevaux de guerre, et on est obligé d'entretenir une race de nains pour les monter

« N'est-ce pas invraisemblable, et n'est-ce pas naturel que les éleveurs dédaignent des pur sang si insuffisants ?

« Pour arriver au résultat voulu, il faudrait montrer franchement le but à atteindre et obtenir des règlements de courses en conformité avec ce but. Il faudrait une loi disant à peu près ceci : Il ne sera plus autorisé de courses en France qu'avec des poids de 80 à 100 ou même 110 kilos.

« Je reconnais qu'une semblable proposition jetterait au premier moment la perturbation dans le monde du turf. Aussi ne peut-on l'édicter brusquement, mais il faudrait la montrer, dis-je, comme but à atteindre dans un délai donné et ne perdre aucun moment pour s'y acheminer progressivement ; vous reconnaîtrez, je pense, que quand on aura des chevaux de course de cette force, on aura ce qu'il faut pour créer des chevaux de guerre. Ses éleveurs alors ne reculeront plus à l'idée de donner leurs juments à de semblables étalons, parce que les chevaux que la remonte ne prendra pas auront assez de puissance pour être utilisés dans le commerce. »

En traitant de la poulinière dans le n° 59 de l'*Acclimatation*, je disais : « Exposées que sont les nations à se trouver, sans préambule, en état de guerre du jour au lendemain, tout retard, toute hésitation apportés dans l'application d'un projet d'amélioration bien étudié, et reconnu comme indispensable à la sécurité du pays, constituent une lourde faute. »

Mais qui se chargera de cette étude ? Qui résoudra une bonne fois cette question si controversée du cheval de guerre ? La remonte et les haras eussent pu, en s'accordant, la faire pro-

gresser et peut-être même la faire aboutir; les voilà, au contraire, plus désunis que jamais.

Dans son rapport mensuel, le Directeur général des Haras, s'appuyant sur quelques cas isolés, réfute, en effet, avec beaucoup d'habileté, les arguments produits par l'inspection des remontes, qui attribue en partie aux haras notre pénurie en chevaux de selle (1).

Ces dissentiments ne sont pas faits pour amener à une prompt solution de la question, et c'est précisément parce que ces divergences d'opinions ont toujours nui à notre élevage, que je ne vois à cette situation qu'un remède : *le syndicat*.

Grouper les intelligences de tous, voilà le but qu'il faut, tout d'abord, poursuivre. De ce groupement résultera une puissance d'action qui absorbera toutes les forces actuellement disséminées, et qui, faute d'appuis suffisants, restent fréquemment stériles.

### Le pur sang comme reproducteur.

Le Grand Prix de Paris et la réunion d'Ascot ont démontré, sans équivoque, le degré de perfectionnement de notre *grand élevage*; nous venons de voir, en comparant nos produits avec ceux de l'étranger, que le parallèle reste à l'avantage de la France. Mais ces chevaux qui portent si haut nos couleurs nationales n'ont rien de commun avec ceux que peuvent glaner de temps à autres nos officiers; ils sont en outre très peu apparentés avec les pur sang de l'administration des Haras; aussi sans trop m'étendre sur l'utilité des grandes épreuves, ni sur leurs conséquences, je suis toutefois à me demander où se trouve exactement le but pratique qu'elles doivent atteindre? Il y a bien encore, à côté de ces chevaux de grande marque, un lot de chevaux de pur sang fort honorable; mais sous

(1) Lire dans *la Revue des Haras* de novembre 1898, le rapport de M. le Général Inspecteur permanent des remontes, en réponse à celui des haras.

l'influence de joueurs effrénés, auxquels on a malheureusement donné trop de pouvoir sur la production de ce cheval, on s'écarte de plus en plus des principes qui ont procédé à sa création. Ces principes résident dans le besoin de raviver sans cesse le sang affaibli des races de nos climats, par une dose de sang pur.

La théorie qui a cours chez beaucoup d'habitues du turf consiste à dire que, tel quel, le cheval de pur sang est toujours le meilleur et le seul bon, qu'il soit ample, corsé, net, régulier, bien doué à tous égards, ou grêle, décousu, manqué, défectueux, taré, usé jusqu'à la corde.

Ces idées sur le pur sang sont archi-fausse, s'il s'agit de l'employer comme régénérateur; elles le sont tout autant s'il est question de l'utiliser comme cheval d'armes. Or, c'est parce qu'elles ont cours chez beaucoup d'officiers que je les discute ici, et si je prône son utilisation dans l'armée, c'est à condition de ne l'y admettre qu'avec des imperfections et des défauts moindres que ceux qu'on est trop facilement disposé à lui pardonner.

Au point de vue de la reproduction il n'est vraiment pas la peine de tant ergoter sur les formes des trotteurs, si l'on néglige de considérer celles du pur sang, et comme l'unique préoccupation de ceux qui s'occupent de cette production est la vitesse à lui faire acquérir, il s'ensuit comme conséquence nécessaire, inévitable, un déplacement plus ou moins heureux dans l'harmonie des formes, dans les proportions des diverses parties de l'ensemble, bien plus encore, dans la pondération des qualités, dans la répartition des forces; partant, une conformation différente, des aptitudes nouvelles, des perfectionnements partiels, mais, par contre, des affaiblissements correspondants qui l'ont fait discrediter comme cheval de croisement; car la masse des éleveurs n'en est évidemment pas enthousiaste; aussi ne faut-il pas s'étonner si son rôle est si borné dans la production du demi-sang.

Les tares, dont il est souvent atteint, sont, d'autre part, autrement dangereuses chez l'étalon de pur sang que chez celui de demi-sang, attendu que le premier les reproduit plus

sûrement que le dernier Pourquoi alors ne pas être aussi intraitable pour l'acceptation de l'un que pour celle de l'autre.

Nous en avons l'explication dans le rapport de M. le Directeur général des Haras, qui dit : « L'administration des Haras, dans le désir de développer la production du cheval de guerre, a couvert, en effet, la France de chevaux de sang. Chaque année, elle a accru le nombre de ses étalons de race pure, achetant tous ceux qui étaient achetables et *se montrant même parfois trop indulgente dans ses acquisitions*, tellement elle était pénétrée de cette idée que le pur sang devait être considéré comme le plus puissant agent améliorateur. »

L'aveu et la conclusion qui le suit ressemblent étrangement à la théorie que je combats plus haut; mais il faut dire, à la vérité, que la mission n'est pas aisée. Déjà l'administration des Haras a fini par reconnaître que les chevaux de steeple sont décidément trop entamés, après leur carrière de courses, pour pouvoir être utilement employés comme chevaux de croisement; elle fait donc sagement de rechercher des reproducteurs parmi les chevaux de plat. Mais ce qu'elle ferait de mieux encore, c'est de veiller à l'application de l'article 2 de la loi du 2 juin 1891 (déjà antérieurement cité), qui régleme l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux. Or, cet article débute par la phrase suivante : *Sont seules autorisées les courses de chevaux ayant pour but EXCLUSIF l'amélioration de la race chevaline*. Ah! que de canassons disparaîtraient de nos champs de courses si l'on appliquait ces mesures! Et à qui, du reste, incombe cette mission? Voilà, messieurs des Haras, le champ qu'il faudrait cultiver; vous avez pour cela toute autorité et votre devoir est là tout tracé. Dame! vous aurez affaire à forte partie; mais si en appliquant la loi vous vous attirez les malédictions de certaines sociétés sportives, vous trouverez une large compensation dans le bien qui en résultera pour notre élevage, pour l'armée, pour le pays tout entier.

Lisez le code des courses de la Société d'encouragement, à laquelle j'ai rendu pleine et entière justice, et dites-moi dans quel article se trouve énoncé ce passage de la loi que j'ai



reproduit plus haut. Or, s'il y a dans la méthode poursuivie par cette Société des usages immuables, qui ont consacré sa bonne réputation, vous conviendrez avec moi qu'il n'en est pas ainsi de toutes, et la preuve c'est que vous renoncez aux chevaux de steeple comme ne pouvant plus contribuer à l'amélioration de nos races.

Pourquoi laisser passer alors un continuel croc-en-jambe à la loi?

Conclusion : il faut remanier le code des courses et développer, plus largement que la chose ne se fait généralement dans une loi, toute la partie relative à la question si importante de la véritable amélioration, et strictement veiller à ce que ces règlements soient observés.

J'ai, plus haut, formulé mon avis sur l'usage qu'il conviendrait de faire, dans l'armée, du cheval de pur sang, et je concluais en disant « qu'à côté d'un bon porteur de demi-sang, élégant et puissant, il faut donner à chaque officier, au moins dans la cavalerie, *un pur sang bien établi et suffisamment conservé*. Ce dernier, etc., etc. »

Je ne suis donc aucunement opposé à l'usage du cheval de pur sang dans l'armée, je le désire simplement capable de bien remplir sa mission. Cela me paraît d'autant plus indispensable qu'ainsi que je l'ai fait ressortir, nous pouvons du jour au lendemain nous trouver en face d'un adversaire redoutable, en ce sens que l'institution des courses, en Allemagne, et la part qu'y prennent les officiers font : que cavaliers et chevaux trouvent dans ce sport une préparation à la guerre, que dans notre organisation nous n'avons pas encore suffisamment cuvisagée.

Dans le rapport qui précède le vote de la loi du 29 mai 1874, sur les haras, il est dit :

« Personne ne conteste l'influence du pur sang sur l'état général de la population chevaline, ni la nécessité d'entretenir au faite de la production un certain nombre de types exceptionnels, fruits d'une sélection attentive et constante, créés, non pas en vue de telle ou telle destination spéciale, de tel

intérêt particulier, *mais en vue de l'intérêt général*; dans lesquels se réunissent toutes les qualités, d'où émanent toutes les améliorations qui servent en même temps à former, à perpétuer un type de choix dans toute sa valeur supérieure et à répandre à tous les degrés, et dans toutes les variétés des races secondaires, l'action génératrice dont ils sont la source et le véhicule.

« Créer un animal aussi complet est chose rare et difficile ; c'est affaire de temps, de science et de persévérance. Cette création exige beaucoup de soins, beaucoup d'études, souvent de grands sacrifices ; *et elle doit être recherchée, poursuivie non pas pour un intérêt individuel de commerce ou de spéculation, mais pour l'intérêt public.*

« Parmi ceux qui élèvent le cheval de pur sang, très peu le font par goût, quoique ce soit un bien noble goût, *aucun ne le fait au point de vue de l'amélioration générale*, aucun ne songe, en ses efforts, à la conservation du sang dans sa haute valeur, ni au perfectionnement par lui des espèces moyennes..... Les sujets que les succès de l'hippodrome ont mis le plus en vogue, sont souvent perdus pour la production indigène ; l'étranger d'abord s'en empare fréquemment ; d'autre part, les services de ceux de ces chevaux qui sont consacrés à la monte, sont vendus très cher et le taux auquel ils saillaient les rend difficilement accessibles au croisement.

« Comme il ne s'agit pour le plus grand nombre des éleveurs de chevaux de pur sang que d'une opération industrielle, ils sont obligés, pour subvenir aux frais considérables de cet élevage, de le diriger dans le sens des encouragements qui leur sont offerts, des bénéfices qu'ils peuvent réaliser. Ces bénéfices, ces encouragements, ils les trouvent presque exclusivement dans les courses... *Mais si les règles auxquelles*

*celles-ci sont soumises, si les épreuves qu'elles imposent vont à l'encontre des lois de physiologie, si elles sont surtout conçues dans un intérêt spéculatif, les courses loin de fortifier la race, de la maintenir en sa pureté, tendent à l'altérer et à la faire déchoir.*

« Or, les courses dirigées presque toutes dans le même sens, ayant le même objet : le succès dans les luttes de vitesse, ont développé chez la population du pur sang une faculté principale, dominante, et l'ont développée au détriment des autres. Elles ont produit, au lieu du perfectionnement général, un perfectionnement partiel, individuel; elles ont fait au profit d'un seul, le coureur le plus rapide, non pour l'avantage de tous, le reproducteur le plus capable, c'est-à-dire l'animal le plus ample, le plus solide, le plus résistant.....; mais par l'exagération même de l'aptitude spéciale recherchée, on a affaibli en lui les autres qualités : la bonne et régulière structure, la netteté des articulations, la puissance du tempérament.

« Et c'est ainsi que la production, livrée à ses propres forces, s'appuyant uniquement sur l'industrie des courses, et malgré les secours sans cesse croissants qu'elle en a reçus, se montre dans l'élevage du pur sang, et au point de vue de l'amélioration générale, insuffisante et incapable de tenir tous les engagements que l'on avait pris en son nom. Elle a fait certainement pour elle-même, et en tant qu'entreprise privée, de notables progrès; le nombre, l'importance et la valeur de ses écuries ont augmenté, mais si ses produits se sont multipliés, si elle envoie chaque année plus de concurrents sur les champs de courses, elle est loin d'offrir au renouvellement de la race les ressources précieuses que l'administration lui prêtait autrefois. »

Voici le langage que tenait, il y a vingt-quatre ans, le rapporteur de la loi sur les haras. Or, il est connu de tous que ce rapport fut l'œuvre d'un inspecteur de cette administration.

Comment se fait-il alors, que les errements signalés par lui comme néfaste à la bonne production du cheval de pur sang, n'aient pas été redressés par la suite et qu'au contraire ils n'ont fait que croître depuis? C'est parce que les haras n'ont pas su ou n'ont pas pu dominer les Sociétés qui, sous prétexte de faciliter l'élevage et d'améliorer la qualité du pur sang, sont devenues toutes puissantes. Au lieu de les tenir dans leur dépendance, ils se sont au contraire courbés sous leur influence. « Et c'est ainsi que l'on a vu, comme le dit si justement M. Sautereau, se fonder des Sociétés généralement modestes à l'origine, notamment aux environs de Paris, qui avaient, soi-disant, pour objet l'encouragement de l'élevage du pur sang par des réunions de courses plus ou moins généreusement dotées. Ces Sociétés sont devenues rapidement riches et puissantes, grâce aux ressources chaque année plus grandes que leur procurait le goût toujours croissant du public pour les luttes du turf et les émotions du pari. »

En 1884 la dotation des courses s'élevait, en effet, à 5,169,620 francs, tandis qu'elle était en 1897 de 12,652,137 fr.

Et c'est grâce à cette manne, distribuée sous l'œil bienveillant des haras, que des Sociétés de courses, fort peu intéressantes puisqu'elles ne sont, en somme, que des exploitations d'une entreprise commerciale, se développent de plus en plus à leur grand et unique profit, mais au détriment du bon renom du turf et au grand désavantage d'une production chevaline, qui, tant au point de vue de la régénération de nos races, qu'à celui de son utilisation propre, ne répond plus aux sacrifices, ni surtout aux libéralités si largement consenties en sa faveur.

Il n'est permis à aucun homme judicieux et de bonne foi de se faire illusion sur cette situation qui résulte de ce trop grand laisser-faire. Est-ce là ce que l'Etat appelle encourager l'industrie chevaline?

L'étiquette de la plupart des Sociétés est fautive. L'intérêt général ne tient aucune place dans leurs préoccupations, et c'est cependant celui qu'elles invoquent, toutes les fois qu'elles sont menacées dans leurs intérêts privés.

Eh bien ! il faut les forcer ou à modifier leurs étiquettes, et alors les livrer entièrement à elles-mêmes et, qui plus est, les imposer comme tout tenancier de jeu de hasard, ou les obliger à faire l'application intégrale de la devise qu'elles ont, de leur propre initiative, inscrite sur leurs frontispices.

L'intérêt majeur, qui nécessite une vigoureuse intervention, réside tout d'abord dans le bon recrutement du cheval de guerre ; et comme l'Etat ne doit favoriser qu'un intérêt d'ordre national, que c'est précisément cet intérêt qui a servi de prétexte à toutes les concessions auxquelles il a consenti vis-à-vis de tiers, il a le droit et le devoir de les lui retirer, si, comme la chose est aujourd'hui bien prouvée, celui-ci ne remplit pas ses engagements.

Il peut paraître difficile de remettre les choses au point, le monde du turf est nombreux et par conséquent puissant. Aux sportsmen influents s'ajoute la foule des habitués des champs de course et leur nombre, qui ne tend qu'à augmenter, n'est pas une des moindres plaies de notre époque. Les journaux de toutes nuances, forcés de suivre le courant, détaillent journellement les opérations des divers hippodromes et les articles s'achèvent par l'indication des numéros gagnants.

Et c'est ainsi que le cheval de pur sang se trouve assimilé aux bons du Congo, du Panama, de l'Exposition, etc., en résumé, aux billets de loterie ; et l'on étonnerait certainement une grosse partie du public, qui s'intéresse aux courses, en essayant de lui faire accroire que le rôle qu'il assigne à ce cheval devrait être tout différent de celui auquel sa passion effrénée du jeu l'a condamné.

Je ne prétends pas que les courses, malgré leur déviation, soient inutiles à l'amélioration de nos races chevalines. Le mal qui résulte de ces spéculations et du jeu dont elles sont devenues l'occasion, ne détruit pas, d'une façon absolue, le bien qui peut en résulter ; *mais il est certain qu'elles perdent tout intérêt pour l'élève du cheval dès qu'on les soustrait à leur mission d'épreuve.*

Il est évident que de concession en concession l'administration des Haras en est arrivée à ne plus pouvoir lutter seule

contre un courant qui, malgré les sages avertissements du rapporteur de la loi de 1874, a entraîné l'élevage du pur sang vers les écueils que précisément il signalait.

Aussi ferait-elle sagement de ne pas refuser le concours de ceux qui ont un intérêt majeur à redresser les errements qui ont cours, et pour que la lutte soit circonscrite, de ne pas refuser la constitution d'une commission extra-parlementaire dans laquelle l'élevage et l'armée se trouveront largement représentés, car ce sont, en somme, eux qui sont plus directement intéressés au redressement de ces abus.

### **Les étalons de pur sang ne saillissent pas un nombre suffisant de juments.**

Il est dit dans le rapport du Directeur général des Haras, sur la gestion de cette administration en 1897, que depuis le vote de la loi du 29 mai 1874, les haras, animés du désir de développer la production du cheval de guerre, ont couvert la France de chevaux de sang, et que le nombre de ceux employés à la saillie était de 627 en 1891, tandis qu'en 1897 il s'élevait à 818 têtes.

Pour examiner le point spécial que je traite ici (la remonte des officiers), je dirai, tout d'abord, que 442 de ces étalons, de races pures, appartiennent à l'espèce de pur sang anglais.

Il n'est pas question, ici, des reproducteurs des grandes écuries de courses, puisque les prix payés pour leurs saillies les excluent de l'approbation et il n'en est, par conséquent, pas fait mention dans le rapport.

Ces 442 étalons de l'Etat, approuvés ou autorisés, sont à considérer, pour la propagation de leur espèce, comme des reproducteurs de second ordre, attendu que fort peu d'entre eux se sont distingués dans les grandes épreuves classiques, dont les gagnants restent généralement dans les haras privés. Ces derniers ne concourent donc que très indirectement et le plus souvent même par hasard à l'amélioration de nos races de demi-sang; peu d'officiers peuvent, en tout cas, se

vanter d'avoir pour montures des descendants directs des grands vainqueurs.

Cette particularité méritait d'être signalée; car si elle importe peu en ce qui a trait à la remonte des officiers, elle offre, au contraire, un intérêt majeur quand on l'examine au point de vue de l'amélioration de nos différentes espèces et plus particulièrement quand il s'agit de la régénération de nos races pures.

Les 442 étalons de pur sang anglais, qui ont fait la monte en 1897, ont sailli 3,091 juments de pur sang anglais, 65 de pur sang arabe, 344 de pur sang anglo-arabe, 10,671 de demi-sang et 1,365 de trait. La moyenne, par étalon, des juments saillies, a donc été de 8 pour les races pures, de 24 pour celles de demi-sang, et de 3 pour celles de trait, ce qui constitue une moyenne générale de 35.

Il est à remarquer toutefois que la moyenne des saillies des étalons de pur sang anglais, appartenant à l'Etat, est la plus élevée, puisqu'elle se monte à 45,29 par étalon, tandis que celle des étalons approuvés n'est que de 25,80 et celle des étalons autorisés de 12,94. En revanche, la moyenne des juments de sang pur ne s'est montée qu'à 7 pour celles saillies par les étalons de l'Etat tandis qu'elle s'est élevée à 9 pour celles saillies par des étalons approuvés; elle n'a atteint que 3 pour celles livrées aux étalons autorisés.

Pour achever cette statistique, j'ajouterai que les saillies envisagées au point de vue des accouplements des étalons de pur sang anglais avec des juments de même espèce, donnent les moyennes suivantes :

2,84 0/0 pour les juments de pur sang anglais saillies par les étalons de même espèce et appartenant à l'Etat.

9,06 0/0 pour les juments de pur sang anglais saillies par les étalons approuvés et de même espèce.

3,36 0/0 pour celles saillies dans les mêmes conditions par les étalons autorisés.

Il résulte de ces chiffres :

1° Que la moyenne générale des saillies des étalons de pur sang anglais est bien inférieure à la moyenne générale (35 en

place de 54 pour ceux de demi-sang et 63 pour les étalons de trait).

2° Que si les étalons de pur sang anglais, surtout ceux appartenant à l'État, sont plus particulièrement employés comme chevaux de croisement (et ils sont là dans leur rôle principal), il n'en est pas moins établi qu'à côté des juments de demi-sang et de trait qu'ils saillissent, ils pourraient couvrir un plus grand nombre de juments de sang pur et surtout de pur sang anglais.

Nous avons vu que le nombre de ces dernières, saillies en 1897, s'élevait, à 3,091, dont 1,258 couvertes par les étalons de l'État, 1,769 par ceux approuvés et 64 par les étalons de pur sang anglais autorisés.

En tenant compte, pour les naissances, des proportions admises, il s'ensuivrait que ces 3,091 juments ont donné naissance, en 1898, à environ 2,060 produits.

En évaluant les pertes annuelles à 5 0/0, il resterait, au bout de quatre ans, environ 1,670 animaux de pur sang anglais, nés des étalons et des juments nationaux, dont moitié femelles, en chiffres ronds 850. Mettons que le tiers, c'est-à-dire 250 environ de celles-ci, passent de bonne heure à la reproduction; les chevaux de pur sang anglais qui pourraient figurer sur les hippodromes ou être utilisés comme chevaux de service se trouveraient donc réduits à environ 1,400.

Ce serait là un chiffre qui permettrait encore de satisfaire à bien des besoins si ces chevaux ne figuraient sur le turf que pour faire montre de leurs qualités et si, après ces épreuves, chacun était utilisé suivant ses moyens, les meilleurs comme reproducteurs, les autres comme chevaux de selle. Mais la multiplicité des réunions de courses et la façon spéciale dont celles-ci sont envisagées, surtout à Paris, fait que la consommation des pur sang anglais, surtout de ceux de second ordre, est poussée, sur les hippodromes, aux dernières limites de leur rendement.

Indiquer le montant de ceux qui entre temps *claquent* est impossible; mais quand on sait à quel chiffre s'élève le déficit qui résulte de l'entraînement et des premières courses, on



peut avancer sans être taxé d'exagération, qu'un cinquième, soit à peine 300, sera à quatre ans suffisamment conservé pour répondre aux exigences d'une commission de remonte; la valeur des mieux conservés n'aura malheureusement que peu de rapport avec la moyenne budgétaire attribuée au cheval de tête. On peut juger par là des difficultés qu'éprouvent nos officiers pour se remonter en bons chevaux de pur sang de quatre ans.

### Le pur sang comme cheval d'armes.

Les haras objecteront que la loi de 1874, qu'ils invoquent si souvent, ne se préoccupe du cheval de pur sang anglais que comme cheval de croisement et non au point de vue de son utilisation comme cheval de service.

Parfaitement, mais le vote de cette loi remonte à vingt-quatre ans, et l'on a inventé et modifié bien des choses depuis, particulièrement dans l'armée. Si l'on a trouvé nécessaire de transformer nos canons et nos fusils pour les mettre au niveau des perfectionnements réalisés dans les armées étrangères, il est évident que la *fabrication* du cheval, qui constitue une arme, doit suivre la même progression, et cela est d'autant plus indispensable *que les autres n'ont de valeur que par lui*.

J'ai exposé plus haut la façon dont le cheval de pur sang est pratiqué dans le corps d'officiers prussiens; il suffit de faire cette constatation pour se rendre compte de l'infériorité qui peut en résulter pour le nôtre. Aussi faut-il, coûte que coûte, remédier à cet état de choses.

J'ai prouvé qu'avec la loi de 1874, des abus, comme ceux qui assimilent les *grands* chevaux aux *petits*, peuvent être réformés. Les chiffres que je donne ci-dessus prouvent qu'au point de vue spécial de la remonte de nos officiers, les étalons de pur sang anglais que nous possédons sont loin de rendre les services que l'on pourrait en tirer. C'est donc à mieux les utiliser qu'il faut tendre.

### Chevaux de pur sang à incorporer tous les ans.

Le nombre des chevaux de pur sang qu'il serait nécessaire d'incorporer annuellement pour que chaque officier subalterne de cavalerie pût être mis en possession d'une monture de cette espèce, serait d'environ 300, en admettant que la durée moyenne des services de cette seconde monture soit limitée à sept ans.

Le premier problème à résoudre consisterait donc à trouver 300 chevaux de pur sang, utilisables comme chevaux d'armes ; le second, à réunir les fonds nécessaires à leur acquisition, sans obérer le budget.

J'estime que ces chevaux se trouveront le jour où les règlements des sociétés de courses modifiés faciliteront l'accès des hippodromes à tous les éleveurs, ce qui, actuellement, n'est pas le cas.

Pour s'en convaincre, il suffirait de faire une enquête sur l'emploi qui a été fait, depuis dix ans, de la dotation des courses. On constaterait qu'en règle générale, les nombreux millions annuellement distribués, en prix et primes, sont allés à une petite minorité de propriétaires, la plupart très fortunés et qui, en fait, sont les grands maîtres des hippodromes.

Or, il est facile de démontrer que ces gros personnages hippiques n'ont aucun souci de la production du cheval de guerre, si ce n'est en paroles et alors qu'il s'agit de sauvegarder leurs intérêts personnels.

C'est donc à mettre leurs actes en concordance avec les phrases ronflantes, si souvent débitées par leurs défenseurs à la tribune de la Chambre, qu'il faut les obliger.

Pour ne pas prolonger cette étude, je ne donnerai ici que des indications générales sur les modifications qui pourraient être introduites dans les règlements des courses et qui, de l'avis de personnes compétentes, exerceraient une influence favorable sur la production d'une classe de pur sang de second ordre, dont le nombre et la qualité se trouveraient par là augmentés.

En limitant à des épreuves déterminées les courses de jockeys, en vulgarisant celles des gentlemen et des military; en substituant, le plus possible, pour ces deux dernières catégories, les courses de fond à celles de vitesse; en n'admettant les chevaux hongres que dans les courses militaires et en bornant la carrière de courses de tout reproducteur (mâle ou femelle) à une durée de trois ans (de deux à cinq ans); en augmentant les courses à réclamer; en éliminant les chevaux ayant gagné des prix d'une valeur déterminée, ainsi que ceux qui, à quatre ans, ne seraient pas classés dans un rang honorable, etc., etc., l'on arriverait à constituer un stock de chevaux de pur sang dans lequel nos officiers trouveraient incontestablement à bien se remonter.

Quelle est la part contributive qui pourrait être demandée à l'État pour l'acquisition de ces chevaux, sans qu'il fût nécessaire d'avoir recours à des augmentations de crédit?

**Façon de procéder pour donner  
à chaque officier subalterne un cheval de pur sang  
comme deuxième monture.**

Du moment que chaque officier subalterne serait *officiellement* mis en possession de deux montures, il n'y aurait aucun inconvénient à diminuer, de l'effectif actuel, autant de chevaux de troupe qu'il y aurait de chevaux de pur sang ainsi créés.

Tout le monde sait que les officiers disposent généralement de deux chevaux, dont l'un est nécessairement un cheval de troupe; ce dernier ne sera donc qu'avantageusement remplacé par un cheval de pur sang. Les officiers posséderaient de la sorte, dès le temps de paix, deux montures éprouvées et dont il serait, sans doute, impossible de les pourvoir au moment même de la mobilisation.

Or, l'heure de celle-ci peut sonner à tout instant, et cette éventualité doit suffire pour que tout le monde dans l'armée soit prêt pour la guerre.

L'habitude du cheval et la possession du nombre de chevaux nécessaires au service en campagne s'imposent plus encore pour l'officier de cavalerie que pour tout autre, puisqu'il est appelé à battre l'estrade dès le lendemain de la déclaration de guerre, et ce n'est évidemment pas avec des chevaux manquant de fond ou insuffisamment entraînés qu'il pourra pousser les pointes hardies qu'il sera tenu d'exécuter.

Pour évaluer son prix moyen d'achat, je me contenterai de comparer le cheval de pur sang de quatre ans au cheval de demi-sang *fait*, c'est-à-dire âgé d'au moins six ans. Mettons que ce dernier ait coûté 1,000 francs, la durée de son entretien, avant qu'il soit apte à un service de guerre, se montera généralement à deux ans; son prix de revient s'établira ainsi à 2,000 francs quand il atteindra six ans. Si donc on fixait la moyenne budgétaire du cheval de pur sang de quatre ans à ce prix, on ne lui attribuerait en somme qu'une valeur égale à celle d'un modeste cheval de troupe, et, comme l'on voit, le budget n'aurait jusque-là à supporter aucune nouvelle charge.

A mon avis, la moyenne de 2,000 francs serait cependant insuffisante, et j'estime qu'elle devrait être, pour le moins, de 3,000 francs. Il faudrait donc trouver une combinaison qui permît de la porter à ce chiffre; ce serait, en résumé, une somme de 300,000 francs à trouver annuellement.

Je ne crois pas qu'il y ait lieu de se creuser la cervelle pour cela; il n'y a, tout simplement, qu'à la demander aux grandes Sociétés de courses, à celles qui, grâce aux prélèvements considérables qu'elles sont autorisées à opérer sur le pari mutuel, réalisent tous les ans des bénéfices importants.

Ce prélèvement serait réparti entre les différents régiments de cavalerie et versé à la masse de remonte du corps; masse dont j'ai entretenu le lecteur.

Quand les commissions de remonte régimentaire disposeront d'une moyenne de 3,000 francs (moyenne qui s'augmentera des autres recettes de la masse), les officiers auront déjà grande chance de pouvoir se remonter avec des chevaux de pur sang honorables. En leur accordant la latitude de les racheter, avec l'engagement de les conserver à titre onéreux pendant un

temps déterminé, on permettrait aux détenteurs de les tâter avant de les engager dans des courses de gentlemen, ce qu'ils ne pourraient évidemment pas faire si les chevaux restaient la propriété de l'État.

Je serais bien étonné si, grâce à ces diverses mesures, la moyenne des saillies des étalons de pur sang ne se trouvait pas augmentée; car bien des propriétaires qui, pour gagner la plus petite course à réclamer sont forcés de mettre en ligne un cheval d'au moins 10,000 francs, pourraient se hasarder à faire du pur sang avec des juments, qu'à des prix très abordables ils trouveraient en Angleterre et plus particulièrement en Amérique. En supprimant les droits d'entrée pour les juments de race pure, importées et livrées à la reproduction, en réduisant le prix de la saillie pour celles de modeste origine, on constituerait, avant peu, une catégorie importante de chevaux de pur sang, possédant les qualités à exiger chez le cheval d'armes, si toutefois, pour aboutir à ce résultat, on visait plus particulièrement, dans cette production spéciale, au maintien de la bonne forme et non exclusivement à la vitesse.

La suppression d'un cheval de troupe pour chaque cheval incorporé à titre de deuxième monture d'officier subalterne de cavalerie réduirait, si la mesure se généralisait, l'effectif des premiers d'environ 1,900 têtes. Il est possible que la proposition d'une réduction aussi considérable de chevaux de rang soulève des critiques; je propose donc, pour tourner cette difficulté, une seconde combinaison. Mais avant de la produire, je poserai la question suivante :

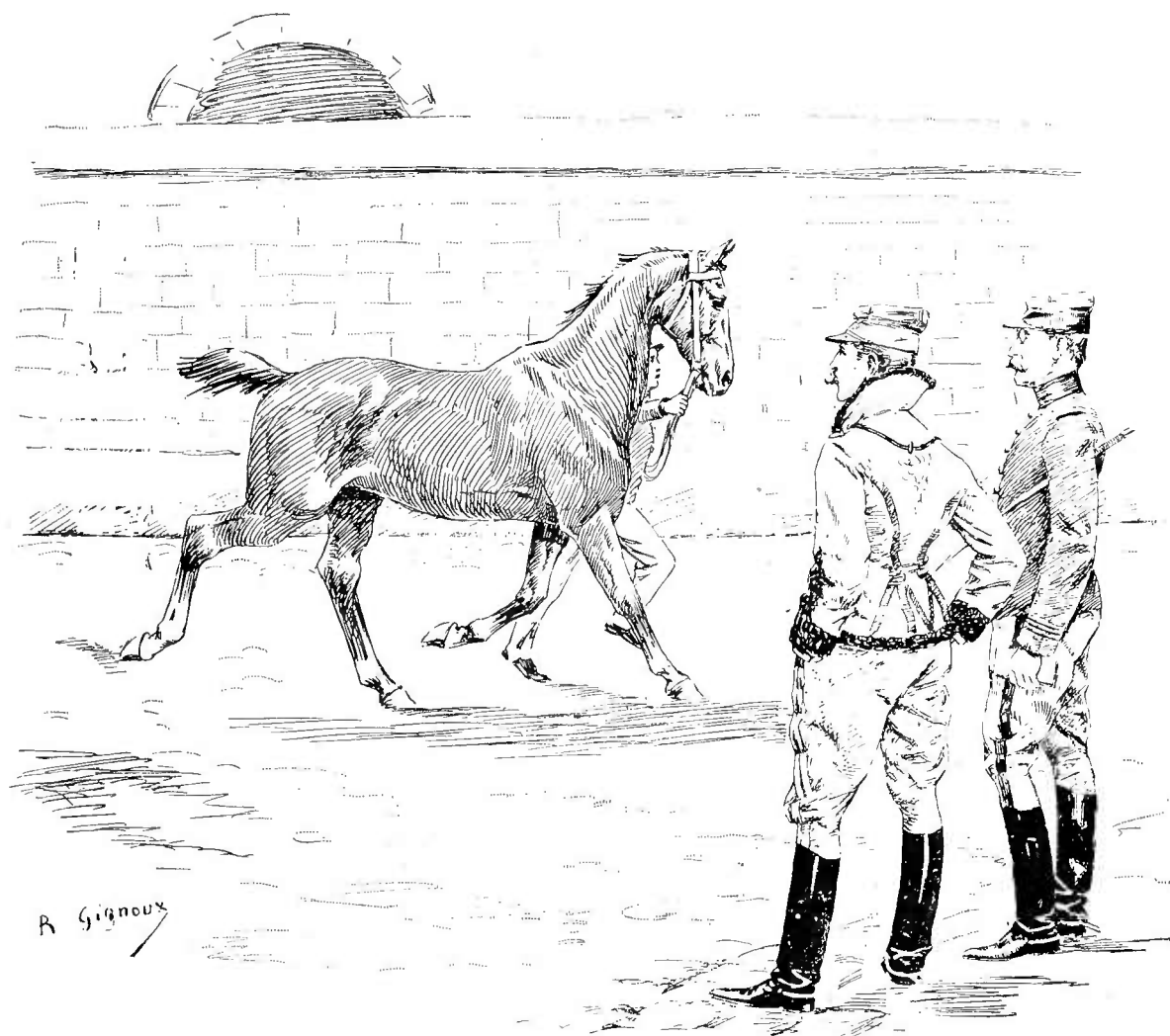
Les chevaux attribués comme monture à chaque gradé correspondent-ils exactement aux besoins réels des différentes catégories d'officiers? Je ne le crois pas; j'estime plutôt que les chevaux concédés à beaucoup d'entre eux constituent un luxe exagéré, fort onéreux pour l'État. Il est à remarquer, du reste, que la perte des habitudes de l'activité chez les uns et la cherté croissante des chevaux ont amené petit à petit un grand nombre à ne pas entretenir les montures attribuées à leur grade.

Ce qu'il y a de certain, c'est que l'effectif des chevaux

d'officiers a été déterminé à une époque où les besoins différaient de ceux de l'époque actuelle. Mais, comme les bureaux de la guerre sont esclaves de la tradition, ils ont établi les tarifs sur le modèle des tableaux en vigueur du temps où les généraux, officiers et fonctionnaires de tous grades se faisaient suivre, aux armées, par des secrétaires et domestiques civils qu'ils recrutaient et entretenaient à leurs frais. Or, les secrétaires d'autrefois sont devenus des officiers aux frais de l'État et les domestiques, des ordonnances qui ont leur place marquée dans les colonnes ; et c'est pour le détenteur seul que la législation actuelle admet les montures. Si donc, on n'examinait que l'intérêt du Trésor, cette diminution de 1,900 chevaux, au lieu de s'effectuer sur ceux de troupe, pourrait, sans nuire au service, s'opérer avec d'autant plus de raison sur ceux de certaines catégories de fonctionnaires, qui font manger au râtelier de l'État des animaux dont la valeur est bien souvent inférieure à celle des plus modestes chevaux de troupe qu'il faudrait éliminer.

J'arrête là cette étude, un peu longue, sur le cheval d'officier, qui a été entreprise dans le but de contribuer par ma petite expérience à la solution d'un problème qui demande à être résolu, si nous ne voulons pas rester exposés à des déboires dont notre histoire offre malheureusement de trop fréquents exemples.





### CHAPITRE III

## LE CHEVAL DE REMONTE

**Mauvaise répartition des sommes dépensées annuellement pour assurer la production du cheval de guerre.**

On admet généralement que le cheval de remonte n'est pas suffisamment payé. Pour se rendre compte du bien ou du mal fondé de ce reproche, qui ne peut s'adresser qu'à l'État, il convient d'examiner le montant des sommes que dépense annuellement celui-ci pour se procurer ce cheval. Le gros de



ces dépenses est formé d'une part par le budget des haras et d'autre part par celui des remontes : le premier s'élève à 8,390,445 francs savoir :

Crédits alloués au budget de 1897.....	7.469.811 fr.
Somme prélevée sur le Pari Mutuel. . . . .	2.138.378 » (1)
Au total.....	9.608.189 fr.
A déduire le montant des saillies . . . . .	1.217.744 »
Différence égale	8.390.445 fr.
Les remontes figurent au budget de 1897	
pour. . . . .	15.982.670 »
Ensemble. . .	24.373.115 fr.

D'après le bulletin de répartition, les remontes ont dû acheter, en 1898, 10966 chevaux et mulets dont :

Chevaux de carrière, de manège et de tête...	1285
— de selle, . . . . .	7656
— de trait et mulets.....	2025
Total égal....	10966

En admettant des commandes supplémentaires de..... 300  
chevaux, on peut estimer que le total des achats opérés  
par le service des remontes s'est élevé en 1898 à..... 11266  
Mettons 11300 en chiffres ronds.

Il s'ensuit que chaque cheval coûte, au moment de l'achat, 2,156 francs à l'État; car il faut bien se persuader que celui-ci n'a pas à payer que le prix d'achat, mais que le prix du cheval de troupe se forme pour lui de divers éléments, savoir :

1° Les sommes dépensées antérieurement à son achat pour encourager et faciliter la production de ce cheval;

2° La somme payée au producteur au moment de l'achat.

A celles-ci s'ajoute une troisième, constituée par la dépense

(1) Je considère que le produit du Pari Mutuel doit figurer aux recettes; car perçu au profit de l'État, celui-ci en en faisant ce réemploi, allège la bourse des contribuables pour en imputer le montant à d'autres. Si, en tout cas, ces derniers n'opéraient pas volontairement leur versement, l'État serait obligé de s'adresser à l'ensemble des contribuables pour assurer la perception d'une somme égale à celle fournie par le Pari Mutuel.

qu'occasionne l'entretien du jeune cheval dans les dépôts ou les annexes de remonte ; de sorte que le prix d'achat et le prix de revient sont tout à fait distincts, et il se peut que le premier soit fort bas et décourageant pour l'éleveur, tandis que le second peut être très onéreux pour l'État.

Il est à remarquer, tout d'abord, que le cheval d'armes est acheté à partir de l'âge de trois ans et demi ; l'on peut donc admettre que l'ensemble est entretenu pendant deux ans au moins avant d'entrer en service, car ce n'est qu'à l'automne de l'année où ils prennent six ans, que les jeunes chevaux participent pour la première fois aux grandes manœuvres. En estimant l'entretien à 500 francs par cheval et par an, nous augmentons les dépenses précédentes de 11,300,000 francs, et formons ainsi un total de *trente-cinq millions six cent soixante-treize mille francs*.

Je n'ai fait entrer en ligne de compte ni les pertes, qui de trois ans et demi à six ans s'élèvent environ à 8 0/0, ni l'entretien des établissements qui logent les jeunes chevaux, ni la solde du personnel hors cadres attaché aux remontes, ni les médicaments et enfin le transport des jeunes chevaux des lieux d'achat aux dépôts, des dépôts aux annexes et des annexes aux régiments, toutes dépenses qui ne figurent pas au budget des remontes.

Combien de chevaux, provenant de l'élevage français, atteignent à six ans, s'ils ne sont pas destinés à un hippodrome, les 3,000 francs auxquels revient le plus modeste cheval de troupe de cet âge ? Et quand, par hasard, un cheval est payé ce prix, il arrive le plus souvent, comme pour le cheval de remonte, que sur la somme versée par l'acquéreur final, c'est le producteur qui en touche le moins.

La moyenne de la somme payée à celui-ci pour un cheval d'armes est de 1,100 francs ; les deux tiers du prix de revient sont donc dépensés en faux frais.

Il se peut que la répartition des fonds annuellement prélevés sur le budget ne se fasse pas d'une façon judicieuse et c'est là ma conviction ; il n'en est pas moins prouvé que la remonte de l'armée coûte fort cher aux contribuables français, car aux

sommes énumérées plus haut s'en ajoutent encore d'autres qui, quoique versées volontairement, sont, d'après ceux qui se sont fait octroyer le droit de les percevoir, également utilisées à l'amélioration de nos races chevalines. Pour bien édifier le lecteur sur l'importance de ces prélèvements, nous allons tous les totaliser :

1 <sup>o</sup> Ensemble des sommes détaillées plus haut...	35.673.215 fr.
2 <sup>o</sup> Sommes distribuées par les départements ....	234.600 »
— — — villes.....	598.070 »
Divers (Comices agricoles, Compagnies de chemins de fer, etc.).....	433.895 »
Par la Société hippique française....	350.000 »
Par des Sociétés diverses. ....	165.000 »
3 <sup>o</sup> Produit du Pari Mutuel abandonné aux Sociétés de courses. ....	8.553.512 »
Qui réunis donnent. ....	<u>46.008.332 fr.</u>

Ainsi, il est prélevé annuellement en France, *quarante six millions* dans le but toujours invoqué de doter notre armée d'un nombre suffisant de bons chevaux.

Si grâce à ce colossal tribut, le pays était assuré de trouver dans ses propres ressources de quoi se suffire en tout temps, ce serait encore payer cher cette quiétude; malheureusement l'impuissance d'y pourvoir, même en temps de paix, est un triste et fatal aveu de la pauvreté de nos ressources. La preuve, c'est que les importations excèdent comme autrefois les exportations. Les premières se sont élevées en 1897 à 38,265 chevaux contre 23,861 exportés, ce qui donne une différence de 14,400 en notre défaveur. En estimant chaque cheval importé à 800 francs, nous trouvons que 11,500,000 francs se sont perdus à l'étranger, et la somme enlevée annuellement, de gré ou de force, à la fortune publique, s'élève finalement à près de *soixante millions* de francs.

Ces sacrifices, que s'impose le pays, sont hors de proportion avec les résultats obtenus. Il est par suite évident que la répartition des fortes sommes, distribuées chaque année pour améliorer nos races chevalines, est mal faite; car il est inad-

missible qu'avec des crédits aussi considérables, on n'aboutisse pas à de meilleurs résultats.

Je répète, ce que j'ai déjà dit en traitant du cheval d'officier, qu'en principe, la base de toute industrie repose sur deux forces sociales qu'il n'est jamais permis de perdre de vue : *la production* et *la consommation*; la première dérive de la seconde, et comme le cheval est un animal coûteux à élever, il est impossible de donner une grande impulsion à l'industrie chevaline si ces deux forces ne sont pas proportionnées l'une à l'autre.

L'armée, prise en bloc, est le plus gros consommateur; mais ses besoins n'absorbent, en temps de paix, qu'une partie de la production. Si celle-ci s'élève à un total respectable, il est à remarquer toutefois qu'en défalquant des achats annuellement faits par la remonte les diverses catégories de chevaux d'une valeur marchande minime, il n'en restera que fort peu que l'État aura à payer cher pour les disputer au commerce.

Done en majorant les prix de certaines catégories dans une notable proportion, la remonte pourra s'assurer l'achat des chevaux marquants, que la modicité des prix actuels lui interdit de trouver et même de faire produire en nombre suffisant. Mais si les autres ont une valeur commerciale souvent inférieure aux prix payés pour la remonte, il n'en est pas moins indispensable d'encourager cette production dont l'armée ne peut se passer; et comme au fond et jusqu'à un certain âge leur élevage est tout aussi onéreux que celui des animaux de choix, il nous paraît rationnel de leur accorder une élévation de prix, afin que le producteur puisse les faire bons et sans aléa.

Les officiers se plaignent à juste titre de la qualité des chevaux de tête envoyés aux corps, mais tout le monde reconnaît que les prix maxima affectés à ces achats sont insuffisants; ils le sont surtout pour les chevaux qui, achetés par les commissions régimentaires, ne peuvent être acceptés qu'à six ans révolus.

Il me semble donc d'ores et déjà qu'il est nécessaire d'augmenter sensiblement les prix des chevaux de tête et de les

graduier proportionnellement à l'âge, au degré de sang, d'éducation et d'utilisation du sujet.

C'est à ce sentiment qu'ont obéi les Chambres en votant l'article 41 (remontes) du budget de la guerre pour 1897 ; la courte discussion, qui a précédé ce vote, a dévoilé : 1° que nous n'avons pas pour mobiliser notre armée un nombre de chevaux de selle suffisant ; 2° que le cheval d'armes est insuffisamment rémunéré et par suite son élevage délaissé dans les contrées en situation de bien le produire.

Les avis sur les moyens à employer pour remédier à cette grave situation furent différents ; mais le vote du supplément de crédit fut cependant enlevé à une forte majorité, trop tard malheureusement pour qu'il ait pu être raisonnablement utilisé l'an dernier. En effet, voté par surprise, fallait-il encore rechercher son mode d'emploi. Ce soin fut *exclusivement* laissé au Ministre de la guerre, qui, en prévision de l'acceptation de la mesure par le Sénat, demanda immédiatement à l'inspection des remontes de quelle façon elle comptait répartir ces crédits ; et déjà, le 5 janvier, celle-ci adressa aux commandants de circonscriptions et de dépôts une circulaire leur posant les questions suivantes : 1° la totalité des 1,200,000 francs doit-elle être employée à l'augmentation du prix d'achat des chevaux d'armes ? 2° est-il préférable de la partager en deux parties ; la première (la plus forte 800,000 francs) destinée à augmenter les prix d'achat, la deuxième pouvant être employée, soit à acheter 400 chevaux de plus par an, soit à organiser dans *certaines centres* d'élevage des concours de primes pour les chevaux de selle, ces primes pouvant s'élever jusqu'à 2,000 francs par cheval (en dehors du prix d'achat) ?

Les commandants de circonscriptions et de dépôts sont évidemment en situation de faire, à des questions de cette nature, des réponses de sérieuse valeur ; mais n'eût-il pas été bon aussi de les poser aux plus intéressés, c'est-à-dire aux éleveurs, afin de bien s'assurer que les mesures proposées seraient d'une application pratique et constitueraient, par la suite, un réel avantage pour ceux-ci ?

J'avoue qu'il eût été difficile de mettre tout le monde d'accord

sur l'emploi qu'il convenait de faire de ces fonds. La répartition des 1,200,000 francs, faite par le Ministère de la guerre, n'a donc sûrement pas satisfait tout le monde; aussi est-il à supposer que leur mode de distribution subira, tôt ou tard, des modifications. Dans cette prévision il peut être bon que tous ceux qui ont étudié la question exposent le projet qui, à leur sens, en faciliterait la solution.

Comme la remonte de la troupe est en liaison intime avec celle des officiers, je ne puis me dispenser de traiter celle-là du moment que j'ai discuté celle-ci.

### Majoration des prix des diverses catégories de chevaux de remonte.

De prime abord c'est la majoration de prix qui, des trois procédés indiqués dans la circulaire envoyée par l'inspection des remontes à ses sous-ordres, semble offrir le moyen le plus simple, le plus efficace et aussi le plus équitable pour encourager la production du cheval d'armes.

Mais, comme dans l'état actuel de la production, les remontes sont incapables de trouver un nombre suffisant de chevaux valant les prix moyens que je proposerai, il leur sera facile d'économiser sur les moyennes de ceux qui ne répondront pas à toutes les conditions à exiger chez un cheval de tête, et de verser cette différence sur les sujets d'âge, qui, ayant le sang et le modèle désirés, seront déjà *engrainés* et par suite en état de subir les épreuves mentionnées au Chapitre I<sup>er</sup>.

#### 1<sup>o</sup> MAJORATION SENSIBLE DES CHEVAUX DE TÊTE

Chevaux de carrière et de manège de 1800 à 2100 fr. soit 300 fr. d'aug <sup>on</sup>				
—	de réserve tête de.	....	1400 à 1700	— 300 —
—	de ligne tête de....	...	1260 à 1500	— 240 —
—	de légère tête de....		1140 à 1350	— 210 —
—	d'arme-écoles de..	..	1030 à 1240	— 210 —

J'estime que ces derniers constitueraient une précieuse ressource pour certaines catégories d'officiers, en cas de mobilisation.

## 2° MAJORATION MOINDRE DES CHEVAUX DE TROUPE

Les majorations des chevaux de troupe, forcément moindres, doivent nécessairement varier avec les catégories.

Chevaux de réserve troupe de...	1160 à 1250 fr.	soit	90 fr.	d'augon
— de ligne troupe de.....	1030 à 1080	—	50	—
— de légère troupe de..	910 à 940	—	30	—
— de batteries selle de ..	1000 à 1150	—	150	—
— de batteries trait léger de	1000 à 1100	—	100	—
Régiments } Chev. type réserve de	1000 à 1200	—	200	—
d'artillerie { Chev. type ligne de..	1000 à 1080	—	80	—

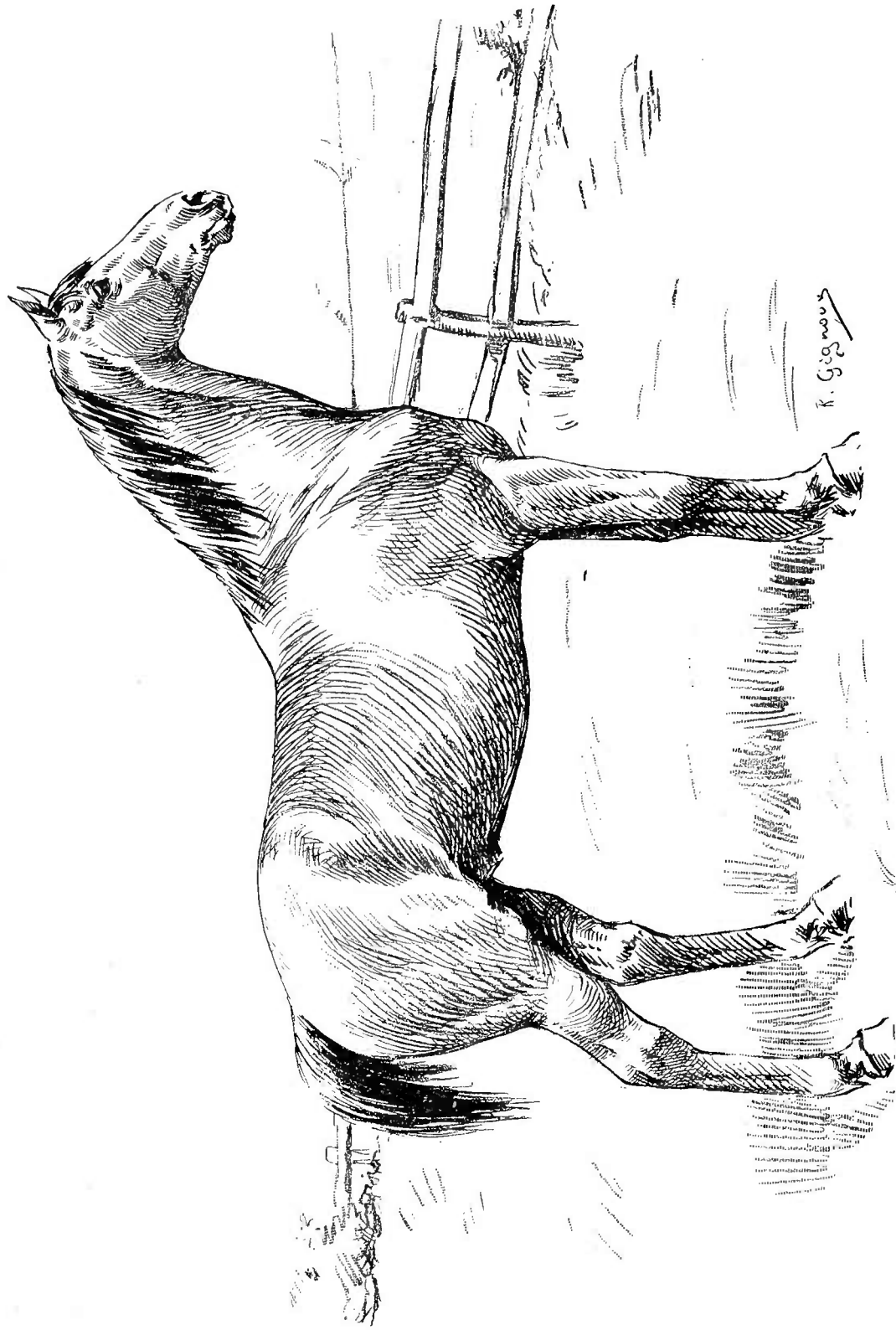
Il n'y a pas de raison pour laisser subsister les anciens prix moyens pour les chevaux du type de réserve et de ligne qui sont annuellement à fournir à chaque régiment d'artillerie; j'estime que, quoique versés dans cette arme, ils doivent être majorés, à peu près dans les mêmes conditions que ceux de même modèle envoyés aux cuirassiers et aux dragons.

J'ai à dessein fortement majoré les chevaux destinés aux batteries indépendantes, attendu que ce cheval constitue, s'il est bien choisi, un animal d'une valeur commerciale supérieure à celle de certaines catégories de chevaux de selle.

En Allemagne, les chevaux de batterie sont ceux payés le plus cher, et cela avec raison, si l'on considère qu'ils doivent *porter et traîner* aux mêmes allures que la cavalerie.

À la rigueur, l'artillerie de corps (batteries à cheval) devrait également recevoir des chevaux de batterie, vu qu'elle aurait à faire, en campagne, un service identique à celui des batteries indépendantes; mais nous croyons qu'avec les moyennes indiquées ci-dessus, les comités d'achat auraient toute facilité pour ne pas laisser échapper les bons chevaux.

Établissons maintenant le montant de la part que l'on dépenserait sur les 1,200,000 francs de crédit supplémentaires, en se servant des majorations indiquées ci-dessus.



Cheval d'Artillerie (type des batteries à cheval).





## CHEVAUX ACHETÉS EN MOYENNE PAR AN

## CHEVAUX DE TÊTE

Carrière et manège.	150 (en chiffres ronds)	×	300	=	45.000 fr.
Réserve .....	120	—	×	300	= 36.000 »
Ligne et artillerie	950	—	×	240	= 228.000 »
Légère .....	300	—	×	210	= 63.000 »
Arme-écoles ...	170	—	×	210	= 35.700 »
Ensemble. ...					407.700 fr.

## CHEVAUX DE TROUPE

Réserve ... ..	1050 (en chiffres ronds)	×	90	=	94.500 fr.
Ligne.	2500	—	×	50	= 125.000 »
Légère.... ..	2600	—	×	30	= 78.000 »
Batteries selle ...	150	—	×	150	= 22.500 »
Batteries trait léger...	150	—	×	100	= 15.000 »
Rég <sup>ts</sup> d'artie types réserve..	200	—	×	150	= 30.000 »
— — ligne...	400	—	×	80	= 32.000 »
Ensemble.					397.000 »
Report des chevaux de tête.. ..					407.700 »
La majoration absorberait donc...					804.700 fr.

Si avec les moyennes ainsi obtenues, il était stipulé que les chevaux d'âge seraient encore majorés après les examens successifs que je propose de leur faire subir à leur présentation à la remonte, comme je les ai déjà proposés pour ceux à présenter aux commissions régimentaires, on résoudrait, petit à petit, le problème si souvent discuté de l'achat des chevaux d'âge, car bien des éleveurs ne craindraient plus de s'occuper eux-mêmes de leurs jeunes animaux s'ils étaient assurés de les voir payer des prix aussi rémunérateurs, encore rehaussés par les primes qu'ils seraient assurés de recueillir dans les concours. Ils bénéficieraient enfin de la majoration de prix pour tout cheval dont l'origine marquée serait bien établie.

Utile pour tout acheteur, la connaissance de l'*origine* est surtout capitale pour l'officier de remonte; c'est la grande force des haras. Connaître les *pedigree* des pères et des mères et avoir *dans l'œil* tous les animaux reproducteurs (étalons et

juments) sont bien les connaissances premières que devraient posséder les comités de remonte; elles constituent, en effet, les données qui, mieux que tout le reste, permettent de juger des services que l'on peut attendre d'animaux souvent achetés à l'état brut. Des albums photographiques, avec légendes détaillées, permettant aux officiers acheteurs de se rendre compte des principaux modèles que fournit la région qu'ils explorent, devraient être entre leurs mains. Un appareil permettant la reproduction d'un certain nombre de sujets de chaque catégorie pourrait être confié au vétérinaire de chaque dépôt. Cette innovation peu coûteuse donnerait aux membres des comités, surtout aux nouveaux venus, d'excellents points de repère.

De même que tous les chevaux ne doivent pas être payés à la moyenne budgétaire, de même il ne peut être question de distribuer ces augmentations de prix indistinctement à tous les animaux achetés, car les différences doivent toujours être très marquées entre le très bon cheval et le passable.

Pour l'établissement du prix d'ensemble, l'âge et la taille ne peuvent donner lieu à aucune discussion; l'examen de la conformation générale peut, par contre, faire naître des différences d'appréciation. Or, comme celle-ci doit, à notre avis, servir de base à la constitution du prix, il est indispensable que les éleveurs sachent quelles sont les conformations que la remonte ou plutôt l'armée réclame de préférence.

Tout d'abord quelles sont les qualités essentielles que doit posséder le cheval d'armes? Il doit être résistant, énergique et maniable; se sont là des qualités qui exigent de l'ampleur, de l'os, du sang et de la branche. Mais, direz-vous, ces qualités réunies constituent le cheval apte à tous les services! Parfaitement, et l'énoncé que j'en ai fait en traitant du cheval d'officiers, trouverait également sa place ici.

J'ajouterai donc seulement qu'à ces qualités essentielles qui forment la base de toute bonne organisation, doivent cependant s'en ajouter d'autres, d'une importance relative, mais qui, suivant leur accentuation, n'augmentent pas moins, et dans une notable proportion, la valeur des animaux qui les possè-

dent à un degré prononcé. De ce nombre sont les allures et la forme, les lignes comme l'on dit en termes de métier, car il est indispensable que les deux soient considérées pour la fixation définitive de la valeur d'un cheval.

Les allures malheureusement ne peuvent être bien examinées que chez les chevaux faits, et la forme subit souvent de profondes modifications que l'œil exercé du connaisseur peut seul discerner sous celle encore épaisse et généralement trop arrondie des jeunes chevaux.

Pour bien faire saisir aux éleveurs la différence qui existe entre un cheval susceptible de faire un bon troupiér et celui qui ne peut s'utiliser dans l'armée, il faut nécessairement choisir les modèles dans la catégorie des chevaux adultes et *en condition*. C'est parmi ceux-ci qu'il faut rechercher les types, aussi accomplis que possible, et qui exposés publiquement permettront aux éleveurs de bien se rendre compte du genre de cheval qu'ils doivent produire.

---



## CHAPITRE IV

# DES PRIMES D'ENCOURAGEMENT

### Emploi irrationnel des primes d'encouragement.

Les primes pécuniaires ont donné en France d'excellents résultats pour quelques branches de l'industrie agricole et particulièrement pour l'amélioration de nos races de bestiaux. On a donc été tout naturellement amené à penser qu'elles produiraient les mêmes effets pour l'amélioration de nos races de chevaux.

Le mérite des primes est incontestable quand elles sont établies sur de bons principes. Quand elles viennent en aide aux qualités reconnues par des épreuves, elles constituent une des chevilles ouvrières de l'amélioration et doivent compter parmi les institutions les plus utiles. Ce n'est malheureusement pas le cas en France. Dans la plupart de nos concours hippiques les primes sont données à la beauté. Or, pour bien des personnes appelées à statuer dans ces milieux, la beauté chez le cheval se compose le plus ordinairement d'un certain rondeur dans les formes, de la fierté dans la pose et dans les mouvements et d'une vivacité fréquemment due à des causes factices.

Dans certaines limites rationnelles, les primes données à la conformation peuvent contribuer à l'amélioration, spécialement lorsqu'il s'agit de poulinières, de vieux étalons qui ne peuvent être appréciés que par leur netteté, leur belle et forte

charpente, toutes qualités que l'on peut distinguer à l'œil, sans le secours des épreuves. Celles-ci doivent cependant toujours être prises en sérieuse considération pour les sujets qui y ont été soumis, avant d'être employés à la reproduction.

Mais que signifient des primes données à des poulains? Ceux primés à deux ans, par exemple, pourront ne plus l'être à trois puisque leur conformation se sera modifiée; ceux primés à trois et à quatre ans pourront ne plus l'être à cinq pour les mêmes raisons.

On sent donc que les primes données uniquement à la figure ne signifient rien pour le cheval, qui, par son mérite seul, doit les obtenir.

#### **Primes mises à la disposition des corps.**

Il arrive sans cesse que des chevaux sortant des herbages, et achetés de trois ans et demi à quatre et demi, se transforment par la suite d'une façon notable. Si quelques-uns tournent mal, d'autres par contre révèlent des qualités dont on ne pouvait se douter à l'achat. Cette transformation se remarque surtout chez les chevaux de remonte qui, moins encore que les chevaux de commerce, ne peuvent être suffisamment appréciés à l'achat; aussi est-il de toute évidence que ce n'est qu'après le dressage que l'on peut les juger définitivement. Les lignes se sont accentuées, les formes définies, les allures bien affirmées, toutes leurs qualités en un mot sont plus apparentes et l'on pourra, dès ce moment juger de leur endurance. On s'aperçoit alors que si quelques-uns ont été payés trop cher, d'autres l'ont été trop peu. C'est évidemment aux vendeurs de ces derniers que l'on a fait tort, et si ce sont des éleveurs, il serait bon, croyons-nous, de réparer ces erreurs dans une certaine mesure, en leur distribuant des primes qui constitueraient par le fait une majoration qui, quoique tardive, n'en serait pas moins bien accueillie.

Ces récompenses, distribuées ainsi en pleine connaissance de cause et en toute équité, autour desquelles se ferait toute la publicité désirable, seraient un appât sérieux pour la reproduction et amèneraient à la remonte, avec le prix majoré, un grand nombre de chevaux qui lui échappent. Elles auraient l'avantage incontestable de fournir à l'élevage, aux haras, aux comités d'achat des indications précieuses sur le modèle à produire, la poulinière et l'étalon à choisir, étant donnés le sol et le climat.

Pour obtenir l'amélioration que nous cherchons, certaines conditions resteraient à déterminer. Il n'est, en effet, pas admissible qu'un cheval sans origine ou présenté par un vendeur d'occasion puisse bénéficier de ces avantages qui doivent être réservés pour les chevaux provenant directement de l'élevage et dénotant des qualités sérieuses, même s'ils n'ont pas la distinction que recherchent parfois beaucoup trop les officiers des corps de troupe.

Or, c'est pour ce cheval souvent méconnu qu'il faut réserver des encouragements ; ils seraient peut-être un peu tardifs, mais comme ils n'iraient qu'à l'élevage, le producteur en tiendrait bientôt compte.

Nous proposons donc de donner une prime en fin de dressage, mais seulement quand les chevaux, déjà distingués dans un même contingent, pourront être soumis à des épreuves assez sérieuses.

De cette manière de procéder découlerait certainement une source abondante de résultats féconds qui, à mon avis, seraient les suivants : amélioration, 1<sup>o</sup> des chevaux de service ; 2<sup>o</sup> des connaissances pratiques des officiers, des cadres et même des cavaliers ; 3<sup>o</sup> de l'élevage.

La commission chargée de désigner les lauréats serait composée : du colonel commandant le régiment ; du commandant du dépôt de remonte qui a livré les chevaux, des capitaines commandants et du vétérinaire en premier. Les détails d'exécution, de présentation et l'époque à laquelle ces commissions se réuniraient feraient l'objet d'une étude particulière, mais que je n'ai pas à envisager ici. Je me contenterai de dire que



sur 14 chefs de corps que j'ai consultés à cet égard, 13 ont été partisans de cette innovation. L'un d'eux joignit, à l'avis favorable qu'il voulut bien me donner, le conseil suivant fort judicieux. « Il faudrait, ajouta-t-il, que partie des primes ainsi « distribuées fût donnée à l'éleveur, et partie à celui qui a fait « naître. Cette répartition aurait non seulement l'avantage « d'en faire un partage équitable, mais assurerait aussi la sin- « cérité plus fréquente des cartes d'origine. »

La remonte envoie aux régiments de jeunes animaux à peine apprivoisés qu'il faut habituer à la vie, à la discipline militaires. Distribués dans les escadrons, ils y sont soignés, éduqués de diverses manières et malheureusement pas toujours avec l'extrême soin auquel ils ont droit.

Cette perspective d'établir un concours entre les jeunes chevaux fera fatalement naître une émulation entre les diverses fractions du corps, et ce sera là un premier résultat acquis. Les jeunes officiers, les capitaines commandants, tous enfin tiendront à honneur d'avoir de bons modèles, bien soignés, bien préparés et bien présentés.

Cette distribution de récompenses attirera encore davantage l'attention des colonels, des généraux et des inspecteurs sur cette partie du service régimentaire, pas toujours suivie d'assez près.

Par l'importance qu'on y attachera, par la publicité qui en sera faite, par les félicitations qui en résulteront pour les escadrons qui se seront distingués, tout le monde gagnera. Les officiers, par une attention constante, un travail assidu, acquerront vite une expérience qui profitera aux cavaliers, qui deviendront non seulement de meilleurs dresseurs, mais qui pourront ensuite devenir chez eux de meilleurs éducateurs, et à ce sujet j'é mets le vœu que tous les fils d'éleveurs soient, à moins d'impossibilité absolue, versés dans la cavalerie.

De cette rencontre entre le consommateur (régiments) et le fournisseur (remontes) sortiront des enseignements excellents pour les uns et les autres.

Le commandant de dépôt s'expliquera sur la nature des chevaux qu'il envoie, leur tempérament, le degré de sang qu'ils possèdent.

Le chef de corps éclairé par ses propres remarques à l'arrivée des contingents et à la fin de leur dressage, par les observations des capitaines, du service vétérinaire, peut à son tour donner d'utiles indications au commandant du dépôt sur la qualité des chevaux fournis, sur leur endurance, sur leurs défauts généraux. Il fait voir au commandant de la remonte que tel type est en général mauvais cheval de service, que tel autre, au contraire, d'aspect commun, est endurant, de caractère excellent, en résumé *bon troupiér*, qu'en un mot il ne doit pas craindre d'acheter.

Tel régiment a des officiers forts qui aiment le gros. Dans tel autre, le plus petit éparvin, le moindre défaut d'aplomb fait bondir l'assemblée et les rapports fulminants partent. Le troisième, au contraire, aime la finesse, le sang, l'emportement, sans être effrayé par la tare qui ne gêne pas la marche. Tous ces régiments peuvent, sinon également, du moins bien remplir la mission qui en campagne leur sera dévolue; mais en les voyant le commandant du dépôt pourra mieux satisfaire à leurs besoins et envoyer des lots plus homogènes. Ceux qui veulent le gros l'auront, ceux qui veulent du sang en recevront, tout le monde sera satisfait, et de fait les chevaux dans chaque régiment étant de même conformation de même tempérament et de même pied, seront soignés d'une façon plus conforme à leur nature: l'ensemble sera plus séduisant et en somme meilleur.

Le colonel, les commandants de dépôts, les officiers se seront instruits mutuellement; les chevaux en profiteront et en résumé le principal outil de la cavalerie sera perfectionné par elle-même.

Par suite aussi, le commandant du dépôt pourra donner d'utiles conseils aux éleveurs et aux haras sur l'étalon à choisir, sur la poulinière à produire et à conserver.

---



## CHAPITRE V

# DES CONCOURS HIPPIQUES

### Leur inefficacité.

Si dans quelques régions les concours hippiques ont, au point de vue de l'amélioration de nos races, produit un bon effet, il est constant que dans un très grand nombre, il a été nul ou peu profitable. Cela tient à ce que le système adopté pour la répartition des primes, décernées à double titre d'encouragement et de dédommagement, est mal compris et surtout mal appliqué.

C'est ici le lieu de faire remarquer que les jurys des concours hippiques ne sont pas toujours choisis avec tout le soin désirable ; aussi, bien des fautes commises leur sont imputables. Quels résultats heureux peuvent du reste découler d'un concours, si, au lieu de juges compétents, ceux désignés pour remplir cette mission sont totalement étrangers aux questions qu'ils sont appelés à traiter.

Rien d'étonnant donc si les concours font beaucoup de mécontents et si les jurés y sont taxés d'ignorance et de partialité.

### Composition des jurys.

Dans l'examen si compliqué, qui porte sur la beauté et la qualité des chevaux, où les opinions sont dans la plupart des

circonstances dans l'impossibilité de se baser sur des faits, où la manière de voir de chacun est parfois si différente, quel jury peut se flatter de porter un jugement qui puisse échapper à toute critique? Il est évident que le classement établi par un jury compétent produira des résultats appréciables au point de vue de l'amélioration des races, tandis que celui échafaudé sur l'ignorance ou basé sur des intérêts particuliers, n'engendrera que la confusion et la discorde.

Il est donc fâcheux de voir que beaucoup de membres des jurys, dans les concours, ne sont pas à hauteur de la mission qu'on leur confie. Incapables, par suite, d'apprécier les qualités qui font le beau et bon cheval, ils priment l'animal dont la vigueur factice ou le volume les séduit, et certains d'entre eux peuvent être soupçonnés de les juger plutôt d'après l'intérêt qu'ils portent aux propriétaires des sujets exposés.

Les concours hippiques sont cependant des solennités favorables pour indiquer aux éleveurs, qui ne manquent pas d'y assister, les types qui leur sont demandés; ces réunions leur fournissent des moyens de comparaison, provoquent leur émulation, et c'est grâce aux conseils qui sont à prodiguer dans ces milieux que l'on peut arriver à imprimer à la production chevaline une direction bien déterminée.

On voit par là qu'il est indispensable de désigner, comme membres dans les jurys, des hommes réellement entendus et assez indépendants pour ne pas se laisser influencer par des considérations particulières.

Il ne faut pas oublier que les primes distribuées par l'État ont pour but principal de venir en aide aux producteurs du cheval de guerre; tous les animaux primés dans les concours, subventionnés par lui, doivent donc se rapprocher, comme formes, des divers modèles recherchés par l'armée. Or, les modèles utilisés dans celle-ci ne sont pas très variés; ils se divisent en deux principales catégories: l'une, la plus nombreuse, se compose des chevaux de selle; l'autre, de ceux de trait, et encore ces derniers doivent-ils être des animaux à deux fins.

Du moment que les chevaux aptes à faire des chevaux de

selle doivent avoir la préférence dans les concours subventionnés par l'État, je ne vois pas bien la nécessité d'en constituer de spéciaux pour cette catégorie, d'autant qu'à mon avis, un cheval dénommé « de selle » n'est en somme qu'un animal bien équilibré et par là susceptible d'être utilisé à tous les services.

Ce qui me choque surtout dans ces concours spéciaux, c'est que les chevaux de trois ans s'y trouvent en concurrence avec des animaux de quatre, cinq et six ans. Nul ne contestera que le cheval de trois ans, qui n'a pas été préparé spécialement pour l'hippodrome est, à cet âge, en équilibre instable, difficile à juger. Il se trouve ainsi placé dans une infériorité telle, vis-à-vis des chevaux faits, que les éleveurs, qui l'exposeront, risqueront d'y perdre leurs peines; les petits producteurs surtout ne sont, d'autre part, nullement outillés ni installés pour pouvoir s'occuper eux-mêmes de la préparation des animaux à envoyer à ces concours. Si donc ceux-ci sont définitivement fondés, il en résultera que les fonds spécialement votés pour les petits éleveurs, fidèles pourvoyeurs de la remonte, iront, comme le cas est fréquent, aux intermédiaires.

### **Concours hippiques régimentaires.**

Mon opinion est que le véritable concours pour chevaux de remonte, l'idéale prime d'une utilité directe pour l'armée, se rencontre dans la méthode que j'ai préconisée plus haut. Elle consiste à établir annuellement, dans chaque régiment de cavalerie, un concours entre les jeunes chevaux d'un même contingent, à la fin de leur période de dressage. Ces concours permettraient de juger de la valeur exacte des animaux qui y prendraient part, attendu qu'ils seraient tous du même âge, auraient été soumis au même régime et préparés dans des conditions, sinon identiques, du moins analogues. Enfin les récompenses qui seraient distribuées à la

suite de ces épreuves, iraient sûrement et intégralement à l'élevage.

Je crains aussi qu'avec ces concours spéciaux et du moment qu'il y a de l'argent à distribuer, certaines régions, qui n'ont jamais pu produire le cheval de guerre, mais qui ont tout de même des concours de poulinières et de pouliches de demi-sang, voudront en avoir leur part, et de la sorte l'éparpillement des fonds n'aura plus de résultats appréciables pour le but visé.

J'estime donc que les concours pour chevaux de selle de demi-sang, si tant est qu'ils ont leur utilité, ne devraient porter que sur des animaux de quatre et cinq ans; car je ne vois pas non plus pourquoi l'on prime différentes fois le même cheval. Si un cheval a été jugé digne d'être primé à quatre ans, j'admets qu'il soit à cinq ans l'objet d'un rappel; il est possible aussi que, pour une cause ou une autre, il ne se soit pas trouvé en bonne condition à quatre ans; mais deux années suffisent, je crois, pour le faire entrer à sa juste valeur.

L'élimination des chevaux de six ans débarrasserait donc les concours d'un certain nombre de parasites, auxquels on fait parcourir des voyages circulaires, et leurs propriétaires, qui généralement n'ont rien de commun avec les éleveurs, récoltent ainsi, à Paris et en province, des prix qui trouveraient un meilleur emploi ailleurs.

De ce qui précède faut-il conclure qu'il faille rester dans le *statu quo*? Évidemment non, mais il faut éviter de mettre les petits éleveurs en concurrence avec de plus malins ou de plus fortunés qu'eux, que par conséquent la vente du cheval de trois ans et demi ne soit soumise à aucune condition spéciale et se borner à demander du dressage à ceux de quatre et cinq ans; mieux que cela, instituez des concours dans lesquels les primes n'iront pas à ceux qui n'auront été soumis qu'à un simulacre de dressage, mais mettez-les tous dans l'obligation de faire la preuve de leurs qualités, en les faisant participer à des épreuves sérieuses.

Les intermédiaires trouveront là le moyen d'exercer leurs talents, et, s'ils gagnent de l'argent à faire ce métier, on ne

pourra que les féliciter de leur habileté, tant pour le choix que pour la préparation des animaux qu'ils exposeront.

Il y a, du reste, un problème qu'il est indispensable de résoudre pour mettre l'industrie chevaline au niveau de toutes les autres ; c'est celui de la production *intensive* (1). Mais je considère que l'instruction théorique et pratique de la masse des éleveurs ne se prête guère aux premières expériences. Il faut donc laisser cette initiative aux grands éleveurs, aux amateurs et aux dresseurs de profession.

A l'époque où le cheval aura atteint trois ans et demi, se clorait la période de temps laissée à l'éleveur pour prendre une détermination ; le cheval de quatre ans, présenté dans les concours, pourrait donc l'être de toutes mains, et, si l'entreprise réussissait, les éleveurs se décideraient peut-être à imiter les exemples heureux qu'ils auraient sous les yeux.

A très peu d'exceptions près, le producteur français est forcé d'élever économiquement et de vendre le plus vite possible. Le type industriel produisant, élevant et éduquant tout à la

(1) Il est évident qu'au temps où nous vivons, tout industriel, qu'il soit éleveur ou métallurgiste, doit produire vite et bien. Si en place d'être forcé d'attendre les chevaux de demi-sang jusqu'à six, sept, et parfois huit ans, on les rendait, par une bonne préparation, utilisables à quatre, ou tout au moins à cinq ans, l'État aurait un sérieux avantage à en majorer encore les prix. Mais ne donne-t-il pas lui-même le plus fâcheux exemple aux éleveurs ?

Voici, à ce propos, ce que m'écrivit un officier supérieur qui, il y a quelques années, occupait un poste important dans le service des remotes : « A mon sens, nos dépôts actuels de transition, tels qu'ils sont constitués, sont une grave erreur. Pour qu'un animal ou un être quelconque profite d'une façon logique, deux choses lui sont nécessaires : l'absorption du grand air et l'assimilation de la nourriture. Pour cela, il est absolument indispensable d'agir sur la poitrine de l'animal et sur tout son organisme par l'exercice, si surtout, comme le cheval, il est destiné à courir ; exercice modéré, approprié, réglé, mais indispensable.

« A Beauval, ajoute-t-il, j'avais essayé l'organisation d'une grande piste circulaire où les chevaux étaient galopés en liberté par groupes de dix à douze. On leur faisait ainsi les tendons et les poumons..... C'est une idée à creuser, mais à mon sens, indispensable à faire pénétrer dans les annexes. Le cheval des dépôts de transition ne doit pas être considéré comme un animal à l'engrais, sinon il s'alourdit, devient lymphatique, et l'on rend son acclimatation et son dressage au régiment trois fois plus difficile. »

Il y a dix ans, en traitant en collaboration la *question des Remotes*, j'exprimais des idées analogues et n'ai pas changé d'avis depuis.



fois, ne se rencontre que dans le monde des courses et n'existe même pas dans les régions vouées, par habitude ou par situation, à la production du cheval de luxe. Malgré l'appât de quelques primes, ce type surgira difficilement dans les conditions actuelles. Il sera légion le jour où, par l'*association*, l'élevage sera entré dans une phase nouvelle, et comme c'est, en tout cas, ma conviction, je ne puis pas moins faire que d'engager les éleveurs, les hommes de cheval, en résumé tous ceux qui s'intéressent à la question, à s'enrôler dans le *Syndicat Général de l'Industrie Chevaline Française*, dont il est question plus loin.

Pour clore ce chapitre je reviens aux concours à instituer dans les régiments.

En attribuant annuellement sept primes (une sur dix chevaux environ) pour les chevaux livrés *comme troupe* à chaque régiment de cavalerie (car c'est le bon cheval de selle qu'il faut surtout encourager) et en fixant :

Trois de ces primes à 300 francs.	900 fr.
Et quatre autres à 200 francs.	800 »

Ce serait un crédit de.	<u>1.700 fr.</u>
-------------------------	------------------

à allouer annuellement à chacun des 79 régiments de l'intérieur, et au total une somme de 134,300 francs à prélever sur les 1,200,000 francs de crédits supplémentaires aujourd'hui confondus avec le budget des remontes. Cette somme ajoutée aux 804,700 employés pour majoration de prix à l'achat, élèverait le total de la dépense à environ 940,000 francs.

D'après ce calcul il resterait 260,000 francs de disponibles dont je propose de faire l'emploi suivant:

## CHAPITRE VI

# ACHATS ANTICIPÉS

### Avantages qui en résulteraient pour l'élevage.

Se débarrasser rapidement de ses produits, faire de la place en un mot, est pour l'éleveur un avantage considérable, par l'économie qui en résulte et par le roulement de son fonds. Pour le favoriser, on le paierait déjà plus cher; il nous reste donc à le débarrasser plus tôt et cela nous sera possible.

Les 260,000 francs qui resteraient d'après mes précédents calculs, donneraient, à raison de 1 fr. 50 par jour, 173,333 journées d'entretien.

Or, en divisant 173,333 francs par 120, nous trouvons que cette somme, répartie sur quatre mois (120 jours), permettrait d'acheter, dès le 1<sup>er</sup> septembre, 1600 des chevaux qui actuellement, faute de crédits, sont ajournés après le 1<sup>er</sup> janvier.

### Conclusion sur les trois procédés proposés.

En résumé, les conséquences de ces trois procédés : majoration très sensible des prix des chevaux de tête et suffisante du cheval de troupe, d'une part; distribution des primes aux propriétaires des chevaux de troupe qui auraient été méconnus à l'achat et achats anticipés, d'autre part, me paraissent devoir

être féconds en résultats précieux, pour la remonte, pour l'éleveur, et des intérêts, qui semblent cependant contradictoires, se trouveront ainsi conciliés.

En majorant les prix, la remonte peut entrer en ligne avec le commerce et fournir aux corps d'officiers un lot de chevaux accusant suffisamment de sang. Les chevaux de troupe eux-mêmes s'amélioreront, car le propriétaire cherchera évidemment à faire le cheval de tête en donnant du sang et de la distinction; ceux qui ne seront pas compris dans cette catégorie feront d'excellents troupiers, pour lesquels l'éleveur pourra encore toucher une prime si les qualités de son cheval s'affirment par la suite.

Par le fait de ces primes distribuées exclusivement aux éleveurs, l'encouragement serait donné, non pas à un avenir plus ou moins hypothétique, comme cela se pratique dans les concours, mais véritablement à un fait acquis, palpable, au bon cheval, sans autre considération et uniquement par l'armée et pour l'armée.

Par les achats anticipés l'armée débarrasse l'éleveur de bonne heure, ce qui diminue notablement ses risques et ses frais et la remonte a l'avantage d'acclimater le gros des achats pendant la belle saison; les jeunes chevaux se trouveront mieux préparés à supporter les rigueurs de l'automne et de l'hiver par l'avoine mangée plus tôt et leur pratique plus longue d'un régime nouveau, qui les éprouve toujours.

De tout ceci découlera l'amélioration de notre cheval de guerre. La remonte contribuera de la sorte, et d'une façon plus efficace, à l'amélioration de l'espèce de demi-sang et assurera ainsi les besoins de la mobilisation. L'éleveur viendra plus volontiers à elle; les haras suivront fatalement le courant, obligés qu'ils seront de satisfaire à la demande des deux principaux intéressés.

En tenant compte des indications données par les achats de la remonte et les primes distribuées par l'armée, les haras, par leurs connaissances spéciales et leurs observations techniques, sauront constituer un stock de poulinières du modèle demandé et faire produire l'étalon de sang ou de croisement

approprié à l'espèce et au sol de chaque contrée. Et c'est ainsi qu'en infusant et en renouvelant, d'une façon graduée, un sang toujours plus noble, on arrivera à une amélioration certaine.

Nous concluons donc qu'en appliquant les trois mesures que nous venons de proposer, nous emploierons les crédits d'une façon profitable à l'armée et à l'élevage, et nous pourrons ainsi arriver progressivement à créer le cheval apte à jouer le rôle écrasant qui lui sera réservé dans les guerres futures.

---



## CHAPITRE VII

# CRÉATION D'UNE RÉSERVE DE CHEVAUX DE GUERRE

**Des difficultés qui s'opposent à cette création.**

**Opinion des chefs de corps.**

Quant à la proposition qui consiste à acheter tous les ans quelques centaines de chevaux en plus pour constituer une réserve de chevaux de guerre, j'avoue franchement que je n'en suis pas partisan.

Cette idée fut développée, il y a une dizaine d'années, dans une brochure publiée par un officier prussien. Or, il résultait de son système que pour constituer un effectif de paix de 76,000 chevaux, âgés de six à dix ans et une réserve de 74,000, avec ceux éliminés à dix ans et destinés à cet usage jusqu'à seize ans, il fallait incorporer tous les ans 24 à 25,000 chevaux de trois à quatre ans.

Or, un de nos plus jeunes et brillants colonels de cavalerie, s'élevait, dans la réponse dont il m'honora, contre cette mesure en me disant : — Nous avons déjà trop de jeunes chevaux à dresser chaque année. — Je suppose qu'en Prusse cette objection fut également faite à l'auteur de la brochure précitée, car on n'a jamais essayé de son système.

**En France ce n'est pas la quantité mais la qualité  
des chevaux qui fait défaut.**

En France ce n'est pas la quantité qui fait défaut, la qualité seule peut être l'objet de critiques. Quand donc on aura trouvé des moyens pratiques de ramener la race des chevaux du pays à une unité de conformation, qui permette d'utiliser le plus grand nombre aux services de l'armée, et en ne comprenant, en temps de paix, dans les effectifs, que des chevaux en parfait état de faire campagne, on constituera deux principes fondamentaux d'où pourront découler des combinaisons plus ou moins pratiques, permettant d'augmenter le nombre des chevaux de guerre; mais sans cette base, tout système proposé ne résoudra qu'imparfaitement la question. Du reste le supplément de crédit de 1,200,000 francs ne suffirait pas à la constitution de cette réserve, et il faudrait nécessairement renoncer à la majoration des prix, ce qui détruirait le principe fondamental que j'ai invoqué au commencement de cette étude.

Il ne faut pas oublier qu'au prix d'achat s'ajouterait l'entretien de ces chevaux pendant sept ans environ, puisque dans la proposition émise à la Chambre il était question de ne les éliminer qu'à dix ans et demi.

Or, le montant de cet entretien est facile à établir et je vais dans le tableau ci-après le faire connaître pour les 400 chevaux qu'il avait été question d'acheter en sus tous les ans.

ANNÉES	AGE	PERTES ANNUELLES	EFFECTIFS ANNUELS
1 <sup>o</sup>	de 3 ans 1/2 à 4 ans 1/2	6 0/0	400
2 <sup>o</sup>	de 4 ans 1/2 à 5 ans 1/2	5 0/0	375
3 <sup>o</sup>	de 5 ans 1/2 à 6 ans 1/2	4 0/0	360
4 <sup>o</sup>	de 6 ans 1/2 à 7 ans 1/2	3 0/0	350
5 <sup>o</sup>	de 7 ans 1/2 à 8 ans 1/2	4 0/0	335
6 <sup>o</sup>	de 8 ans 1/2 à 9 ans 1/2	5 0/0	320
7 <sup>o</sup>	de 9 ans 1/2 à 10 ans 1/2	6 0/0	300
Total.....			2440

OBSERVATIONS. — Les chiffres sont arrondis.

Au bout de sept ans il y aurait donc 2,440 chevaux de plus à entretenir par an, ce qui, à raison de 1 fr. 50 en moyenne par cheval et par jour, constituerait une dépense annuelle de 1,335,900 francs.

Comme l'on voit, les 1,200,000 francs seraient absorbés et au delà pour la réalisation de cette combinaison, qui aurait encore les conséquences fâcheuses suivantes :

L'annonce d'achats plus considérables à faire effectuer pour la remonte inciterait beaucoup de fermiers inexpérimentés à tenter l'élevage du cheval. La production serait donc plus considérable mais la qualité n'y gagnerait rien. Les petits éleveurs surtout, qui ne pourraient pas se livrer d'une façon rationnelle à l'élevage, seraient les victimes de cette mesure, car c'est le déchet considérable qui accompagne l'industrie chevaline qui la rend particulièrement décourageante et dangereuse pour tous ceux qui s'y livrent au hasard.

Sait-on aussi à combien se monterait le nombre total des chevaux de réserve ainsi obtenus ? Le tableau ci-dessous va nous l'indiquer :

Chevaux de 10 ans 1/2 à 11 ans 1/2	300	pertes	9 0/0
— de 11 ans 1/2 à 12 ans 1/2	273	—	13 0/0
— de 12 ans 1/2 à 13 ans 1/2	238	—	17 0/0
— de 13 ans 1/2 à 14 ans 1/2	198	—	22 0/0
— de 14 ans 1/2 à 15 ans 1/2	153		
	1162		

C'est toujours mieux que rien, mais comme les régiments n'élimineront (et avec raison) que les plus médiocres, il est à supposer que l'ensemble ne sera pas brillant.



**Opinion des éleveurs  
sur les questions qui, dans cet ouvrage, les intéressent  
plus particulièrement.**

J'eusse voulu ajouter à mes opinions personnelles celles de quelques éleveurs qui, consultés par moi, ont fait quelques remarques fort judicieuses. Je me suis donc empressé d'en tenir compte dans cet exposé, toutes les fois que l'avis émis était partagé par le plus grand nombre.

Une des questions, que je n'ai pas pu résoudre à la satisfaction de tous, est celle ayant trait aux achats anticipés, que, primitivement, j'avais proposé d'effectuer dès le 1<sup>er</sup> mai, à l'instar de ce que font les remontes allemandes.

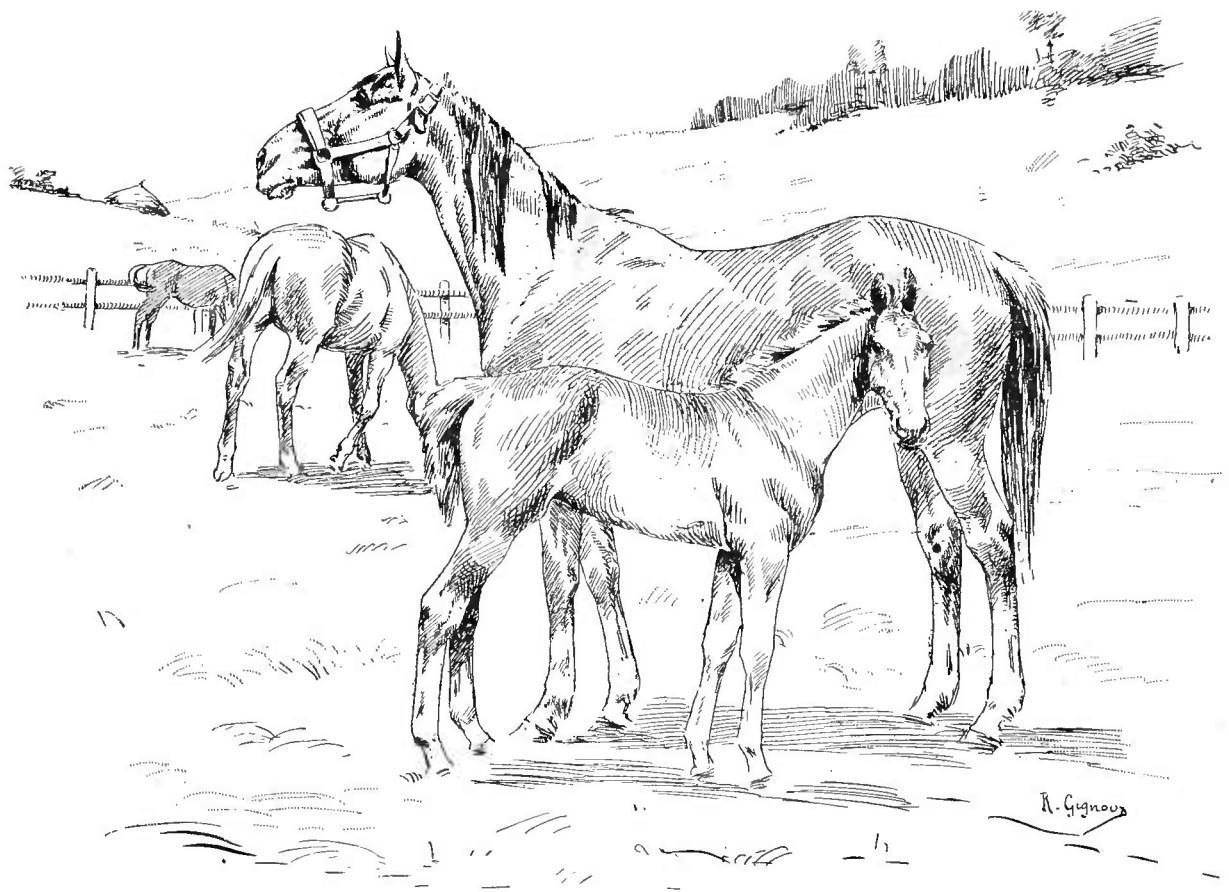
Pour prouver combien il est difficile, dans des questions de cette nature, d'obtenir des avis unanimes, je citerai, sur ce sujet, l'opinion de deux éleveurs qui m'ont toujours étonné par leur logique. L'un, qui réside dans la Loire, m'écrivit : « Vous proposez de commencer les achats de poulains de trois ans au 1<sup>er</sup> mai; nous pensons (il parlait au nom des éleveurs de sa région) que c'est trop tôt, car les mois de mai, juin et même juillet sont précisément ceux pendant lesquels le poulain de trois ans trouve dans les prés la meilleure nourriture, celle qui lui donne sa forme et sa valeur définitive; et en outre c'est à ce moment que son alimentation est la moins onéreuse. Ce qui coûte à l'éleveur c'est la nourriture d'hiver, et c'est aussi pendant cette saison que les jeunes animaux vifs, remuants, courent les plus grands risques pour entrer à l'écurie et en sortir, aller à l'abreuvoir parfois glacé, galoper sur le terrain gelé, etc. Nous demandons donc que les achats d'automne soient plus nombreux et s'effectuent avant le 1<sup>er</sup> novembre. »

La réponse du second éleveur, différente de celle que je viens de relater, n'est pas moins réfléchie. Celui-ci, qui est établi dans Saône-et-Loire, dit : « Ce qui certainement fera le plus de plaisir à l'élevage, c'est la proposition que vous faites de

commencer les achats le 1<sup>er</sup> mai. Il y aurait là, pour nous, un bénéfice des plus appréciables, quoiqu'il ne puisse porter que sur les sujets marquants, sujets qui principalement vous sont disputés par le commerce. Les chevaux eux-mêmes gagneront à cette mesure, car tel propriétaire, qui voudra vendre en mai, sera forcément obligé de donner, durant l'hiver, des soins dont il se serait dispensé s'il n'avait à se préoccuper que de la vente en fin de saison. Ces achats prématurés, quoique ne portant que sur un nombre restreint d'animaux, auront néanmoins profité à d'autres dont la vente n'aura pas lieu, mais qui avec ces soins ne se seront pas moins améliorés. »

Que prouvent au fond ces deux réponses si différentes? C'est qu'en élevage, tout comme dans beaucoup d'autres industries, les règles fixes ne sont pas toujours applicables en tous lieux, et j'estime que dans la circonstance mes deux interlocuteurs sont dans le vrai, en tenant compte, pour chacun, du point de vue où il se place. Mais il est certain qu'au point de vue de la *production intensive* c'est l'opinion du second éleveur qui doit prévaloir, car il est évident qu'un cheval déjà avoiné et acheté à trois ans, serait plus facilement acclimaté durant l'été et pourrait être, à l'automne et pendant l'hiver, soumis à un exercice rationnel, qui permettrait de lui coller un homme sur le dos, si au printemps suivant on mobilisait, tandis que celui fourni par mon honorable correspondant de la Loire se trouverait peut-être encore à l'infirmerie à la sonnerie du boute-selle.





## CHAPITRE VIII

### LA POULINIÈRE

#### De la qualité des poulinières.

Quelle que soit la qualité des étalons, une race ne peut s'améliorer ou se perpétuer sans l'emploi de bonnes poulinières. Il est donc de la plus haute importance de rechercher celles qui conviennent le mieux à chaque centre de production, et d'employer les moyens nécessaires pour les y amener et les y fixer.

On s'est servi, pour atteindre ce but, de différents systèmes. Celui des primes de conservation, depuis longtemps usité, n'a amené que des résultats imparfaits, parce que la réussite dans

l'élevage n'est pas assez positive pour qu'un propriétaire refuse de vendre une pouliche s'il en trouve un prix élevé, et il n'a pas besoin de l'être beaucoup pour compenser l'éventualité d'une prime. Il est, par suite, très concevable que le petit éleveur, qui joint à peine les deux bouts, préfère un bénéfice certain et immédiat aux chances précaires de l'avenir.

Dans cette vente anticipée (qui ne s'effectue le plus souvent que lorsque tout ou partie de la prime est empochée), ce sont généralement les pouliches améliorées qui disparaissent tandis que celles d'un placement difficile, par conséquent sans grande valeur, sont utilisées à la reproduction.

Ces procédés ne se prêtent guère à la fixation d'une race et obligent nécessairement les producteurs, qui opèrent de la sorte, à tâtonner sans cesse. Or, c'est ce tâtonnement, préjudiciable à toute industrie, qui dans l'élevage chevalin nuit à son plus heureux développement.

On a grande chance d'obtenir des résultats satisfaisants en ne se servant que de juments reconnues bonnes et d'étalons bien choisis. Malheureusement, pour des causes diverses et parfois très excusables, il n'est pas donné à tout éleveur d'arriver, soit par la sélection, soit en en faisant l'acquisition, à se pourvoir d'une poulinière d'un bon choix.

C'est évidemment là le vice fondamental qui s'est toujours opposé et qui continuera à s'opposer à l'amélioration de nos races chevalines, car les difficultés de l'existence ne tendent qu'à augmenter, et l'éleveur, le petit producteur surtout, ne peut se hasarder à s'imposer des sacrifices pour poursuivre un projet qui, malgré toute sa constance, mettra parfois un quart de siècle à se réaliser, attendu que ce n'est qu'au bout de plusieurs générations qu'il verra peut-être naître la pouliche véritablement améliorée.

Il est donc indispensable de trouver des moyens moins onéreux et plus immédiatement réalisables, qui permettent de doter les éleveurs des poulinières qui leur font défaut.

Ces moyens je les ai indiqués dans des articles produits en collaboration sur la *question des remontes*, il y a près de dix ans ; je les ai sans cesse déterminés dans les rapports que j'ai eu à

fournir sur les procédés qu'il conviendrait d'employer pour l'amélioration du cheval de guerre, et si je n'ai pas eu la satisfaction de voir adopter mes idées en totalité, ai-je toujours eu celle de les voir adopter en partie, d'une part par la mise en vente de juments réformées; d'autre part par la mise en dépôt de jeunes bêtes.

### Juments de réforme.

J'avais, en effet, demandé : 1° Que *toutes* les juments réformées, qui par leur conformation et l'absence de tares héréditaires seraient susceptibles d'être employées comme poulinières, fussent vendues, *sans conditions*, dans les centres de production à des personnes reconnues comme se livrant habituellement à l'élevage du cheval de guerre; 2° que *toutes* les juments introduites dans l'armée et âgées de moins de cinq ans, fussent, avant leur incorporation, livrées à la reproduction.

J'estimais que toute jument, possédant à un degré suffisant les qualités à rechercher pour la propagation du cheval d'armes, devrait être mise à la disposition de l'élevage, et cela pour deux raisons : 1° parce que ce sont les meilleures qui durent le plus longtemps, et que j'ai vu pouliner fréquemment, pour la première fois, des juments dépassant quinze ans, et notamment une, qui, saillie à dix-huit ans, donna cinq produits avant sa mort, tous bien réussis et dont trois furent achetés par la remonte; 2° parce que les poulinières les plus âgées se vendent moins cher et qu'elles sont de la sorte à la portée des plus petites bourses.

### Désignation des juments réformées à utiliser comme poulinières.

Je demandais aussi que ces juments fussent choisies, non par les chefs de corps, mais par les commandants de dépôts

de remonte, qui, au courant des besoins de leurs circonscriptions, eussent fait un choix plus judicieux que les officiers qui vivent éloignés des centres d'élevage.

Je crois, en tout cas, qu'il serait préférable de soumettre les juments à réformer, à l'examen d'une commission dont le commandant ou un des capitaines, du dépôt de remonte le plus proche, serait tout au moins membre, car j'ai constaté différentes fois que la mention — *impropre à la reproduction* — s'inscrit trop facilement sur l'état des chevaux réformés.

Je crois donc que la vente à l'élevage de juments réformées, telle qu'elle se pratique actuellement, ne répond pas aux besoins de la production, et il est à craindre que, comme tant d'autres mesures prises, elle n'avorte faute d'une bonne réglementation.

Exposées que sont les nations à se trouver, sans préambule, en état de guerre du jour au lendemain, tout retard, toute hésitation apportée dans l'application d'un projet d'amélioration bien étudié et reconnu comme indispensable à la sécurité du pays, constitue une lourde faute.

Dans le passé, nous n'avons jamais trouvé en France les chevaux que nécessitaient les campagnes entreprises; tout le monde reconnaît que nous en manquons demain si la guerre se déclarait; enfin l'armée se plaint de la qualité de ceux dont elle dispose.

Et voyez l'anomalie : toutes les fois qu'une transformation de notre armement s'impose, chacun s'en préoccupe, et cependant les fusils et les canons peuvent être considérés comme une production presque spontanée et illimitée; la production du cheval, qui lui aussi constitue un matériel indispensable, est au contraire soumise à des lois physiques immuables.

Si sept ans sont au minimum nécessaires pour faire un cheval de guerre, les années succédant aux années ne suffisent pas toujours pour créer une espèce. En raison de ces difficultés et comme il est bien reconnu que le cheval de guerre fait défaut, il semblerait tout naturel que cette partie de notre armement fût l'objet d'une sollicitude toute spéciale, non seulement de la part des pouvoirs publics, mais de la nation tout entière.

On est bien d'accord, à la surface, pour dire qu'il faut assurer à l'armée de bonnes remontes indigènes; mais, au fond, les opinions divergent dès qu'il est question des moyens à employer pour atteindre ce but.

Aucune production nationale ne subit, du reste, autant l'influence politique que celle du cheval. Parce que telle mesure avantageuse à une région paraît devoir en contrarier une autre, les hommes politiques qui la représentent, oublieux de l'intérêt général, ne se préoccupent exclusivement que des intérêts particuliers de leurs électeurs.

Il n'appartient pas à l'armée, cependant exposée à en être la principale victime, de modifier cet état de choses; je crois toutefois que le Ministre de la guerre pourra, quand il le voudra, y porter remède.

Pour faire de bons chevaux d'une espèce, des moules appropriés sont tout d'abord indispensables; or, ce sont précisément les bons modèles de poulinières pour la production du cheval de guerre qui nous font défaut.

Cette pénurie est due à des causes diverses que j'ai assez souvent exposées pour n'avoir pas à les rappeler ici. On ne pourra pas m'accuser, d'autre part, d'avoir réclamé, pour la selle, des chevaux d'un modèle absolument spécial; j'ai toujours demandé pour le cheval d'armes du gros, du sang, de la lame, et n'ai jamais cessé de soutenir qu'un cheval bien équilibré, bien soudé et possédant ces qualités, est *apte à tous les services*.

### Juments de trois ans et demi.

Comment se fait-il alors que l'on ne cherche pas à tirer un meilleur parti de toutes les juments introduites dans l'armée, puisque c'est évidemment là que s'en trouve le plus grand nombre possédant les qualités propres à produire cette transformation, ou plus justement cette amélioration, qui consiste à amener les races des chevaux du pays à des degrés et à des



unités de conformation tels que le plus grand nombre puisse s'utiliser aux différents services de l'armée mobilisée?

On peut dire, sans crainte d'être démenti, que les juments introduites dans l'armée représentent, au point de vue de la forme, le dessus du panier de la production chevaline; ces juments feraient donc des poulinières de choix et augmenteraient et bonifieraient, par leurs produits, les races des chevaux du pays. Le tout serait de trouver une combinaison d'une application facile, permettant de tirer au moins un produit du plus grand nombre de ces juments, sans porter préjudice au bon recrutement de nos chevaux de guerre, sans augmenter les dépenses et sans léser les intérêts des éleveurs.

Les remontes achètent annuellement environ 11,500 chevaux, dont 9,500 pour la selle et 2,000 pour le trait, et il est reconnu que le nombre de juments achetées est, à peu près, équivalent à celui des chevaux hongres; elles achètent donc en moyenne 4,500 juments de selle.

Comme la majeure partie des chevaux destinés à la selle est achetée à trois ans et demi et à quatre ans, il s'ensuit que c'est à cette catégorie surtout que pourrait s'appliquer la mesure consistant à employer à la reproduction, les juments incorporées avant cinq ans. En défalquant celles achetées au-dessus de cet âge, il en resterait environ 4,000 de trois ans et demi et de quatre ans qui, tous les ans, pourraient être livrées à la reproduction, au lieu de rester stériles. Ces juments donneraient ainsi, chaque année, 2,400 produits, chiffre qui se doublerait la seconde année de la mise en pratique de cette mesure, et le pays se trouverait ainsi doté, par la suite, de 3,500 à 4,000 chevaux adultes, du modèle recherché par l'armée.

L'expérience actuellement tentée, pour l'utilisation de ces jeunes bêtes, offre, à mon avis, deux inconvénients: elle s'étend, d'une part, sur un nombre trop restreint d'animaux; d'autre part, si les remontes désignent les étalons auxquels elles devront être accouplées, les commissions d'achats seront fort embarrassées le jour où on leur présentera les sujets ratés, nés de ces juments; j'estime, pour cette raison, qu'il serait pré-

féral de les acheter saillies, en laissant à l'éleveur toute initiative pour le choix de l'étalon.

Pour les motifs invoqués au début de ce chapitre, l'expérience devrait être généralisée; la chose serait très faisable puisque, ainsi que je vais le prouver, elle n'imposerait aucun nouveau sacrifice à l'État. Je crois aussi qu'il suffirait de comprendre ces juments dans les achats qui tous les ans s'effectuent à dater du 1<sup>er</sup> juillet et de n'accepter, comme poulinières, que celles qui se trouveraient régulièrement saillies par un étalon de l'État, ou un étalon approuvé. L'éleveur toucherait, au moment de la vente, le prix intégral fixé par la commission.

L'économie de nourriture et d'entretien, qui résulterait du maintien de ces juments chez les éleveurs, suffirait à la constitution des primes à attribuer à ceux qui leur auraient donné tous les soins désirables. J'évalue cette économie en moyenne à 1 fr 40 par jour. Il est à remarquer, cependant, que ce n'est qu'à dater du 1<sup>er</sup> octobre que s'opèrent habituellement les achats de chevaux de trois ans et demi; le calcul de la prime à percevoir ne devrait donc être établi qu'à partir de cette date.

Prenons maintenant les 4,000 juments trouvées plus haut et admettons que sur ce nombre 2,500 soient achetées à trois ans et demi dans les conditions précitées et maintenues en dépôt chez les vendeurs, nous trouverons ainsi que l'État réaliserait, la première année (du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> octobre), une économie de 1 million 277,500 francs ( $2500 \times 365 \times 1 \text{ fr. } 40$ .)

Il est évident que pour celles en état de gestation les pertes seraient un peu plus prononcées et qu'un certain nombre d'entre elles se trouveraient déformées. J'évalue ce supplément de perte à 3 0/0 sur les juments pleines (les 3/5), ce qui, au prix moyen de 1,150 francs pièce, donnerait pour l'ensemble 52,751 francs ( $1150 \times 45$ ).

Je compte que 1/20 des juments pleines se trouverait déformé par les deux années de gestation et que la perte pour l'État (qui ne pourra pas les utiliser), s'élèverait de ce fait à 700 francs par tête et au total à 52,500 francs.

En défalquant des 1,277,500 francs trouvés plus haut, celles

résultant des pertes supplémentaires et de la déformation, il resterait 1,163,250 francs.

Il faut tenir compte aussi que ces juments auraient besoin de soins particuliers au moment de la reprise et que six mois seraient nécessaires pour les mettre en état de supporter le dressage. Ces six mois occasionneraient une dépense d'entretien d'environ 255 francs par tête et au total 360,000 francs, dont la moitié pourrait être retranchée, dès la première année, sur le montant des économies réalisées; la somme à répartir en primes se réduirait ainsi à 983,250 francs pour l'ensemble, et à 427 fr.28 par jument, et cette prime serait au moins équivalente la seconde année. Les deux réunies seraient de 154 fr. 50 plus élevées que celles qui se distribuent avec le système qui s'expérimente; mais ce point importe peu, l'essentiel était de prouver que la mesure pourrait se généraliser, et c'est dans ce but que j'ai fait cet exposé.

## CHAPITRE IX

### SYNDICAT D'ÉLEVEURS

L'économie industrielle ne jouit pas encore en France de toute l'influence légitime qu'elle est appelée à exercer un jour sur les affaires de l'État. Le rôle qui lui écherra dans l'avenir sera sans doute immense ; mais si elle ne dispose pas encore suffisamment du présent, cela tient à ce que, en général, les passions parlent plus haut que les intérêts. Lorsque cependant on constate l'influence considérable qu'exercent déjà, sur d'autres branches de l'activité humaine, les forces réunies de gens poursuivant un but commun, il est surprenant de voir que l'élevage chevalin, exploité par des milliers de producteurs très disséminés, n'ait pas, jusqu'ici, essayé de suivre cet exemple.

Malgré la perspective de voir la traction mécanique se substituer à la traction animale, la *Question chevaline* restera longtemps encore une des plus importantes questions économiques qui doivent occuper une grande nation.

Le cheval est, en effet, pour l'homme, le plus utile auxiliaire. Le riche, comme le pauvre, utilise ses services ; il est indispensable à l'agriculture, au commerce et à l'industrie ; l'armée, et par suite l'État, ne sauraient s'en passer.

Le cheval n'est pas seulement utile par les services qu'il rend, il offre aussi à l'agriculture, qui le produit, une source de revenus importants.

L'industrie chevaline constitue donc une richesse nationale

que le pays tout entier a le plus grand intérêt à voir prospère. Il s'ensuit *que tout Français a le devoir de s'y intéresser.*

Mais, ainsi que je l'ai déjà différentes fois fait ressortir plus haut, c'est surtout au point de vue de la défense nationale que la question chevaline doit être envisagée, puisque dans l'art de la guerre, le cheval est d'une nécessité absolue. Il l'est à tel point que l'on peut presque mesurer la puissance guerrière d'une nation continentale à sa richesse chevaline.

Pénétré du sérieux de cette question, j'ai cherché par quels moyens notre industrie chevaline pourrait acquérir le degré de perfectionnement qu'il serait désirable de lui voir atteindre pour que le pays pût, en tout temps, se suffire à lui-même, et pour que nos éleveurs pussent se livrer avec plus de confiance et de profit à une industrie qui, dans l'état actuel, reste exposée à trop d'aléa.

Or, ma conviction est que les *Syndicats* seuls peuvent utilement seconder leurs efforts et réaliser, au grand profit du pays, les progrès que notre trop grande division ne parviendra jamais à atteindre, et c'est de là qu'est né mon

## PROJET DE CONSTITUTION

D'UN

# Syndicat d'Éleveurs de Chevaux

Avant d'examiner la base qui pourrait être donnée à cette organisation, il est, je crois, bon d'envisager, tout d'abord, la situation générale de notre industrie chevaline.

### Considérations sur l'Industrie chevaline

La force d'une association réside autant dans la mise en commun des idées que dans celle des intérêts matériels, attendu

qu'une idée en éveille généralement une autre, celle-ci une troisième, et ainsi de suite, et c'est évidemment par cette succession que l'on arrive au progrès. Or, celui-ci est aussi indispensable à l'industrie chevaline qu'à toute autre; mais comme ceux qui s'y livrent opèrent généralement loin les uns des autres, les conceptions de l'esprit de chacun restent pour ainsi dire improductives, et c'est bien à cette perte de forces, ou plutôt à ce manque d'association, que l'on peut attribuer l'état précaire de l'élevage chevalin.

On peut reprocher à la plupart de ceux qui ont traité la question, l'absence de toute vue d'ensemble. Ils ont oublié que le succès de la production chevaline exige un système de régénération plutôt fondé, non pas sur les moyens qu'il serait désirable que le pays possédât, mais sur ceux dont il peut disposer immédiatement, système qui, pour ne pas rester à l'état de théorie, puisse se prêter aux difficultés inséparables de la pratique.

L'industrie chevaline est, d'autre part, une de celles qui soulèvent, à chaque vote du budget, de longues et véhémentes discussions. Ces discussions législatives permettent de constater combien peu la majorité des représentants du pays est initiée aux divers problèmes qui ont trait à cette industrie, pourtant capitale. Otez à ces débats l'importance que leur donnent les graves intérêts de la fortune et de la sécurité du pays; que reste-t-il? Des rivalités! Et cependant quelle autre question aurait besoin d'arriver à une solution plus urgente pour mettre un terme à une situation pleine de périls; nulle autre ne touche d'une manière plus sensible à la sûreté de l'État, à son indépendance en même temps qu'à l'agriculture, au commerce, ainsi qu'aux besoins d'une grande nation.

Ce qui, avec ces errements, nuit considérablement aussi à l'industrie chevaline, c'est le manque de fixité dans les idées, qui non seulement fait défaut à ceux qui ont mission de la protéger, mais aussi à ceux qui l'exercent.

La mobilité gouvernementale se prête peu aussi à cette fixité, sans laquelle pourtant rien ne prospère, et il est pour cette raison, très compréhensible que l'État, malgré ses haras

et ses encouragements à l'industrie chevaline, est à lui seul incapable de mener à bonne fin une semblable entreprise, en raison surtout du grand nombre de collaborateurs qu'il est nécessaire d'y intéresser

Les particuliers le sont bien moins encore; car avec les fortunes généralement modestes qu'ils possèdent et qui passent rapidement des parents aux enfants en se divisant, il leur est impossible de poursuivre une entreprise de cette nature, qui, pour aboutir à des résultats à peu près immuables, demande une période de temps supérieure à la durée de la vie moyenne d'un homme, de nombreux sacrifices et des connaissances spéciales qui ne s'acquièrent que par une longue pratique. D'autre part, les fils n'héritent pas toujours des goûts du père; si celui-ci se livrait avec succès à l'élevage, il n'est pas dit que les enfants continueront son œuvre. Ces faits sont fréquents et d'autant plus pénibles à constater que les progrès, toujours longs à obtenir, se détruisent avec une effrayante rapidité.

Les associations privées, bien organisées et aidées par les caisses publiques et les subventions particulières, peuvent donc seules aujourd'hui assurer le succès de l'industrie chevaline.

Ces associations, dont l'existence n'est pas limitée comme celle de l'homme, ne pourront d'ailleurs donner de résultats palpables qu'autant qu'elles seront l'objet de la sollicitude constante des pouvoirs publics qui, seuls, peuvent faire les sacrifices nécessaires pour leur procurer les éléments indispensables à leurs besoins, et *qu'autant qu'elles seront inspirées et dirigées par des gens spéciaux et expérimentés, qui y donneront tous leurs soins et tout leur dévouement, et qui, ayant des connaissances solides et des principes fixes, s'éclairant des observations faites et des résultats acquis, transmettront leur expérience à leurs successeurs; ceux-ci, à leur tour, marchant toujours vers le même but, finiront par l'atteindre; car, dans cette branche de l'industrie agricole, il n'est pas permis de s'attendre à un résultat immédiat, éclatant et rapide; ses commencements n'offrent jamais que des lueurs d'espérance et ce n'est qu'avec*

le temps et la persévérance que l'on peut en recueillir les fruits.

Si c'est la science de bien produire qui nous manque, il faut la propager, et mettre l'intelligence des principes à la portée de tous ceux qui ont intérêt à les appliquer et à les faire connaître. Il est utile aussi de leur faire comprendre que l'industrie chevaline ne réussit pas dans toutes sortes de conditions, mais que sa prospérité, son existence même, ont des exigences légitimes en dehors desquelles il n'y a, pour elle, ni résultats satisfaisants ni vitalité.

En France, l'erreur grave consiste à ne toujours envisager la question chevaline que sous un point de vue : le cheval ; jamais, ou peu s'en faut, sous cet autre aspect, non moins important : l'éleveur.

Nous avons de la sorte toujours étudié l'effet avant la cause, et c'est évidemment à cette confusion que l'on doit la stérilité de nos progrès. L'idée est pourtant bien simple et s'applique à toutes les industries et même à bon nombre de branches de l'industrie agricole : *former le personnel avant de s'occuper du matériel.*

Ce n'est pas lorsque nos lois tendent sans cesse à décomposer la grande propriété que le petit éleveur peut lui demander des enseignements. Comment veut-on que ce modeste producteur, qui ne pratique que de loin en loin l'élevage d'un poulain, qui a rarement de bons modèles sous les yeux, qui ignore les premiers éléments d'une science aussi complexe que l'est l'industrie chevaline, puisse, avec ses seuls moyens et ses uniques ressources, aboutir à un bon résultat ?

Il n'y a à cette situation qu'un remède : *le Syndicat !*

En groupant les éleveurs par centre de production et en rattachant les groupes à un conseil central, chargé d'examiner et de résoudre, avec les pouvoirs publics, les questions d'intérêt général, l'industrie chevaline atteindra une cohésion qui lui a manqué jusqu'ici, et qui forcément fera graviter vers elle tous les intérêts particuliers qui aujourd'hui la divisent.

Le fractionnement des fortunes n'a laissé à toutes les industries que deux points d'appui : l'association des capitaux et le gouvernement, guide naturel de toutes les grandes amélio-



rations sociales. Si l'industrie chevaline échappe en partie à la protection d'une association de capitaux, placée comme elle l'est entre les mains de la petite propriété, elle n'en a que plus besoin de l'égide du gouvernement ; mais il est clair que cette protection n'aura une réelle efficacité que le jour où les revendications des intérêts de clocher auront fait place à des exposés d'ensemble, qui, élaborés par les groupes régionaux, seront coordonnés et formés, pour ainsi dire, en un seul faisceau par le conseil central, dont le siège ne peut être qu'auprès des pouvoirs publics, c'est-à-dire à Paris.

Cette organisation ne peut avoir pour but de produire le même cheval partout, ni même d'augmenter la production, puisque c'est la qualité seule qui nous fait défaut ; elle s'efforcerait seulement de modifier cette dernière en en élevant le niveau partout. Ainsi son but serait d'uniformiser pour une même contrée ses produits chevalins, sans perdre de vue les besoins du pays tout entier, et sans nuire à la spécialité et à l'appropriation de chaque milieu.

*Il ressort de là que les Sociétés déjà existantes ne trouveraient qu'avantage à se rattacher au Syndicat.*

Des ramifications s'étendraient de la section centrale à des sous-sections ; celles-ci, subdivisées à leur tour, pénétreraient dans les plus petits milieux, les éclaireraient, les guideraient et, comme tous agiraient à l'unisson, les résultats que l'on obtiendrait ainsi seraient forcément considérables.

*Le Syndicat général de l'Industrie chevaline française* jouirait bientôt d'une influence qui commanderait la sollicitude de tous les hommes sérieux qui, certainement, devant cette entente générale, ne lui marchanderaient pas leur appui.

## Organisation

### du Syndicat Général de l'Industrie Chevaline Française

Il convient d'examiner comment cette vaste association devrait être organisée pour laisser à chaque région son initiative propre, sans nuire, pour cela, à l'esprit d'entente qui

devra régner entre les différents centres de production, qu'une direction centrale et unique établirait et maintiendrait difficilement.

Il est évident que les contrées offrant un climat et des procédés d'élevage à peu près identiques ont tout intérêt à entrer dans la composition d'un même groupement.

On peut donc admettre en principe que tous les points desservis par les mêmes dépôts d'étalons serviraient de base à ces premières subdivisions qui constitueraient *les sections régionales du Syndicat général*. Viendraient ensuite *les sections départementales* et enfin *les cantonales*.

Chaque section serait représentée par un *conseil* spécial, dénommé *conseil régional, départemental ou cantonal du Syndicat général de l'Industrie chevaline française*.

Les villes où seraient à installer les *conseils régionaux* devraient être, par rapport à l'étendue de la région, aussi centrales que possible, mais, point essentiel, choisies dans celui des départements considéré comme le plus important au point de vue de l'élevage du cheval.

Quant aux *conseils départementaux*, leur place est nécessairement aux chefs-lieux des départements dans lesquels se seront constitués un plus ou moins grand nombre de syndicats cantonaux.

Nous aurions ainsi quatre échelons qui, en partant de la circonférence et en allant au centre, seraient : *les conseils cantonaux, les départementaux, les régionaux*, et enfin le *conseil central*. C'est à dessein que nous les indiquons dans cet ordre, car c'est bien ainsi qu'ils devraient, suivant nous, être constitués.

Les conseils cantonaux seraient en relation directe et constante avec les éleveurs qui, s'ils ne faisaient pas partie du syndicat, pourraient en tout cas obtenir, auprès de lui, des renseignements précieux leur permettant de réaliser quelques progrès. Il serait certainement préférable que tous adhérassent au syndicat ; mais pour qui connaît l'esprit de nos populations rurales, il est clair que la chose ne s'obtiendra qu'à la longue et quand il leur sera suffisamment démontré qu'elles y trouveront

un réel avantage. Il ne sera donc possible de compter, au début, que sur ceux d'entre elles déjà ralliés à ces idées et qui, ainsi préparés, saisiront mieux l'importance de notre proposition.

Mais il faut bien se convaincre que si nous voulons doter le pays de races de chevaux réputés, si nous tenons à pourvoir notre cavalerie du cheval qui lui est indispensable, notre artillerie d'un cheval mieux approprié à son nouveau matériel et surtout assurer la mobilisation avec nos seules ressources, il nous faut créer, et le plus tôt possible, ces associations qui demanderont nécessairement un certain temps pour se constituer, s'organiser et fonctionner.

### Attributions des Conseils

En principe, les conseils auraient à examiner tous les points litigieux qui se rapportent à l'industrie chevaline; mais, pour ne pas perdre leur temps en discussions vaines, ils n'aborderaient que les questions nettement précisées dans les programmes établis par le conseil central.

Si depuis plus de deux siècles les méthodes et systèmes qui ont été suivis pour l'amélioration de nos races de chevaux ont été constamment en butte à tant de controverses, et surtout à tant de projets divers et parfois si opposés, il faut en attribuer directement la cause à ce que cette *question si importante n'a jamais été considérée, traitée ou prise dans son ensemble.*

Ce dont le syndicat aura tout d'abord à s'occuper, c'est de rechercher les débouchés; car si les acheteurs se présentent en nombre, l'élevage se trouvera stimulé. Les débouchés faciles et nombreux constituent donc la condition *sine qua non* du succès et par conséquent de l'existence et du développement du syndicat.

Or, c'est dans les grandes villes, et particulièrement à Paris, que les transactions se font en plus grand nombre; mais elles ne s'effectuent, en règle générale, que par l'intermédiaire marchand qui, bien entendu, achète au plus bas prix possible et le plus souvent des chevaux étrangers; aussi, tant que le

consommateur et le producteur ne seront pas mis en relation directe, le cheval indigène restera discrédité.

Cette idée de mettre le vendeur particulier en relation directe avec l'acheteur n'est pas nouvelle. Le vicomte d'Aure, dont les talents équestres et les connaissances spéciales égalaient le zèle et le patriotisme, avait fondé à Paris, en 1835, un établissement destiné à receler des chevaux de luxe français ; il comptait servir d'intermédiaire entre l'éleveur et l'acheteur, et espérait que, grâce à ses soins, on finirait par reconnaître qu'un cheval français est digne de servir un Français.

*Ephrem Houel*, qui, dans les écrits du temps, parle de la fondation de ces établissements, ajoute : « Espérons tout de cet état de chose, espérons enfin un avenir brillant ; mais pour y arriver, que de soins, que d'efforts, que de désillusions ! »

Est-ce le luxe de son installation, la difficulté des communications, le manque d'entente ou le manque de ressources qui ont fait que la durée de cet établissement fut éphémère ? D'après *Houel*, ces diverses causes ont contribué à l'avortement de cette innovation ; mais ce qui l'a fait surtout abandonner, c'est *l'hostilité du commerce et le manque d'appui*.

Supposez que cet établissement ait été protégé par un syndicat, dans le genre de celui que nous préconisons, et vous admettez avec nous que s'il avait fonctionné depuis 1835, avec le succès que lui eût assuré cette institution, la concurrence étrangère n'eût pu atteindre les proportions qu'elle avait acquises dans ces derniers temps.

Il s'est bien créé, depuis, des établissements similaires ; mais ce sont les actionnaires de l'un et les propriétaires de l'autre qui en ont retiré le plus de profits. Ils sont, en tout cas, en raison des frais auxquels ils entraînent, à peu près inaccessibles aux éleveurs. Il faut à ces derniers des établissements d'où la spéculation soit bannie, de façon à réduire les faux frais à un chiffre qui ne soit pas hors de proportion avec les avantages qu'ils pourront en retirer.

Il est cependant juste de dire que la mévente du cheval indigène provient souvent de son défaut d'éducation et des difficultés qu'éprouve le commerce à satisfaire sa clientèle,

qui, en général, recherche le cheval d'âge, et celui-ci est malheureusement clairsemé dans l'élevage. Or, avec la vente directe, tout le profit restant à l'éleveur, celui-ci pourra s'imposer les sacrifices que les prix actuellement payés ne compenseraient pas.

Ce ne sont pas seulement des établissements de vente qu'il faudra créer, mais aussi rendre aux écoles de dressage leur ancienne prospérité; là aussi, le syndicat pourra faire œuvre utile; car la plupart de celles qui existent actuellement périssent, et, d'autre part, la direction et l'organisation du plus grand nombre n'offrent pas les garanties et les facilités d'éducation qu'il serait désirable d'y trouver réunies.

En échange de la protection que le syndicat accorderait à ces établissements grands et petits, il faudrait nécessairement qu'ils acceptassent son contrôle; car nous croyons que c'est à quoi devrait se borner l'action du syndicat qui laisserait à l'initiative privée le soin de les créer et de les administrer. Il serait utile de fusionner dans certains centres, et particulièrement dans les villes importantes, les établissements de vente avec les écoles de dressage et d'y joindre des écoles professionnelles dans lesquelles les théories pourraient être sanctionnées par la pratique.

Nous n'avons pas en France de livres élémentaires que l'éleveur puisse consulter avec la certitude d'y trouver des données pratiques basées sur de sérieuses expériences; le syndicat remédiera certainement à cette lacune.

Il faudrait nécessairement aussi créer un organe spécial du syndicat. Grâce à ce *Bulletin*, les membres du syndicat connaîtraient toutes les propositions nouvelles et pourraient formuler leur avis, au lieu de se voir imposer, sans cesse, les volontés d'autrui. Or, il est permis de supposer que, si on eût consulté les éleveurs, on aurait abouti à de meilleurs résultats et on eût évité, de la sorte, une grande partie des maux qui entravent encore l'industrie chevaline.

Consulter les éleveurs sur certaines questions ne signifie pas qu'il faille leur laisser l'initiative de toutes les mesures à prendre pour doter le pays, des chevaux que réclament les

divers services; cette initiative est forcément l'apanage de ceux qui, placés au sommet de nos institutions, jugent mieux des circonstances, politiques ou autres, qui peuvent imposer certaines mesures; mais encore faut-il que l'on sache comment ceux qui sont chargés de les appliquer, au risque de leurs propres deniers, pourront les faire aboutir

La création de ce syndicat, et surtout le mode préconisé pour la constitution des divers conseils appelés à le diriger, couperait court également à certains empiètements, d'autant plus dangereux qu'ils émanent, le plus souvent, de personnalités influentes qui non seulement ne sont tenues à aucun sacrifice, mais qui, vivant trop éloignées des centres de production, ont oublié ou ignorent qu'il faut éviter de demander à ces milieux des procédés d'exécution trop compliqués.



## CHAPITRE X

### ASSURANCES MUTUELLES

L'association formée en vue d'amener toutes les personnes qui s'intéressent au succès de l'industrie chevaline à y coopérer, restera forcément inefficace si elle ne garantit pas le producteur contre les risques qui y sont inhérents et qui contribuent fréquemment à la lui faire abandonner ; *de là l'utilité de former une ou plusieurs sociétés d'assurances mutuelles, pour perte de chevaux et mulets.*

Le Syndicat général de l'industrie chevaline française, les sociétés agricoles, les concours divers, etc., prêteront à l'élevage chevalin un appui efficace ; mais les moyens de conserver les produits surgis de ces divers auxiliaires sont très rares. Jusqu'ici, nos éleveurs ont peu goûté les quelques procédés qui ont été tentés pour atteindre ce résultat, au moins contre la mortalité des chevaux. Depuis quelques années, des Sociétés locales ou départementales ont été constituées en France, quelques autres à l'étranger ; mais leurs résultats ne reposent pas sur une assez longue expérience pour être bien significatifs.

Les causes d'insuccès peuvent être rapportées à trois ordres essentiels : 1° *l'excès d'étendue de son action* ; 2° *le mauvais choix de ses représentants* ; 3° *l'imperfection des statuts.*

1° L'excès d'étendue exige un agencement considérable, entraînant de lourds frais d'administration à la charge des assurés, si cette association n'opère qu'avec ses propres



moyens et ses seules ressources; mais on peut admettre que fusionnée en partie avec le *Syndicat général de l'industrie chevaline française*, les rouages d'une unique *Société d'assurances mutuelles* seraient considérablement simplifiés.

Comme il est établi que tout membre du Syndicat ne sera pas tenu d'être propriétaire d'un cheval, la Société d'assurance devra être, sous certains points de vue, indépendante du Syndicat, qu'elle fortifiera, et celui-ci, en retour, aidera à sa prospérité.

2° Les représentants d'une Société d'assurances mutuelles qui seraient dépourvus des aptitudes indispensables à la bonne gestion de leur mandat, favoriseraient insciemment quelques associés au détriment des autres, et par conséquent les intérêts matériels et moraux de l'institution en souffriraient.

C'est pour éviter ce danger que nous croyons utile d'établir une union intime entre l'agriculture et le *médecin-vétérinaire rural*; union qui réalisera non seulement un grand progrès, mais aidera à la solution d'un problème agricole d'une haute portée en solidarissant les intérêts des deux professions si souvent en contact, et cette solidarité résultera forcément de la fondation de *Sociétés d'assurances mutuelles* contre la perte d'animaux.

Le vétérinaire apporte comme garantie de moralité et de capacité, un diplôme qui est le fruit d'études longues et sérieuses. Or, il existe des cas variés qui doivent faire exelure de l'admission, les chevaux qui les présentent. De ce nombre sont les maladies, l'existence de tares ou de difformités qui réduisent considérablement la valeur du sujet proposé à l'assurance; si donc l'exelusion doit résulter d'une manière absolue de certains de ces cas, elle peut, d'autre part, n'être que relative à leur état de gravité et par conséquent simplement suspensive.

C'est en face de ces difficultés que la science vétérinaire est indispensable dans l'intérêt de la sécurité des sociétaires.

L'estimation est une des opérations de l'admission qui a le plus d'importance. Une estimation trop élevée fournirait à

certaines propriétés, peu scrupuleux, l'occasion d'abuser de leurs chevaux et par conséquent d'augmenter les risques.

Les bases de la limite minimum ont également leur utilité, car si un sujet n'a pas une valeur suffisante, il expose la Société à des remboursements toujours onéreux.

Il importe donc au succès de l'institution que les estimations se fassent scrupuleusement. Or, la commission locale telle que nous proposons de l'instituer, offre, sous ce rapport, de sérieuses garanties, d'autant qu'il est rationnel que le prix maximum de la valeur assurable, sur une seule bête, soit basé sur le prix approximatif de revient de l'animal assuré. Qui, mieux alors que les éleveurs et le vétérinaire résidant dans la région qu'habite le propriétaire en instance, pourront fixer ce prix?

Dans les grandes villes, au contraire, il faut avoir recours à des spécialistes pour dégager la valeur réelle du prix factice qu'aura souvent été payé le cheval de luxe à assurer.

La sécurité, condition *sine qua non* de toute société de garantie, est donc, pour celle qui nous occupe, le résultat d'aptitudes spéciales des préposés à constater les bonnes ou mauvaises conditions dans lesquelles se trouvent les animaux à admettre. La combinaison solidaire des intérêts vétérinaires avec ceux de l'association offre, incontestablement, la plus forte somme de sécurité.

3° L'imperfection des statuts ne ressort également que lorsque l'association est en plein fonctionnement. Pour l'établissement du projet que nous avons élaboré, nous avons puisé de précieux renseignements dans les statuts de Sociétés d'assurances mutuelles déjà existantes tant en France qu'à l'étranger, et ces données nous ont naturellement facilité notre tâche.

Nous avons établi le projet de statuts avec la supposition que l'assurance serait générale, mais nous n'insistons pas sur ce point qui ne pourra être examiné et résolu qu'après la constitution du *Syndicat général de l'industrie chevaline française*.

C'est en effet aux conseils régionaux, départementaux et cantonaux de celui-ci qu'il appartiendra de décider s'il est

préférable d'avoir recours à une société unique ou à des sociétés régionales ou départementales. Il reste à savoir aussi si les membres de ces conseils voudront prêter leur gracieux concours à l'organisation et à la gestion d'une ou de ces assurances mutuelles.

Constamment exposée à de si nombreuses causes de gêne et même de ruine, l'agriculture est très intéressée à rechercher les bons moyens de garantie; c'est naturellement dans le domaine des assurances qu'elle doit porter ses investigations, d'autant que celles-ci favorisent également l'amélioration des races.

Qu'est-ce qui retient le plus grand nombre d'éleveurs dans le choix des animaux marquants par leurs qualités, leur origine et leur distinction, si ce n'est la crainte de perdre des reproducteurs payés des prix élevés? Qu'est-ce qui fait que le plus souvent le cultivateur, le commerçant, l'industriel, etc., porte son choix sur des animaux sans valeur, qui ne remplissent qu'imparfaitement leur tâche, si ce n'est que leur vil prix le rassure en cas de perte ou d'accident?

Quels que soient le nombre, la forme et la nature des combinaisons auxquelles peut se prêter la mutualité, la garantie peut se présenter sous deux aspects généraux : le secours et l'assurance.

Toute association sans capital ou fonds de réserve suffisant, à cotisation limitée, même aux taux de la proportion des plus grandes pertes connues à ce jour, ne mérite que le titre de secours, parce que rien ne prouve qu'en une année les sinistres ne dépasseront pas ces prévisions; placée sur ce terrain d'incertitude, elle est dans l'impérieuse obligation de n'indemniser les sinistrés qu'à l'expiration de chaque exercice.

En principe, ce procédé manque de sécurité parce que les calamités imprévues peuvent absorber au delà des ressources de la Société, et celle-ci faillira forcément alors à ses engagements.

Une mutuelle à cotisation illimitée, sans capital ou fonds de réserve suffisant, est bien une assurance réelle, mais également incertaine, si les adhérents ne contractent que pour un an, car

si après une année désastreuse les abonnés l'abandonnent, elle sera ensevelie comme institution dangereuse, et offrira un sujet de récriminations inconsidérées et injustes, parce que les faits qui lui seront reprochés sont la conséquence inévitable du retrait des adhérents.

Deux conditions sont donc essentielles pour assurer l'existence et la prospérité d'une assurance mutuelle, même avec un taux moyen ne pouvant être dépassé dans chaque exercice, c'est : 1° de fixer sa durée pour un temps déterminé que nous estimons devoir être d'au moins dix ans; 2° la garantie de trouver pour les années calamiteuses, surtout à ses débuts, les avances indispensables pour parer au surcroît de dépenses qu'elles peuvent engendrer.

En se solidarisant pour une période de dix exercices, on peut assurer, en tout temps, une indemnisation égale, avec un taux cotisatif représentant le plus exactement possible la moyenne des pertes, condition non seulement extrêmement favorable aux adhésions, mais assurant en outre l'existence de la Société, en lui procurant, dès son début, tous les moyens possibles de sécurité.

La réunion d'un capital est chose moins aisée; il doit cependant être constitué dès le début; mais s'il faut avoir recours à un emprunt, même à un taux raisonnable, les frais se trouveront naturellement augmentés, circonstance toujours dangereuse pour une société opérant avec ses seuls moyens. Mais si, avec le système que nous proposons, l'assurance mutuelle (ou les assurances) trouvait dans le Syndicat général l'appui moral et matériel que ce dernier aurait tout avantage à lui accorder, cette difficulté serait aplanie. Or, comme l'existence et la prospérité des deux associations ne se trouvent garanties que par leur appui réciproque, il est tout naturel d'admettre que le Syndicat fasse, en cas de nécessité, sans rémunération ou au besoin à un taux minime, des avances à l'assurance mutuelle; et comme ces avances ne seraient faites qu'au fur et à mesure des besoins, les intérêts qui seraient à verser seraient toujours inférieurs à ceux que nécessiterait un capital fixe et constitué au préalable.

Condamnant toute spéculation mercantile, le système mutuel acquiert d'autant plus de développement qu'il constitue une mesure de civilisation, en raison du but essentiellement moral qu'il poursuit et dans lequel il trouve sa garantie d'avenir; il constitue le moyen le plus fécond pour produire, perfectionner et conserver avec économie. L'association est, en tout cas, une loi naturelle connue depuis des siècles, qui est exprimée dans le peuple par ce vieil adage : *L'union fait la force.*

### Propositions

#### sur l'administration et le fonctionnement de la Société d'Assurances mutuelles générale

Dans le but de mettre tout sociétaire à même de connaître et de défendre ses droits moraux et matériels envers la Société, chacun d'eux devra, en principe, être convoqué aux assemblées générales, seules nanties de pouvoirs souverains pour statuer sur toutes les questions. Toutefois, les assemblées régionales, départementales et communales, à l'appréciation desquelles ces mêmes questions pourraient être préalablement soumises, avant d'être traitées en réunion générale, permettraient économiquement aux associés de se rendre compte des actes de l'administration, qu'ils pourront suivre pas à pas. Ces assemblées partielles pourraient émettre des vœux et charger un ou plusieurs de leurs membres d'en porter la défense au sein de l'assemblée générale.

Les différentes sections du Syndicat général formeraient donc également les subdivisions de la *Société d'Assurances mutuelles générale.*

Il reste à examiner les questions relatives aux cotisations et au fonds de réserve.

Les cotisations sont les moyens pécuniaires mis au service de la Société pour lui permettre de se libérer de ses engagements matériels. C'est donc un des points culminants de toute assurance, parce qu'il faut que son taux soit compatible avec

la sécurité économique des assurés, en même temps qu'il permettra de satisfaire aux diverses charges sociales. Le taux de la cotisation doit donc se rapprocher, autant que possible, de celui de la moyenne des pertes; mais ainsi que je l'ai fait ressortir plus haut, de cette cotisation moyenne résulterait évidemment l'excès en année heureuse ou l'insuffisance en année calamiteuse, ce qui conduit naturellement à l'idée de constituer un fonds de réserve.

Toutes les sociétés d'assurances mutuelles ont reconnu la nécessité de constituer des fonds de réserve destinés à parer aux pertes d'exercices calamiteux. Le versement d'entrée et le 1/5 prélevé sur l'indemnité à verser au sinistré, qui d'après les statuts formeront la base de ce fonds, permettront de le constituer assez rapidement. Il faut espérer aussi que les secours, les dons et les allocations ne feront pas défaut à cette *institution d'utilité publique*. D'autre part le 1/5 de la perte, qui reste à la charge de ceux qui l'éprouvent, ne sera perdu pour eux que s'ils se retirent de la société avant que son succès soit assuré et nous croyons qu'il faut au moins dix ans pour faire cette expérience.

Le taux de la cotisation doit être égal, pour cent, aux divers frais, à la somme moyenne des pertes et à la constitution du fonds de réserve, mais ce taux ne peut être fixé qu'approximativement; nous estimons toutefois que celui de 2 1/2 0/0 doit suffire si l'État, d'une part, et les Conseils généraux, d'autre part, facilitent l'établissement de la Société en lui accordant au moins, durant les premières années, quelques subventions. Mais encore une fois, la nature de son existence et de sa prospérité résidera surtout dans son union intime avec le *Syndicat général de l'Industrie chevaline française*.



## CHAPITRE XI

# SYNDICAT GÉNÉRAL

DE

# *l'Industrie Chevaline Française*

---

## PROJET DE STATUTS

---

### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre tous ceux qui adhéreront aux présents Statuts, une association pour la défense, partout où besoin sera, des intérêts collectifs de l'Industrie chevaline française, conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1884.

### ART. 2.

L'association prend le titre de **Syndicat général de l'Industrie chevaline française**, son siège social est à Paris.

### ART. 3.

Le Syndicat général a pour objet l'étude et la défense de *l'Industrie chevaline* et particulièrement la production du



*cheval de service* (1) et de *guerre*. Il s'efforcera d'améliorer toutes les espèces, d'en faciliter la vente et de venir en aide, d'une façon aussi efficace que possible, aux propriétaires victimes de la mortalité de leurs chevaux (entiers, hongres ou juments), mulets et mules.

ART. 4.

Le Syndicat général de l'Industrie chevaline française se compose de membres donateurs, de membres souscripteurs et de membres libres, éleveurs ou propriétaires de chevaux, ou exerçant une profession connexe ou un métier similaire à l'industrie chevaline; leur nombre est illimité dans chacune des trois catégories.

ART. 5.

Les *membres donateurs* versent au minimum une somme de 100 francs; ce versement les dispense du paiement de toute autre cotisation durant cinq ans. Les *membres souscripteurs* acceptent de verser une cotisation annuelle de 12 francs, et les *membres libres* une de 3 francs.

Les cotisations payables à l'avance sont dues pour toute l'année courante. Quelle que soit la date de l'inscription, l'année est comptée du 1<sup>er</sup> janvier

ART. 6.

Le Syndicat général se subdivise en *sections régionales, départementales et cantonales*.

ART. 7.

Les sections régionales, au nombre de sept, comprennent :

1° *La section de Normandie*, qui embrasse les localités desservies par les haras du Pin et de Saint-Lô;

2° *La section de Bretagne*, celles desservies par les haras d'Angers, d'Hennebont et de Lamballe;

3° *La section de l'Ouest et du Sud-Ouest*, celles desservies

(1) Cette dénomination de « cheval de service » s'applique aux espèces de demi-sang et de trait.

par les haras de La Roche-sur-Yon, de Saintes et de Libourne ;

4° *La section du Centre et du Sud-Est*, celles desservies par les haras d'Annecy, d'Aurillac, de Blois, de Cluny et de Pompadour ;

5° *La section du Midi*, celles desservies par les haras de Pau, de Perpignan, de Rodez, de Tarbes et de Villeneuve-sur-Lot ;

6° *La section de l'Est*, celles desservies par les haras de Besançon et Rosières ;

7° *La section du Nord*, celles desservies par les haras de Compiègne et de Montiérender.

#### ART. 8.

Les *sections cantonales* embrassent les communes du canton dans lesquelles résident des adhérents au Syndicat.

#### ART. 9.

Les *sections départementales* ont leur siège au chef-lieu du département.

#### ART. 10.

Les *sections régionales* siègent dans les centres réputés pour leur élevage chevalin ; ces centres sont désignés par les Conseils régionaux.

Toutefois, si les suffrages exprimés par les membres d'un Conseil ne réunissent pas une majorité égale aux deux tiers des votes émis, la désignation serait faite par le Conseil central, après examen de la question.

#### ART. 11.

Chaque section est représentée par un Conseil particulier dont les décisions, d'intérêt général, sont à soumettre à l'approbation du Conseil central.

#### ART. 12.

*Le Conseil central*, qui a son siège à Paris, a la direction générale du Syndicat.

#### ART. 13.

La direction de chaque *section cantonale* est confiée à un

Conseil composé de cinq membres *donateurs, souscripteurs ou libres* nommés à l'élection. Ces *cinq* membres désignent un président, un secrétaire et un trésorier

ART. 14.

La direction de chaque *section départementale* est confiée à un Conseil composé de neuf membres *donateurs ou souscripteurs*, dont huit nommés à l'élection par les présidents des Conseils cantonaux; le vétérinaire départemental sera de droit le neuvième. Ces neuf membres élisent un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier

ART. 15.

La direction de chaque *section régionale* est dévolue à un Conseil composé de *membres donateurs ou souscripteurs* nommés à l'élection par les Conseils départementaux et à raison de deux membres par département.

Les directeurs des Haras, les professeurs de zootechnie des Écoles vétérinaires et les commandants de Circonscription et des Dépôts de remonte, dans chaque région, siègent de droit, avec voix consultative, aux diverses assemblées des sections régionales.

Chaque Conseil régional élit un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

ART. 16.

Le *Conseil central* a la haute direction et la gestion du Syndicat. Il est composé : 1° des présidents et des secrétaires des Conseils régionaux; 2° de sept membres donateurs ou souscripteurs (un par section régionale), désignés à l'élection par les Conseils régionaux, sans qu'ils fassent nécessairement partie de ce Conseil.

Les membres du Conseil central nomment à l'élection : un président, trois vice-présidents, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Au cas où il se constituerait une *Société d'Assurances mutuelles générale*, sous les auspices du Syndicat général de l'In-

dustrie chevaline française, ou une *Contre-Assurance* destinée à venir en aide aux *Sociétés locales* (avec siège au Conseil central du Syndicat), le président, ainsi que le secrétaire de cette Société d'Assurances mutuelles générale, ou de la Contre-Assurance, feront de droit partie du Conseil central du Syndicat général de l'Industrie chevaline française.

#### ART. 17

Pour faciliter l'étude de toutes les questions relatives à l'Industrie chevaline et unir entre elles les différentes parties qui sont plus directement intéressées à sa prospérité, le Conseil central demandera aux pouvoirs publics de l'autoriser à s'adjoindre une *Commission technique et consultative* ainsi composée :

1° Les généraux Présidents des Comités de cavalerie et d'artillerie; 2° les généraux Directeurs de la cavalerie et de l'artillerie au Ministère de la Guerre; 3° le général Inspecteur général permanent des remontes; 4° le Directeur général et deux Inspecteurs généraux des Haras; 5° l'Inspecteur général des Écoles vétérinaires; 6° le Président du grand Conseil des vétérinaires de France; 7° un Vétérinaire principal de l'armée; 8° deux marchands de chevaux désignés par la corporation.

La *Commission consultative* n'assistera qu'aux réunions plénières que le Comité central tiendra chaque année en Avril, et comme la présidence d'honneur du Syndicat sera offerte à M. le Ministre de l'Agriculture, ces réunions seront, en cas d'acceptation, présidées par lui ou par son délégué.

#### ART. 18.

Le Conseil central désigne, tous les ans, cinq membres qui forment le *Comité permanent*.

#### ART. 19.

Tout membre donateur ou souscripteur peut être à la fois membre d'un Conseil cantonal, départemental ou régional, en même temps que membre du Conseil central.

## ART. 20.

Les Conseils régionaux, départementaux et communaux se réunissent une fois par an; les communaux, en Janvier; les départementaux, en Février; les régionaux; en Mars et le Conseil central en Avril.

Toutefois, sur l'invitation de leurs présidents ou sur la demande de la moitié plus un de leurs membres, ils pourront se réunir exceptionnellement pour délibérer sur des questions urgentes; le motif de cette convocation est signifié un mois à l'avance aux intéressés.

Les Conseils cantonaux, départementaux et régionaux du Syndicat général fourniront tous les ans un rapport spécial sur la façon dont fonctionne dans leurs régions la Société d'Assurances mutuelles générale (ou les sociétés locales), pour pertes de chevaux et mulets, dès qu'elle sera fondée, et feront connaître les modifications et surtout les simplifications qui pourront être apportées à son organisation.

## ART. 21.

Les membres des différents Conseils ne sont remplacés que lorsqu'ils se retirent de l'Association, ou s'ils démissionnent de leurs fonctions; leurs fonctions sont gratuites.

## ART 22.

Un secrétaire général et des secrétaires-adjoints, tous soldés, sont mis à la disposition du Conseil central. Les Conseils régionaux, départementaux et cantonaux ont droit à des frais de bureau qui seront fixés par le Conseil central et approuvés par l'Assemblée générale.

## ART. 23.

Les ressources du Syndicat se composent des cotisations, des subventions ou allocations diverses, des libéralités qu'il peut être appelé à recueillir, ainsi que des intérêts provenant du placement des fonds sans emploi; enfin des abonnements au *Bulletin* hebdomadaire qui sera créé et des recettes des réunions hippiques organisées par le Syndicat.

## ART. 24.

Les charges du Syndicat sont produites par le montant des sommes distribuées sous forme de récompenses ou de secours pour encouragement à l'industrie chevaline; par les frais de direction, de gestion, de publicité, d'organisation de réunions hippiques; par les frais d'impression du *Bulletin* spécial, de catalogues, de programmes, de communiqués, de rapports, etc.; par la correspondance et enfin par la location d'un local à Paris.

## ART. 25.

Les jurys, institués pour décerner des récompenses, sont constitués avec des membres *donateurs* ou *souscripteurs*. Toutefois, ceux-ci ne peuvent entrer dans la composition d'un jury que s'ils ne sont pas exposants.

## ART. 26.

Le Syndicat est administré par le Conseil central, qui est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour défendre ses intérêts collectifs partout où ils seront engagés.

Les membres du Conseil central n'ont droit qu'à des frais de déplacement s'ils sont régulièrement convoqués et s'ils n'ont pas de domicile à Paris.

## ART. 27.

Une Assemblée générale des membres du Syndicat se tient tous les ans à Paris, à la date qui sera fixée par le Conseil central. L'Assemblée générale reçoit communication du rapport du Conseil central dont les conclusions sont soumises à son approbation. Copie de ce rapport est adressée aux Ministres de l'Agriculture et de la Guerre.

L'Assemblée générale reçoit également et approuve le compte de gestion, procède à la réorganisation du Conseil central en proclamant les nouveaux membres et revise, s'il y a lieu, les statuts.

Toute proposition de modification aux statuts, faite sans l'initiative du Conseil central, devra être signée par cent membres

du Syndicat et approuvée par au moins deux Conseils régionaux.

La majorité, composée des deux tiers des membres présents, est nécessaire pour rendre les votes valables.

ART. 28.

Toutes les propositions, demandes ou réclamations émanant d'un Conseil cantonal, départemental ou régional, sont inscrites sur un registre *ad hoc* paraphé à la première et à la dernière page par un membre du Conseil central; les réponses qui y seront faites ou les résolutions qui seront prises, seront indiquées en regard de la demande, de la proposition ou de la réclamation.

ART. 29.

Pour permettre la constitution d'un fonds social, les trois quarts des recettes serviront seules, et pendant dix ans, à faire face aux charges du Syndicat. Le quart non employé sera placé en bonnes valeurs françaises et les revenus de ces valeurs seront ajoutés tous les ans aux sommes à distribuer. Toute somme ne trouvant pas son emploi est également versée au fonds social. Il sera statué à nouveau au bout de dix ans sur le mode d'emploi des recettes.

Les fonds du Syndicat seront déposés à la Banque de France.

ART. 30.

Le Syndicat ne visant pas à produire le même cheval partout, s'efforcera d'uniformiser les produits d'une même contrée sans perdre de vue les besoins du pays tout entier et sans nuire à la spécialité et à l'appropriation de chaque milieu. Pour atteindre ce résultat, il organisera tous les ans des concours régionaux et, si ses ressources le permettent, un Concours général à Paris, auxquels ne seront admis que des chevaux nés et élevés en France et appartenant à des personnes non marchands.

Le règlement du *Concours général* sera établi par le Conseil central; ceux des *Concours régionaux* par les Conseils régionaux et approuvés par le Conseil central.

La désignation des localités, où se tiendront alternativement les Concours régionaux, organisés par le Syndicat, sera faite par le Conseil central, d'après les propositions des Conseils régionaux.

Il sera demandé aux pouvoirs publics que ces concours remplacent ceux adjoints aux Concours généraux agricoles.

Le Syndicat envisagera la question des courses et propagera celles qui donneront les meilleurs résultats pour la production *du cheval de service et de guerre*. Il se préoccupera sans cesse de remédier au manque de bonnes poulinières. Il s'intéressera tout particulièrement au développement des écoles de dressage, de façon à faciliter l'éducation des jeunes chevaux. Il adjoindra à celles-ci des écoles professionnelles afin de faire, tout d'abord, l'éducation hippique des fils d'éleveurs.

Le Syndicat demandera aux Compagnies de chemins de fer que le transport des sujets, en condition d'être admis à concourir dans les concours publics, bénéficient du demi-tarif.

Il fera une démarche analogue pour obtenir que le transport des juments poulinières, qui seraient à mener à des stations distantes de plus de vingt kilomètres du domicile du détenteur, s'effectue dans les mêmes conditions.

#### ART. 31.

Le Syndicat aidera à la fondation à Paris, ou dans sa banlieue, et, si possible, dans les plus grands centres (Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, etc.), d'établissements facilitant les relations directes entre les producteurs et les consommateurs. Des écoles de dressage seront adjointes à ces établissements, qui pourront être montés par actions, mais devront accepter le règlement élaboré par le Conseil central pour celui de Paris, par les Conseils régionaux du Syndicat pour ceux de province.

#### ART. 32.

La production mulassière sera encouragée par le Syndicat; les cotisations spécialement versées dans ce but seront uniquement utilisées à ses encouragements.



## ART. 33.

Les fonds alloués par l'État ou par les Conseils généraux sont distribués dans les départements ou les régions pour lesquels ils ont été spécialement alloués.

## ART. 34.

Le *Syndicat général de l'Industrie chevaline française* aidera à la constitution d'une ou de plusieurs Sociétés d'assurances mutuelles, dont ses agents devront être non seulement les propagateurs, mais aussi les organisateurs. Les assurances mutuelles ainsi fondées et le Syndicat général se prêteront un mutuel appui.

## ART. 35.

Il sera fait usage des *Caisses régionales de crédit agricole mutuel* pour le versement et l'envoi des cotisations, dès que ces caisses seront organisées. En attendant, le Syndicat aura recours à la bonne volonté des trésoriers des différentes sections, pour que le recouvrement puisse se faire sans grands frais.

## ART. 36.

MM. les officiers en activité de service, membres du Syndicat, ne pourront exercer d'autres fonctions que celles déterminées à l'article 16.

## ART. 37

Pourront être exclus du *Syndicat général de l'Industrie chevaline française*, les membres jugés indignes et dont l'exclusion, prononcée par le Conseil central, sera demandée par un Conseil départemental. Les cotisations des membres exclus restent acquises au Syndicat.

## ART. 38.

La liste nominative de tous les membres *donateurs* ou *souscripteurs* sera publiée après la fondation du Syndicat; les noms des nouveaux adhérents et les radiations seront publiés tous les ans dans le *Bulletin du Syndicat*

Toutes les convocations et communications seront consi-

dérées comme régulièrement faites si elles sont publiées soit dans le *Bulletin du Syndicat* soit dans les journaux qui y auront adhéré. La liste de ces journaux sera communiquée aux membres du Syndicat.

## ART. 39.

Il sera demandé que le Syndicat général de l'Industrie chevaline française soit reconnu comme *Institution d'utilité publique*.

## ART. 40.

La durée du Syndicat est illimitée; il s'interdit toute discussion politique et religieuse.

## ART. 41.

La dissolution du *Syndicat général de l'Industrie chevaline française* ne pourra être prononcée que par l'Assemblée générale. Le Conseil central sera chargé de la liquidation; le fonds social restant sera versé au fonds de réserve de la Société ou des Sociétés d'assurances mutuelles pour pertes de chevaux et mulets, et si celles-ci étaient également dissoutes, il sera employé à une œuvre agricole.

---



## CHAPITRE XII

# SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES GÉNÉRALE

POUR

### Perte de Chevaux et Mulets

---

L'avis émis par différentes Sociétés vétérinaires est : que l'assurance contre la mortalité des chevaux doit comprendre des Sociétés locales réunies à un groupe central, comme le *Syndicat général de l'Industrie chevaline française*. Nous estimons que les Sociétés locales devraient s'étendre sur tout un département.

La constitution de ces Sociétés d'assurances mutuelles sera, du reste, considérablement facilitée après l'organisation du Syndicat, qui pourra tenir lieu de contre-assurance.

Ces statuts ne sont donc à considérer que comme une indication, et comme ils ont été élaborés d'après ceux de Sociétés déjà existantes, tant en France qu'à l'étranger, ils faciliteront l'établissement de statuts définitifs.

---

## PROJET DE STATUTS

### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association qui sera régie par la loi du 21 mars 1884.

La Société est constituée dans le but de venir en aide, d'une manière aussi efficace que possible, aux propriétaires victimes de la mortalité de leurs chevaux (entiers, hongres ou juments), mulets et mules.

### ART. 2.

Le siège social est à Paris et dans le local occupé par le *Syndicat général de l'Industrie chevaline française*; ces deux Sociétés se prêtent un mutuel appui, mais ont chacune une administration distincte.

### ART. 3.

Ne peuvent faire partie de la Société d'assurances mutuelles générale :

- 1° Les personnes qui font le commerce des chevaux ou des mulets ;
- 2° Les entreprises de voitures de louage, de voitures de place, de diligences et d'omnibus faisant le service des gares ;
- 3° Les directeurs de manèges ;
- 4° Les directeurs de cirques ambulants.

### ART. 4.

L'acceptation des sociétaires est soumise aux conditions suivantes :

Les personnes désireuses d'entrer dans l'Association adressent leur demande au siège central de la Société ou au délégué communal (*voir article 8*), qui leur envoie en échange un imprimé qu'ils auront à remplir, à faire légaliser et à retourner soit au siège central, soit au délégué communal ; mais les postulants ne jouiront de l'assurance qu'après la signature du contrat, et celui-ci ne pourra être établi que lorsque les for-

malités prescrites aux articles 10 et 11 seront remplies, et l'assurance ne courra que du jour où le propriétaire du cheval aura reçu l'avis officiel qu'il est admis comme membre de la Société.

La signature du contrat lie le sociétaire pour dix ans si, durant ce temps, il reste en possession de chevaux susceptibles d'être assurés. Les fonds versés par lui, durant ce laps de temps, restent acquis à la Société.

#### ART. 5.

Les chevaux et mulets à assurer doivent être sains et bien constitués. Cet état est constaté par une commission composée de deux sociétaires et d'un vétérinaire; la vacation, qui sera à payer au vétérinaire, est à la charge de la personne qui s'assure; elle sera réduite pour les personnes présentant plusieurs chevaux à la fois; elle sera réduite également si plusieurs propriétaires présentent leurs chevaux en même temps.

Les chevaux des sociétaires de Paris, de Lyon, de Marseille, de Bordeaux, de Lille, et, en général, de toutes les grandes villes qui pourront être désignées ultérieurement, seront examinés par un expert délégué par la direction centrale de la Société. La vacation à payer à l'expert sera indiquée sur l'imprimé qui leur sera envoyé en échange de leur demande (*voir article 4*) et restera à solder par les personnes qui présenteront des chevaux. Dans les villes de plus de 5,000 habitants, il peut être formé plusieurs commissions (une par canton); chacune d'elles opère comme il est dit, articles 10 et 11.

#### ART. 6.

Les personnes assurées sont tenues d'avoir recours au vétérinaire et de suivre ses prescriptions toutes les fois qu'une maladie ou un accident nécessitera son intervention.

En cas de maladie ou d'accident grave mettant la vie d'un cheval en danger (entre autres les coliques), le sociétaire, propriétaire du cheval atteint, doit faire la déclaration dans les vingt-quatre heures, soit verbalement, soit par écrit au délégué qui, dans sa commune, a mission de la recevoir. A la

mort d'un cheval assuré, le propriétaire est tenu à la même obligation ; mais il doit joindre à sa déclaration un certificat du vétérinaire relatant les causes de la mort.

Un état signalétique du cheval mort et le certificat du vétérinaire, tous deux établis par ce dernier et signés par lui et le propriétaire du cheval mort, seront remis au délégué communal dont il est fait mention à l'article 8.

Tout sociétaire qui aura sciemment, et dans une intention frauduleuse, trompé ou tenté de tromper les représentants de la Société sur l'existence, la cause ou l'étendue d'un sinistre pour lequel il a demandé ou obtenu une indemnité, sera exclu de la Société, sans préjudice du recours de celle-ci pour le remboursement des sommes qui lui auront été payées indûment.

Si un cheval meurt dans une localité éloignée de plus de 20 kilomètres de celle habitée par le sociétaire qui l'a assuré, les formalités sont remplies par le délégué et le vétérinaire le plus proche du lieu où s'est produit le sinistre. Les frais de déplacement et les expertises sont à la charge du sinistré.

L'emploi de la *malléine* sera obligatoire pour toutes les écuries où l'on aura constaté un cas de morve. Les sujets qui présenteraient une réaction thermique et organique devront être isolés et placés sous la dépendance absolue du vétérinaire sanitaire.

#### ART. 7.

Chaque sociétaire verse 5 francs pour le premier cheval assuré et 3 francs pour chacun des autres, si toutefois il n'a pas cessé de faire partie de l'Association.

La prime, perçue à l'avance, est proportionnée à la valeur du cheval et s'élève à... 0/0 de celle-ci ; elle se perçoit le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet. Le versement d'entrée sert à la constitution du fonds de réserve. En cas de vente ou de mort du cheval assuré, la prime du semestre en cours reste acquise à la Société.

REMARQUE. — *Nous estimons que 2 1/2 0/0 suffiront ; il y a cependant des Sociétés qui assurent à un taux moindre et dont*

*la situation est prospère. Exemple : celle du Duché de Bade, considérée par le grand Conseil des vétérinaires de France comme la mieux organisée.*

Tout sociétaire qui n'aurait pas payé sa cotisation à la date indiquée (1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet), perdrait le bénéfice de l'assurance et s'exposerait en outre à des poursuites pour le paiement de sa cotisation.

Le prix de la police est fixé à 1 fr. 50 et les modifications à y introduire, à 0 fr. 50 par cheval.

#### ART. 8.

Les sociétaires de chaque commune de moins de 5,000 habitants ou ceux de chaque canton dans les localités plus importantes, désignent, par un vote, un délégué communal qui sera le représentant légal de la Société pour la commune ou le canton dans lequel il réside.

Au cas où le nombre des sociétaires domiciliés dans la même commune ne s'élève pas à dix, ils se joignent aux membres de la commune la plus proche pour la désignation d'un délégué communal à l'élection duquel ils participent. Ce délégué ainsi désigné devient également celui de la commune adjointe. Le délégué communal est élu pour un an; en cas d'empêchement, il est remplacé par un sociétaire désigné par lui; il est rééligible.

#### ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de quinze membres, nommés à l'élection et choisis soit parmi les sociétaires, soit parmi les membres du *Syndicat de l'Industrie chevaline française*; leurs fonctions sont gratuites. Il leur est alloué des frais de déplacement s'ils n'ont pas de domicile à Paris.

Un directeur et un personnel soldés sont chargés de la gérance de la Société.

La liste des sociétaires est publiée trois mois après la constitution de la Société; les radiations ou les acceptations seront publiées sur le *Bulletin du Syndicat général de l'Industrie chevaline française*.



## ART. 10.

Chaque propriétaire, en demandant à faire partie de la Société, fera connaître son prix d'estimation pour le cheval ou les chevaux qu'il compte assurer

Sur l'invitation de la direction centrale, il sera fait, par la commission instituée à l'article 5, une estimation contradictoire du cheval ou des chevaux présentés.

Ce prix établi, le président fait connaître le prix d'estimation du propriétaire qui lui a été envoyé sous enveloppe cachetée par la direction centrale.

Si le prix d'estimation du propriétaire dépasse de 5 0/0 celui fixé par la commission et que l'accord ne puisse s'établir sur cette base, il sera fait une nouvelle estimation par un expert délégué de la direction centrale; mais le propriétaire devra s'engager au préalable à payer la vacation de cette nouvelle expertise; le montant de celle-ci lui sera indiqué d'avance.

Suivant le rapport de l'expert, la direction centrale peut majorer le prix d'estimation, mais cette majoration ne devra pas dépasser de plus de 10 0/0 le prix d'estimation *primitivement* établi par la commission; si celui du propriétaire reste plus élevé et s'il persiste à le maintenir, l'opération est abandonnée.

Dans les villes où il n'existe pas de commission, les chevaux sont estimés par des experts assermentés, délégués par la Société; en cas de désaccord, il est nommé un second expert et l'opération s'achève comme il est dit plus haut. Les vacations des experts sont à la charge des propriétaires des chevaux.

## ART. 11.

Il est établi par le vétérinaire faisant partie de la commission instituée à l'article 5, ou par les experts dont il est fait mention aux articles 5 et 10, un état signalétique minutieux pour chaque cheval assuré. Cet état mentionne également les défauts qui auront été observés. Il relatara l'espèce (*pur sang, demi-sang, trait léger ou gros trait*) et le genre de travail auquel est soumis le cheval assuré.

Le prix d'estimation *accepté* y sera indiqué en toutes lettres

et cette pièce, qui portera en tête les nom, prénoms et domicile du propriétaire du cheval, sera envoyée par le délégué communal ou l'expert à la direction centrale, revêtue de la signature du délégué, du propriétaire du cheval et du vétérinaire (ou de l'expert).

ART. 12.

La Société d'assurances mutuelles générale ayant pour principal but d'assurer les chevaux de service, les poulinières, les chevaux de trait et de culture, les poulains et pouliches d'un certain âge, ainsi que les mulets et les mules, des prix, limite d'estimation, seront imposés afin de ne pas exposer la Société à des remboursements exagérés pour des animaux dont les prix ne reposent sur aucune autre donnée précise.

Les animaux de moins de deux ans et ceux au-dessus de quinze ans ne sont pas assurés.

L'âge est compté du 1<sup>er</sup> janvier, ce qui fait qu'un poulain accepté à cette époque comme ayant deux ans n'a en réalité qu'environ dix-huit mois, et le cheval de quinze ans a, par contre, quinze ans et demi.

Les chevaux assurés sont divisés en six classes, le prix *maximum* auquel ils peuvent être assurés est indiqué en regard de chaque classe.

1 <sup>re</sup> classe :	Poulains et pouliches de	2 ans	..	1.200 fr.
2 <sup>e</sup>	— — — de	3 ans	..	2.000 »
3 <sup>e</sup>	— Chevaux et juments de	4 ans	..	2.500 »
4 <sup>e</sup>	— — — de	5 à 8 ans	..	3.000 »
5 <sup>e</sup>	— — — de	9 à 12 ans		1.500 »
6 <sup>e</sup>	— — — de	13 à 15 ans	...	800 »

Il est fait une nouvelle estimation toutes les fois qu'un animal passe d'une classe à une autre et suivant les principes adoptés pour une première évaluation. Les sociétaires qui négligeront de remplir cette formalité entre le 1<sup>er</sup> et le 15 décembre, pour les animaux passant d'une classe inférieure à une classe supérieure, ne pourront exiger d'autre indemnité que celle fixée par la précédente estimation, et, le délai du 15 décembre

passé, la modification ne pourra être effectuée que l'an suivant. Pour les chevaux passant de la 4<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> classe, et pour lesquels la formalité d'une nouvelle estimation n'aura pas été remplie à temps, l'évaluation se fera, en cas de perte, par la direction centrale, qui établira la proportion entre le prix maximum de la classe que devait quitter le cheval et celui de l'estimation primitive, avec le prix de la classe immédiatement inférieure dans laquelle le cheval mort devait être entré. Exemple : un cheval de la 4<sup>e</sup> classe estimé 1,700 francs donnera, selon les principes établis ci-dessus, le calcul de proportion suivant : 3000 : 1700 :: 1500 :  $x$ , l'indemnité à payer s'élèverait donc à 850 francs.

De cette somme ainsi trouvée ne seront remboursés que les  $\frac{4}{5}$ , ainsi qu'il est dit à l'article 13.

Tout cheval qui ne sera pas estimé d'une valeur égale au quart de l'indemnité maximum fixée pour ceux de sa classe ne pourra être assuré à la Société.

Tout cheval qui sera à abattre pour morve, farcin ou autre maladie contagieuse, dans les trois mois qui suivront la conclusion de l'assurance, ne sera pas remboursé, à moins qu'il soit établi que le germe de l'affection a été contracté postérieurement à l'assurance.

Les règles ci-dessus sont applicables aux *mulets et mules* qui sont classés de la façon suivante :

1 <sup>er</sup> classe :	Mulets et mules	de 2 à 3 ans.	600 fr.
2 <sup>e</sup>	— — —	de 4 à 8 ans..	1.500 »
3 <sup>e</sup>	— — —	de 9 à 15 ans..	500 »

#### ART. 13.

L'indemnité à payer au propriétaire d'un cheval ou mulet mort ou abattu ne lui sera versée qu'après que toutes les formalités auront été remplies par lui.

Le dernier cinquième est versé au fonds de réserve de la Société; les intérêts que produiront ces prélèvements seront joints tous les ans aux sommes annuellement employées au paiement des indemnités.

Lorsque le fonds de réserve sera équivalent à la valeur du

dixième des chevaux et mulets assurés, le remboursement se fera d'une façon intégrale.

#### ART. 14.

Ne sont pas remboursées :

1° Les pertes résultant de la guerre, de l'émeute, de l'incendie, de la submersion et de l'immersion. Toutefois exception sera faite, dans ce dernier cas, pour des chevaux vivant habituellement dans les pâturages placés le long des cours d'eau, situés au moins à 1.500 mètres du domicile de l'assuré et où ils pourraient être surpris par une inondation ;

2° Les pertes occasionnées par les mauvais traitements ou manque de soins, ce qui, du reste, constaté deux fois, entraîne la résiliation du contrat, sans que l'assuré puisse avoir aucun recours contre la Société ;

3° Ne donnent droit à l'indemnité les pertes résultant d'opérations qui n'auront pas été faites par un vétérinaire et dans un but de guérison ou de conservation de l'animal opéré ; celles dues à sa remise en service après une maladie ou une opération sans autorisation préalable du vétérinaire ;

4° Les pertes provenant d'accidents de chemins de fer, celles provoquées par la foudre, par les explosions ou la chute de murs ou de bâtiments ;

5° Les animaux volés et les femelles âgées de moins de quatre ans qui succombent à la suite de la gestation ;

6° Ne sont pas remboursés aussi les chevaux qui, manifestement surmenés, meurent ou restent estropiés à la suite de ce surmenage.

Les sociétaires qui ne se seront pas conformés aux prescriptions de l'article 6 ne peuvent prétendre à aucune indemnité, à moins qu'il soit prouvé que, par un cas de force majeure, ils ont été dans l'impossibilité matérielle de remplir ces obligations.

La Société ne garantit pas la castration des chevaux cryptorchides.

#### ART. 15.

La Société se réserve tout droit de poursuite contre les personnes qui, par négligence ou non-observation de la loi sur la

police sanitaire des animaux domestiques, auront de la sorte contribué à des pertes ; elle se réserve ces mêmes droits vis-à-vis des personnes qui, par négligence ou malveillance, les auront occasionnées.

Les sociétaires qui auront éprouvé des pertes sont tenus, sous peine de déchéance, de faire parvenir à la direction centrale tous les documents pouvant mettre la Société à même d'exercer un recours.

Tout sociétaire qui touchera pour un cheval mort ou abattu une indemnité quelconque, ne pourra réclamer à la Société que le complément de celle-ci, si la somme touchée est inférieure à l'indemnité à laquelle il a droit comme sociétaire.

Si, à la suite d'un accident, un cheval reste incapable de rendre des services et que son abatage s'impose, il devra être livré à la boucherie, toutes les fois que la chose sera possible ; le montant de la vente, remis au propriétaire, sera défalqué de l'indemnité à lui payer.

La valeur de la dépouille d'un cheval mort ou abattu, qui devra être exactement indiquée par le sinistré, est également défalquée de la somme représentant le sinistre.

#### ART. 16.

Les frais de médicaments, de visite des vétérinaires et opérations faites par eux, sont à la charge des propriétaires de chevaux.

#### ART. 17.

Le Conseil d'administration de la *Société d'Assurances mutuelles générale* est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour administrer la Société dans tous les cas où ses intérêts collectifs seront engagés. Les membres du Conseil ne sont élus que pour un an ; ils sont rééligibles ; ils désignent un président, un vice-président et un secrétaire.

Le directeur de l'administration centrale est le représentant légal de la Société. Lorsqu'il s'élève un différend entre lui et un membre de la Société, celui-ci est soumis à l'examen du Conseil d'administration ou de la commission permanente qui statue.

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois qu'il le juge utile ; il fixe la date de l'*assemblée générale* à laquelle tout sociétaire est en droit d'assister

Les pouvoirs du Conseil d'administration expirent à la fin de chaque exercice, ses membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration désigne tous les ans cinq membres qui forment une *commission permanente*, chargée d'examiner toutes les questions importantes au fur et à mesure qu'elles se présentent et de résoudre celles qui ont un caractère d'urgence.

Cette commission convoque le Conseil d'administration s'il y a nécessité et le met, en tout cas, au courant des décisions prises, ce dont le président est toujours et immédiatement informé.

#### ART. 18.

Les décisions du Conseil d'administration sont portées sur un registre spécial et copie en est envoyée aux délégués communaux et aux experts des grandes villes chez lesquels les sociétaires pourront en prendre connaissance. Ces décisions sont en outre publiées dans le *Bulletin du Syndicat général de l'Industrie chevaline française*, qui sera également l'organe de la Société d'Assurances mutuelles générale.

Toutes les communications et convocations seront considérées comme régulièrement faites si elles sont publiées soit dans le *Bulletin du Syndicat général de l'Industrie chevaline française*, soit dans les journaux qui auront adhéré au Syndicat. La liste de ces journaux sera communiquée aux sociétaires.

#### ART. 19.

L'assemblée générale des sociétaires se tient à la fin de chaque exercice et à la date fixée par le Conseil d'administration ; cette date devra être notifiée aux intéressés un mois avant cette réunion.

L'assemblée générale a pour mission :

- 1° D'approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- 2° De modifier les statuts ;
- 3° D'examiner toutes les questions intéressant la Société ;
- 4° D'élire le nouveau Conseil d'administration.

Les votes, pour être valables, devront réunir une majorité égale aux deux tiers des voix des sociétaires présents.

Toute proposition de modifications aux statuts, faite sans l'initiative du Conseil d'administration, devra être signée par cent sociétaires.

#### ART. 20.

Les réclamations individuelles ou collectives émanant de sociétaires doivent être accompagnées de l'appréciation du délégué ou de l'expert du lieu où résident les réclamants; elles doivent, autant que possible, arriver à la direction centrale, par l'intermédiaire de ces derniers.

Il n'est répondu aux questions posées à la direction centrale, que si la demande est accompagnée d'un timbre assurant l'affranchissement de la réponse à faire.

Afin d'éviter tout procès, toutes les contestations seront soumises au *Conseil cantonal du Syndicat général de l'Industrie chevaline française* qui a sa résidence dans la commune la plus proche de celle où réside l'intéressé. Pour les sociétaires habitant des villes importantes de province, les contestations seront soumises au Conseil départemental du Syndicat général et pour Paris au comité permanent du même syndicat. Ces conseils et ce comité prononceront sans recours.

#### ART. 21.

Les héritiers d'un membre de l'association, décédé, peuvent être dégagés, s'ils en font la demande, de toute obligation envers la Société, à condition de s'engager à ne prétendre à aucune indemnité, si, après le décès du sociétaire, un cheval assuré par lui venait à mourir ou était abattu. Ils ne pourront en outre prétendre à aucune indemnité, si, dans le mois qui suit le décès, ils n'en envoient pas notification à la direction centrale, soit directement, soit par l'intermédiaire du délégué de la commune où ils résident.

Un cheval assuré au nom d'un sociétaire et acheté par un autre sociétaire reste assuré pour le compte de ce dernier, s'il en donne avis dans les quarante-huit heures à la direction centrale ou au délégué communal; mais si le cheval est acheté

par une personne étrangère à l'association, son nouveau propriétaire perd tout droit au secours.

ART. 22.

Le *Syndicat général de l'Industrie chevaline française* et la *Société d'Assurances mutuelles générale* se prêtent un continuuel appui. Les membres du Conseil d'administration et les délégués communaux de la Société d'assurances peuvent être choisis parmi les *membres donateurs ou souscripteurs* du Syndicat général.

Les conseils cantonaux, départementaux et régionaux du *Syndicat général* fournissent tous les ans un rapport spécial sur la façon dont fonctionne, dans leurs régions, la *Société d'Assurances mutuelles générale*, et feront connaître les modifications et surtout les simplifications qui pourraient être apportées à son organisation.

Le président et le secrétaire du Conseil d'administration de la *Société d'Assurances mutuelles générale* font de droit partie du conseil central du *Syndicat général de l'Industrie chevaline française*.

Tout délégué cantonal de la *Société d'Assurances mutuelles générale* peut être, en même temps, président ou membre d'un Conseil communal du *Syndicat général de l'Industrie chevaline française*.

ART. 23.

Il sera fait usage des *Caisses régionales de crédit agricole mutuel* pour les versements et l'envoi des cotisations, dès que ces caisses seront organisées. En attendant, la Société aura recours à la bonne volonté des délégués communaux pour que le recouvrement puisse se faire avec le moins de frais possible.

ART. 24.

Pourront être exclus de la *Société d'Assurances mutuelles générale* les sociétaires jugés indignes et dont l'exclusion sera prononcée par le Conseil d'administration sur la demande



d'un conseil départemental du *Syndicat général de l'Industrie chevaline française*.

Les cotisations des membres exclus restent acquises à la Société.

ART. 25.

La durée de la *Société d'Assurances mutuelles générale* est illimitée; elle s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

ART. 26.

La dissolution de la *Société d'Assurances mutuelles générale* ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration est chargé de la liquidation; le fonds de réserve sera versé au fonds social du *Syndicat général de l'Industrie chevaline française* et si celui-ci était également dissous, il sera employé à des œuvres agricoles.

---

## CHAPITRE XIII

### RÉSUMÉ

Telle est l'économie du projet dont l'application permettra de rompre avec les vieux errements, et amènera dans l'industrie chevaline des progrès en même temps qu'une grande prospérité.

Pour qu'une institution soit vraiment utile et démocratique, il faut qu'elle vienne en aide à tous les citoyens indistinctement, quelle que soit leur situation sociale, leur position de fortune ; le Syndicat, avec l'organisation proposée, remplira cette condition.

L'instruction des éleveurs doit être essentiellement pratique et démonstrative ; les livres, les publications, etc., ne seront un moyen de propagande que pour les plus instruits, mais la masse ne les lira pas ; il faudra donc propager les doctrines par les plus capables, et comme il ne manque pas d'éleveurs dans chaque village pour les seconder, ces efforts, s'ils sont soutenus, amèneront les résultats les plus satisfaisants ; car l'on peut être convaincu que chacun s'y intéressera, en causera en bien, en mal, qu'importe ; de la discussion jaillira la lumière et le progrès s'en ressentira.

Peu à peu l'éleveur prendra l'habitude de s'adresser à son syndicat chaque fois qu'il se trouvera embarrassé par un point quelconque ; il deviendra plus confiant, il tirera de son bas de laine, qui existe encore bien plus que l'on ne pourrait le

supposer, des sommes qui judicieusement utilisées, lui assureront un bénéfice et contribueront à la richesse publique.

On ne peut se faire idée de la quantité de capitaux qui restent improductifs entre les mains des petits propriétaires de la campagne et quelle source de richesse ce serait pour le pays, si le Syndicat trouvait le moyen de les rendre à la circulation.

Ces associations doivent donc chercher à répandre une instruction à la fois technique et surtout pratique, et à devenir les protectrices naturelles de leurs adeptes.

La tâche est lourde, mais le but est beau et doit tenter tous ceux qui ont à cœur la grandeur et la prospérité de la patrie.

Il est clair toutefois que toutes les contrées de la France n'ont pas, au point de vue industriel, un égal intérêt à se préoccuper de la question chevaline. Si *l'intérêt général* impose à chaque citoyen le devoir de contribuer d'une façon quelconque à sa solution, il est évident que certaines régions conservent à un plus haut degré que d'autres la faculté de donner à la production chevaline le plus heureux développement.

Vouloir faire du cheval partout serait donc une utopie; l'erreur serait tout aussi grande, si l'on tentait de produire un type uniforme dans toutes les contrées qui se prêtent plus spécialement à la bonne réussite de cette industrie.

Tous les auteurs qui ont traité de la question ont été unanimes à reconnaître que le sol et le climat exercent une influence considérable sur le développement et la structure des animaux; le cheval, bien entendu, n'échappe pas à cette influence.

Tous les chevaux peuvent être considérés comme descendant du cheval arabe. Mais en quittant leur patrie native, ils ne tardèrent pas à subir l'influence du climat et de la nourriture produite par le sol des nouvelles contrées qu'ils habitaient.

Dans les pays chauds ils gardèrent leurs caractères principaux : leur taille peu élevée, leur formes gracieuses, leur tête expressive, leur finesse de peau et de poil, leurs membres tendineux et leurs petits sabots.

Dans les pays du Nord ils prirent une tête plus forte, une peau plus épaisse; des poils plus longs et plus rudes les défendirent contre la rigueur du froid; leurs pieds s'élargirent pour ne pas s'enfoncer trop facilement dans les marais et les chemins bourbeux; leur taille s'éleva comme celle de tous les animaux chez lesquels la lymphe prédomine.

Les dispositions géologiques produisirent des différences analogues. Le cheval de montagne, même dans les pays froids, conserva, tout en dégénérant, un certain cachet de type oriental; tandis que, dans les pays chauds, le cheval des marais, soumis à une nourriture molle et abondante, prit une forte corpulence et des formes épaisses et arrondies.

On conçoit de la sorte quelle prodigieuse variété de types peut se produire sur la surface de la terre. Il n'est pas une vallée, pas un plateau, pas une montagne qui, soumis à des influences particulières du sol, de végétation, de température, ne donne un cachet différent aux chevaux qui y naissent et y sont élevés; ces différences constituent *les espèces*.

Parmi ces espèces l'homme distingua celles qui pouvaient le plus avantageusement servir à ses besoins; il réunit les individus qui avaient le plus d'analogie entre eux; les soumit à des soins, à une nourriture, à des climats et à des services analogues et créa de la sorte *les races*.

*Les races* sont donc l'expression des besoins d'une époque; mais comme les besoins changent à chaque siècle, à chaque ère de civilisation, les races se modifient sans cesse et celles d'un siècle peuvent ne pas être semblables à celles d'un autre.

En France les races chevalines étaient autrefois très variées. Les races navarrine et limousine, les plus renommées pour la selle, souvent retempées dans le sang oriental, conservèrent et possèdent encore aujourd'hui beaucoup des brillantes qualités des chevaux primitifs.

Dans le Nord, le cheval du Merlerault, d'une structure régulière et solide, était, il y a une cinquantaine d'années, le cheval de luxe le plus estimé.

Parmi les races de trait on distinguait la Percheronne et la

Boulonnaise; cette dernière fut la plus lourde de toutes les races françaises.

En comparant un cheval de ce volume et de ce poids à un cheval de Tarbes, on se fait difficilement à l'idée que les deux ont une origine commune; rien n'est cependant plus exact et cette métamorphose est due uniquement aux influences du climat et du sol, autrement dit aux influences locales, très différentes de celles de la terre natale, foyer de l'espèce.

Du reste le bétail n'a-t-il pas subi comme le cheval cette influence locale? La race bovine normande ne diffère-t-elle pas sensiblement de celle du Limousin et celle-ci n'est-elle pas dissemblable de la race charolaise?

Pour se rendre compte de la valeur d'un pays, au point de vue de l'élevage du cheval, il ne suffit pas de s'en rapporter à la fécondité de son sol, à l'abondance de l'herbe qui y croît et à sa qualité; il faut avant tout s'assurer qu'il a produit des chevaux réputés.

D'où viennent les dénominations de normands, navarrins, limousins, irlandais, etc., si ce n'est que ces contrées ont produit des chevaux marquants.

C'est donc le sol et le climat qui donnent à chaque espèce le cachet particulier et les qualités qui la distinguent d'une autre.

Il ne faudrait pas conclure de là que tous les chevaux issus d'une contrée privilégiée soient remarquables, puisque nulle part le cheval n'est entièrement abandonné aux soins uniques de la nature; mais il y acquiert, en tout cas, les prédispositions aux qualités qui avaient fait la réputation de ses ascendants.

Les contrées propres à l'élevage du cheval sont nombreuses en France, mais toutes n'ont pas été suffisamment étudiées.

Ce sont les pays d'herbages qui constituent généralement les régions les plus favorables à l'élevage chevalin; mais il y a herbages et herbages! Il y a, en effet, une foule de contrées où se trouvent de très bons herbages et qui cependant ne jouissent d'aucune réputation pour faire bien naître; d'autres, au contraire, où l'herbe est rare, sont d'excellents berceaux de production.

La catégorie d'animaux et surtout l'espèce de chevaux que l'on peut produire dans une contrée est donc déterminée par la nature de son sol.

Sur les terrains argileux et très fertiles, le cheval de gros trait trouvera largement les éléments nécessaires pour fabriquer sa puissante charpente musculaire. Une partie de sa force provenant de son poids, il lui faut des aliments qui augmentent sa masse; comme on n'exige de lui que du travail au pas ou au trot modéré, l'ardeur et les allures rapides ne lui sont pas nécessaires.

Les terrains calcaires donnent, au point de vue de la force et de la résistance, d'excellents résultats dans l'élevage du cheval léger; malheureusement, dans ces terrains les fourrages ne sont pas toujours très abondants. Les terrains silicieux, granitiques sont, au contraire, peu aptes à cette industrie. En principe, les terrains d'alluvion, riches en matières azotées, conviennent aux races lourdes; tandis que ceux riches en chaux et en acide phosphorique, avec une proportion suffisante d'azote, sont excellents pour l'élevage du cheval de luxe et de guerre, autrement dit le cheval de demi-sang.

Il faut donc bien se garder de se livrer indifféremment à la production de l'une ou de l'autre de ces espèces; il faut même éviter de faire du cheval là où les conditions du sol et de climat ne se prêtent pas à cette industrie.

Qui mieux qu'un syndicat, dont l'action ne s'étendra pas seulement avec une égale sollicitude sur le pays tout entier, mais dont les subdivisions resteront préposées à la défense des intérêts régionaux, qui donc, dis-je, sera mieux qualifié pour établir le classement des contrées ou l'élevage de telle ou telle espèce pourra être entreprise et effectuée dans de bonnes conditions?

Toutes ces contrées, quels que soient les types produits par elles, ont donc un intérêt majeur à entrer dans une association qui facilitera l'écoulement de leur production et qui, mieux que toute autre combinaison, les soutiendra, les protégera et les éclairera.

Comme nous sommes *tous* intéressés à la multiplication et surtout à l'amélioration chevaline, puisque c'est là une question d'intérêt général que nous devons naturellement nous efforcer de soutenir, il ne faudrait pas que cette préoccupation ne s'étende qu'aux pays en mesure de bien produire. Ne serait-il pas désirable aussi de trouver sur tous les points du territoire des chevaux susceptibles d'être utilisés dans tous les services de l'armée mobilisée? Si certains centres offrent plus de facilité que d'autres à produire le cheval de guerre et sont, par là, mieux qualifiés pour être fournisseurs attirés de la remonte, il n'en est pas moins indispensable, non de modifier, mais d'améliorer toutes les espèces, afin que l'on puisse trouver sur place la majeure partie des chevaux qui à la mobilisation seront nécessaires aux corps stationnés dans chaque région.

Pour clore, je répéterai que l'union fait la force et celle-ci croîtra avec le nombre des adhérents; ce nombre, mieux que l'effort individuel, sera capable d'affronter les obstacles et de développer une énergie que l'isolement ne saurait provoquer.

Voici, en résumé, les idées qui doivent dominer dans l'Industrie chevaline. C'est amoindrir cette importante question que de la considérer uniquement au point de vue des intérêts individuels, car, je le répète, elle appartient au pays tout entier, elle est essentiellement nationale, et les difficultés qu'elle présente ne peuvent être résolues ni par l'*inspecteur des remontes* ni par le *directeur général des haras*, mais par *l'ensemble des éléments qui ont la charge de sa direction*.

Parmi ces éléments le rôle de la production diffère considérablement des deux autres, en ce sens que ses intérêts particuliers sont plus directement engagés dans la question. Or, comme en raison des risques qu'il court, l'élevage veut conserver sa liberté, on perdra toujours son temps à vouloir lui imposer des obligations, si les arguments invoqués pour les lui faire accepter *ne sont pas appuyés de la pièce de cent sous*.

C'est au fond à quoi se résume la question chevaline; et c'est pour permettre de mieux l'envisager de ce côté, que la constitution du syndicat s'impose.

7  
A

# AVIS

à Messieurs les Adhérents  
AU SYNDICAT GÉNÉRAL  
de l'Industrie Chevaline Française

---

Les cotisations versées étant plus particulièrement destinées à venir en aide aux petits éleveurs, nous ne saurions faire un appel assez pressant aux personnes en situation d'aider, par un **versement de donateur**, à la constitution d'une œuvre dont l'utilité n'est pas discutable.

Quant aux éleveurs désireux de remplir un rôle actif dans l'Association (et ce sera le rôle de tous ceux qui ont acquis quelque expérience), nous les prions de devenir tout au moins **membres souscripteurs**, s'ils craignent d'obérer leur budget par un versement de cent francs.

C'est en devenant **membres libres** que les personnes qui n'ont point un intérêt immédiat dans l'Industrie chevaline peuvent cependant témoigner de l'importance qu'elles lui accordent en contribuant, par leur modeste



versement annuel de trois francs, à assurer sa prospérité. Or, celle-ci étant indispensable pour assurer l'exécution de toutes les mesures prises dans l'intérêt de la défense nationale, il n'y a pas d'exagération à demander que le plus grand nombre de citoyens français versent leur obole.

Il va sans dire que les cotisations ne seront à verser qu'après la constitution définitive du Syndicat.

Les personnes désireuses d'adhérer au Syndicat trouveront d'autre part des Bulletins d'adhésion provisoire, que nous les prions de vouloir bien retourner remplis à l'adresse qui y est indiquée.

Celles qui acceptent de coopérer à l'édification de l'œuvre, sont priées de nous en faire part.

COMMANDANT STIEGELMANN.

# BULLETIN D'ADHÉSION PROVISOIRE

AU SYNDICAT GÉNÉRAL DE L'INDUSTRIE CHEVALINE FRANÇAISE

---

Je soussigné .....  
déclare adhérer en principe, comme membre (1) ..... au **SYNDICAT GÉNÉRAL DE  
L'INDUSTRIE CHEVALINE FRANÇAISE** à organiser d'après le projet du Commandant STIEGELMANN  
et prends l'engagement de verser la cotisation de l'année 1899, dès que le Syndicat sera définitivement  
constitué.

Nom et prénoms .....

Adresse .....

Signature :

A retourner au Secrétariat provisoire : bureaux du journal L'ACCLIMATATION, 46, rue du Bac, Paris.

- (1) Les membres **DONATEURS** versent au minimum une somme de 400 francs les dispensant de toute autre cotisation pendant cinq ans.  
Les membres **SOUSCRIPTEURS** versent une cotisation annuelle de 12 francs.  
Les membres **LIBRES** versent une cotisation annuelle de 3 francs.  
Les membres donateurs et souscripteurs peuvent seuls faire partie du Conseil central et des Conseils régionaux et départementaux.



# BULLETIN D'ADHÉSION PROVISOIRE

AU SYNDICAT GÉNÉRAL DE L'INDUSTRIE CHEVALINE FRANÇAISE

Je soussigné.....

déclare adhérer en principe, comme membre (1)..... au **SYNDICAT GÉNÉRAL DE L'INDUSTRIE CHEVALINE FRANÇAISE** à organiser d'après le projet du Commandant STIEGELMANN et prends l'engagement de verser la cotisation de l'année 1899, dès que le Syndicat sera définitivement constitué.

Nom et prénoms.....

Adresse.....

Signature :

A retourner au Secrétariat provisoire : bureaux du journal L'ACCLIMATATION, 46, rue du Bac, Paris.

- (1) Les membres DONATEURS versent au minimum une somme de 100 francs les dispensant de toute autre cotisation pendant cinq ans.  
Les membres SOUSCRIPTEURS versent une cotisation annuelle de 12 francs.  
Les membres LIBRES versent une cotisation annuelle de 3 francs.  
Les membres donateurs et souscripteurs peuvent seuls faire partie du Conseil central et des Conseils régionaux et départementaux.





SF277  
N.º S855q ..... 2599  
1899  
Autor STIEGELMANN,  
Título La question cheva-  
line.

NOME	DATA

FACULDADE DE MEDICINA VETERINÁRIA  
E ZOOTECNIA DA USP

BIBLIOTECA RAMAL







## ORIENTAÇÕES PARA O USO

Esta é uma cópia digital de um documento (ou parte dele) que pertence a um dos acervos que fazem parte da Biblioteca Digital de Obras Raras e Especiais da USP. Trata-se de uma referência a um documento original. Neste sentido, procuramos manter a integridade e a autenticidade da fonte, não realizando alterações no ambiente digital – com exceção de ajustes de cor, contraste e definição.

**1. Você apenas deve utilizar esta obra para fins não comerciais.** Os livros, textos e imagens que publicamos na Biblioteca Digital de Obras Raras e Especiais da USP são de domínio público, no entanto, é proibido o uso comercial das nossas imagens.

**2. Atribuição.** Quando utilizar este documento em outro contexto, você deve dar crédito ao autor (ou autores), à Biblioteca Digital de Obras Raras e Especiais da USP e ao acervo original, da forma como aparece na ficha catalográfica (metadados) do repositório digital. Pedimos que você não republique este conteúdo na rede mundial de computadores (internet) sem a nossa expressa autorização.

**3. Direitos do autor.** No Brasil, os direitos do autor são regulados pela Lei n.º 9.610, de 19 de Fevereiro de 1998. Os direitos do autor estão também respaldados na Convenção de Berna, de 1971. Sabemos das dificuldades existentes para a verificação se uma obra realmente encontra-se em domínio público. Neste sentido, se você acreditar que algum documento publicado na Biblioteca Digital de Obras Raras e Especiais da USP esteja violando direitos autorais de tradução, versão, exibição, reprodução ou quaisquer outros, solicitamos que nos informe imediatamente ([dtsibi@usp.br](mailto:dtsibi@usp.br)).